This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

France. États-généraux

RECUEIL

DES

CAHIERS GÉNÉRAUX

DES TROIS ORDRES

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'Orléans en 1560, sous Charles IX.
De Blois en 1576, } sous Henri III.
De Blois en 1588, }
De Paris en 1614, sous Louis XIII.

14105

TOME TROISIÈME.

SECONDS ÉTATS DE BLOIS en 1588.

A PARIS,

Chez Barrois l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

B.A

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
815090 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce volume.

Seconds états de Blois, année 1588.

Cahier général des remontrances de l'ORDRE ECCLÉSIASTIQUE.

Chap. De la religion, page 1.
Des confidences, 35.
Des réguliers, 38.
Des hôpitaux, 43.
De l'ordre de Malte, *ou* des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, 45.
Des universités, 46.
De la noblesse, 52.
De la gendarmerie, 55.
De la justice, 58.
De la police, 77.
Des finances, 78.
Des aides, tailles et autres subsides, 79.
Des moyens pour faire la guerre, 85.

Cahier général de L'ORDRE DE LA NOBLESSE, pour les mêmes états. 91.
Chap. Des hôpitaux, 99.
Des universités, 100.
Des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Malte, *ibid.*
De la justice, 102.
De la police, 121.
De la noblesse, 135.
Du ban et de l'arrière-ban, 149.
De la guerre et de la gendarmerie, 150.

De la Marine, pag. 154.
Des finances, 160.
Des suppressions, 166.
Articles particuliers pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 168.
Articles particuliers pour la Normandie, 177.
Articles particuliers pour les pays de Lyonnois, Forez et Beaujolois, 183.

Cahier général du TIERS-ÉTAT. 184.

De l'état ecclésiastique, 187.
Des hôpitaux et maladeries, 197.
Des universités, 198.
De la justice, 200.
Des suppressions, 211.
De la noblesse, 223.
De la gendarmerie, 226.
Du domaine, 228.
Des tailles, aides et subsides, 231.
Des finances, 235.
De la police, 242.

Fin de la Table.

CAHIERS

CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES AUX SECONDS ÉTATS DE BLOIS,

Année 1588.

Manuscrit de la bibliothèque du Roi.

POUR L'ORDRE ECCLÉSIASTIQUE.

Les prélats et gens ecclésiastiques de votre royaume, convoqués par votre majesté, vous supplient très-humblement recevoir leurs plaintes, doléances, très-humbles remontrances et avis qu'ils donnent à votre majesté, pour pourvoir aux troubles, désordres et calamités de ce royaume.

1. PREMIÈREMENT, qu'il vous plaise ordonner et déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine sera, comme elle a été jadis, tenue et maintenue en ce royaume pour la première loi fondamentale d'icelui; et que à ces fins, le saint édit d'union et tout ce qui sera arrêté et conclu avec l'avis de cette grande et signalée compagnie par votre majesté, sur la manutention de la religion apostolique et romaine, et de votre autorité, et les autres lois et ordonnances qui seront aussi dé-

clarées fondamentales dudit royaume, seront gardées et entretenues, et exécutées sans qu'il soit loisible de s'en dispenser ou contrevenir sous couleur de quelque crédit, ordonnance, statut, acte ou rescrit, au contraire ni autrement, et sans qu'aucun, de quelque qualité ou condition qu'il soit, sur peine de crime de lèse-majesté, puisse présenter à votre majesté, ni ailleurs, aucune requête, postulation, ni donner avis au conseil, ni faire ouverture quelconque qui puisse altérer ledit édit d'union, directement ou indirectement, et faire défenses à vos cours de parlemens et autres cours souveraines, et à tous autres juges et magistrats de votre royaume d'admettre, recevoir, vérifier, faire lire et publier, et registrer aucun acte au contraire; et en cas de contravention, qu'on y aura aucun égard: et en outre ordonner, qu'en pleine assemblée d'états, les gens desdits états et assistans jureront l'entière observation de ce qui sera ordonné par votre majesté, à la réquisition et avis desdits états.

2. Que *Henri de Bourbon, roi de Navarre*, condamné par notre saint-père le pape, comme étant notoirement hérétique et relaps, chef desdits hérétiques et rebelles, faisant publiquement la guerre, ennemi juré de l'église catholique, apostolique et romaine, du roi et de l'état, sera déclaré criminel de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, et sera déclaré inhabile à succéder à la couronne de France, privé tant lui que ses hoirs procréés de lui; tous ses biens déclarés acquis et confisqués à votre majesté; et ses duchés, comtés et baronnies, et autres terres mouvant de la couronne de France déclarées unies et incorporées au domaine d'icelle, et encore privé du gouvernement de Guienne et de Poitou, et de

tous autres honneurs et états, et qu'un catholique non suspect sera pourvu dès à-présent desdits états et gouvernemens pour exterminer l'hérésie, et ordonner que cette déclaration sera en pleine assemblée des états, lue, publiée et homologuée, et après envoyée en vos cours de parlemens pour y être pareillement publiée et registrée, sans préjudice des droits qui demeurent en leur entier des autres princes du sang, catholiques, qui sont et demeureront en l'union catholique, apostolique et romaine, et qui ne favorisent ni ne favoriseront les héritiques.

3. Et advenant qu'aucun roi, successeur à votre majesté, et vos enfans, tombât, après son couronnement, en hérésie, ou se déclarât fauteur d'icelle, que Dieu ne veuille; que les sujets seront dès-lors libres et désobligés de la subjection, fidélité, service et obéissance envers lui.

4. Sera dressée, suivant l'avis et remontrance verbale, faite le septième du mois de novembre à sa majesté par les états-généraux, une bonne et forte armée royale, laquelle fera ses exploits en la Guienne, siége principal de l'hérésie, et lieu où les principaux chefs font leur résidence ordinaire, et retirent leurs principaux moyens; et avec ladite armée, votre majesté sera très-humblement suppliée se transporter audit pays de Guienne; et si ses affaires ne lui peuvent terminer, vouloir commettre un prince catholique non suspect, pour chef, afin de commander en son absence audit pays et armée.

5. Et parce que plusieurs hérétiques et autres portant les armes, pour se garantir de la force, baillent leurs maisons et châteaux à garder à leurs parens, voisins ou autres catholiques, et sous cette couleur se conservent; aussi que èsdites

maisons, plusieurs villes et places, sont infinies pilleries et extorsions, sera ordonné que ès pays où la guerre se fait, lesdits châteaux des hérétiques seront rasés par l'avis des états du pays, pour éviter aux maux qui en proviennent, et servir de perpétuelle mémoire de leur détestable hérésie, et enjoint aux gouverneurs et sénéchaux de procéder incontinent, et sans délai, à la démolition et ruine desdits châteaux et maisons des ecclésiastiques ou fauteurs d'iceux, sans exception de personne, sur peine d'être tenus et réputés fauteurs desdits crimes; et où aucuns catholiques se voudroient charger de la garde desdits châteaux, ils n'y seront reçus, mais au contraire tenus pour suspects d'hérésie et coupables.

6. Semblablement que ceux qui sont pourvus d'office de judicature par votre majesté ou autres seigneurs, ensemble ceux qui ont charge militaire et de police en votre royaume, lieux et places d'icelui, lesquels depuis dix ans ont été hérétiques, et encore ceux qui sont catholiques en apparence, et néanmoins hantent et fréquentent notoirement les hérétiques, les favorisent pour lettres, avis, mémoires ou autrement, et avec intelligences avec eux, seront déclarés privés de leurs offices et charges; et autres personnes, tenues notoirement et publiquement pour bons catholiques, en leur lieu pourvues, sinon que leurs offices fussent sujets à suppression.

7. Que nul suspect d'hérésie, ou fauteur d'icelle, sera reçu et admis ès assemblées des villes, ni au gouvernement, conseil, ou administration politique des communautés et corps d'icelles.

8. Que les bénéficiers étant hérétiques ou fauteurs d'iceux, ou qui ayant été hérétiques, n'auront

obtenu absolution et réhabilitation, et fait la pénitence qui leur aura été enjointe par leur diocésain, seront leurs bénéfices déclarés vacans et impétrables, par les prélats des diocèses où lesdits bénéfices sont assis; permis dès à-présent à gens de la qualité requise de les impétrer, et aux collateurs auxquels les collations en appartiennent de les conférer, et enjoint à tous vos sujets de tenir la main à ceux qui en seront pourvus, et en outre défendu d'avoir égard aux provisions qui pourroient être faites en conséquence des résignations desdits hérétiques ou fauteurs d'iceux : et pour le regard des pensions, que aucuns desdits hérétiques ou fauteurs ont sur aucuns bénéfices, même ceux qui auront abjuré depuis l'édit d'union de l'an 1585, et depuis ladite abjuration n'auroient fait continuel exercice de ladite religion catholique, apostolique et romaine, que telles pensions seront déclarées nulles, et les bénéfices des charges d'icelles, sans qu'il soit loisible à vos officiers ni autres de saisir le bien desdits hérétiques.

9. Sera procédé contre les hérétiques par les peines portées par les ordonnances sur ce faites par les rois François Ier et Henri II, de bonne mémoire, après qu'ils auront été condamnés par les juges ecclésiastiques suivant les saints décrets.

10. Et pour ce que les sorciers ont grande affinité avec les hérétiques, et que les uns et les autres ont gâté et infecté ce royaume, aussi ordonner que le procès sera fait et parfait à tous sorciers, devins, enchanteurs, noueurs d'éguillettes et autres magiciens; et seront les coupables punis de mort par les baillis, sénéchaux et juges présidiaux, étant en nombre de sept, desquels les sentences seront exécutées, nonobstant les ap-

pellations qui en pourroient être interjetées.

11. Sera observé étroitement contre les blasphémateurs du nom de Dieu et des Saints, l'ordonnance de Blois, article 35; et pour le regard des simples sermens, seront condamnés ès amendes pécuniaires selon les qualités et moyens des personnes; et à faute de pouvoir payer les amendes, seront punis corporellement.

12. Que tous hérétiques qui ont démoli les églises et ruiné les bâtimens d'icelles, et qui ont pillé et emporté les reliques, joyaux et ornemens, s'ils sont vivans hérétiques, seront punis de mort, et leurs biens employés aux réparations d'icelles; et au cas qu'ils soient décédés, leurs héritiers en seront tenus jusques à la valeur des biens héréditaires, et seront les deniers mis ès mains d'un bourgeois, et par ordonnance distribués. Et quant aux catholiques qui ont reçu en dépôt les joyaux et ornemens ecclésiastiques, les rendront, s'ils sont en nature, sinon ce qui sera trouvé être tourné à leur profit.

13. Que tous ceux qui ont manifestes, surveillans ou relaps, sont pour jamais déclarés indignes et incapables de tenir offices royaux, ou autres charges publiques en ce royaume; et ceux qui depuis dix ans, ont été hérétiques, s'ils en ont, seront tenus de s'en démettre.

14. Que tous sujets du roi, qui ne sont tournés à la religion catholique, ains se sont absentés hors le royaume suivant les permissions à eux décernées, le procès sera fait et parfait, et seront punis de confiscation de corps et de biens, sans aucune espérance de pardon, rémission ou abolition; et tous ces contrats qui se trouveront avoir été par eux frauduleusement faits depuis l'édit d'union vérifié ès cours de parlemens, seront cassés, et ceux

faits auparavant icelui, et depuis l'édit de l'an 1585, seront sujets à recherche pour la fraude que l'on pourroit y avoir commise; et à cette fin seront tenus tous ceux qui pourront être recherchés, le venir déclarer dans un mois, à peine d'être déchus de leurs droits comme fauteurs d'hérétiques.

15. Et pour concilier le repos à votre état, qui endure de si long-temps, sera votre majesté suppliée, moyenner envers sa sainteté la croisade volontaire pour extirper entièrement les hérésies, à la charge que les deniers seront mis ès mains de six notables personnages ecclésiastiques et bourgeois, pour être employés aux frais de la guerre.

16. Que toutes marques autrefois ordonnées en détestation de l'impiété des hérétiques, et qu'en vertu des édits de pacification, ou par faveur ou autrement auront été ôtées, seront incontinent rétablies, ensemble les supplications publiques de la journée de Moncontour, Saint-Barthelemi et autres, et en être faite une de la défaite d'Aulneau; et au cas qu'elles fussent rayées aux registres des cours souveraines et autres jurisdictions, soient remises et rétablies.

17. Que les confréries instituées pour prier Dieu, seront rétablies ès villes où elles ont été intermises ou prohibées par édit de pacification; et sera le service divin continué èsdites confréries, avec prières perpétuelles à Dieu pour la prospérité de votre majesté et son état, pour la propagation de sa lignée et extirpation des hérésies, à la charge néanmoins qu'il ne sera fait aucun banquet, danse, dissolution ni monopole, sur peine de crime de lèse-majesté, et que le service divin n'en sera interverti ès jours de fêtes et dimanches

et autres heures que de la messe, pour l'avis toutefois des évêques.

18. Tous les lieux tant publics que autres, dressés par les hérétiques pour y exercer leurs fausses opinions, dans deux mois après la publication de l'édit, seront démolis par autorité des baillis et sénéchaux, chacun en droit soi, et les matériaux et places vendues, pour les deniers être employés aux réparations des églises et chapelles les plus proches.

19. Et pour rappeler les hérétiques au giron de l'église, au salut de leurs ames et du bien public, défenses seront faites à tous sujets de n'avoir aucune communication avec les hérétiques, soit par contrats de mariage, vente et achat d'immeubles; ensemble à tous marchands de ne leur porter ni distribuer vivres ni denrées, les loger, ni recevoir, sur peine à ceux qui communiqueront ou participeront avec les hérétiques, de punition corporelle et d'amende arbitraire.

20. Que tous ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui se sont mariés pendant les troubles de ce royaume, soit qu'ils aient enfans ou non, videront le royaume et y seront contraints encore qu'ils soient dès-à-présent catholiques, si ce n'est qu'ayant juré, et effectuellement quitté leurs concubines, ils se soient réhabilités par notre saint-père.

21. Qu'il plaise à votre majesté à l'avenir n'octroyer aucunes lettres de légitimation aux bâtards nés et procréés de prêtres, personnes religieuses ou gens mariés; et si aucunes sont octroyées, ordonner qu'on n'y aura aucun égard, soit pour les successions, dignités, offices ou bénéfices, dont ils seront désormais déclarés incapables, ou pour autres droits desquels les vrais et légitimes enfans sont capables.

22. Que par chacun an, le jour et fête de saint-Luc, en mémoire de semblable jour que votre majesté, par l'avis desdits états, avoit déclaré ledit édit d'union être tenu pour loi fondamentale du royaume, seront faites prières publiques et processions par toutes les églises, cathédrales et parochiales de ce royaume, aussi afin qu'il plaise à Dieu conserver votre majesté, et lui donner heureuse lignée, à la manutention de cet état et extirpation des hérésies, et seront continuées par chacun an les dévotes prières qui ont été ci-devant faites; et afin qu'icelui édit soit inviolablement gardé, sera enjoint à vos cours de parlement et autres, faire lire et jurer à tous vos officiers icelui édit, et chacun an, à l'ouverture des parlemens et siéges des bailliages et sénéchaussées.

23. Et pour ôter la mémoire des hérésies et exercice d'icelle, qui, au grand regret de vos bons et loyaux sujets catholiques, avoit été toléré par l'injure du temps en votre royaume, seront tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts et jugemens, faits et donnés en faveur des hérétiques, rayés et biffés des registres, tant de votre conseil privé que des cours souveraines et toutes autres jurisdictions, défenses faites à tous vos sujets de s'en aider en aucune maniere, sur peine d'être tenus fauteurs ou suspects d'hérésie.

24. Que aucun ayant été hérétique, ne sera admis ni tenu pour catholique, s'il ne fait en personne abjuration solennelle, et profession de foi par-devant son évêque ou ses vicaires, à ce spécialement députés, et obtenu absolution de lui.

25. Et que défenses seront faites à tous autres prélats, leurs vicaires ou députés, sur peine de faux, de ne les recevoir à ladite abjuration, et aux prélats diocésains et tous autres juges, sur les mêmes

peines, de n'ajouter foi auxdites certifications que iceux hérétiques auront obtenues des curés et autres personnes ecclésiastiques.

26. Et parce que plusieurs qui abjurent l'hérésie, ne continuent en l'exercice de ladite religion catholique, même que aucuns d'iceux dogmatisent et tiennent livres censurés, catéchisent secrètement, secourent de leurs moyens les hérétiques, blasphêment contre le nom de Dieu, ladite religion catholique et les saintes cérémonies, et ministres d'icelle; seront les prélats tenus de procéder contre les dessusdits, selon les lois et constitutions canoniques : comme aussi tant à l'encontre de ceux qui sont notoirement hérétiques, libertins et athéistes, que à l'envers de ceux qui mangent de la chair, hôtellières et cabaretières qui leur en baillent et distribuent ès jours prohibés et défendus de l'église, et ce par censures et autres peines de droit; et enjoint à tous juges et officiers procéder rigoureusement contre les dessusdits taverniers, bouchers, cabaretiers et autres, sans aucune dissimulation ni connivence, sur peine aux juges d'être déclarés atteints et convaincus desdits crimes, et sujets auxdites peines.

27. Pour ce qu'aucuns d'iceux qui ont abjuré deux ou trois mois, sans assister au service divin de leurs églises paroissiales, autres s'excusent sur l'assistance qu'ils font au service divin de leurs confréries; afin que tels abus cessent, les curés desdites paroisses où ils verront leurs paroissiens n'avoir assisté à la messe parochiale, par deux dimanches ou au plus par trois continuels, seront tenus le déclarer aux prélats, et pareillement faire rôle à chacune fête de Pâques, de ceux qui n'auront communié, et le porter à l'évêque ou son

vicaire, pour être par ledit vicaire procédé contre eux ainsi que de raison.

28. Sera prohibé à toutes personnes de faire proclamation ès églises des baux à fermes, adjudications, ventes de biens, meubles ou autres effets, et négoces des choses profanes, sur peine de nullité, mais bien à la porte desdites églises, par les huissiers ou sergens, à l'issue de la messe parochiale, sans que lesdits curés ou vicaires y puissent être contraints, si ce n'est par le commandement exprès de leurs prélats ou leurs vicaires, pour causes de conséquence; et que défenses seront faites à toutes personnes de se promener aux églises pendant le service divin ni hors icelui, sur peine de punition exemplaire.

29. Que tous livres d'hérésie ou autres concernant la religion, non approuvés par les prélats des lieux ou leurs vicaires, ou par les facultés de théologie, seront censurés, ensemble tous livres de pronostications, diffamatoires et pleins de sorcellerie et magie, et autres livres passant les termes de l'astrologie approuvés, seront brûlés, et défendu à toutes personnes de récomposer semblables livres, et à tous imprimeurs de ne les imprimer, et tous imprimeurs, libraires et autres porteurs, de ne vendre ni tenir en leurs mains ni ailleurs, sur peine de punition corporelle et confiscation de leurs biens; et seront invités lesdits prélats ou leurs vicaires, et autres personnages à ce députés par eux, de vérifier et visiter tant les imprimeurs, boutiques et maisons d'iceux, libraires, que leurs tonnes et paquets de livres qu'ils recevront, comme aussi de faire recherche ès lieux de ceux qui sont soupçonnés d'hérésie, et d'avoir semblables livres, pour, où aucuns desdits livres seront trouvés en leur possession, être procédé contre

eux extraordinairement, ainsi qu'il appartiendra par raison, excepté ceux auxquels il est permis; et enjoint à vos juges et officiers de leur tenir la main, et lesdits prélats de commettre ès villes où ils ne résideront, des principales..... des églises d'icelles.

30. Pour réprimer les hérésies et erreurs qui ont cours en ce royaume, et rétablir discipline ecclésiastique, sera le concile de Trente reçu, publié, gardé et observé par tout ce royaume, et en toutes cours et jurisdictions, et entre toutes personnes, sans préjudice des droits de votre majesté, des libertés de l'église gallicanne, priviléges et exemptions des chapitres, monastères et communautés, pour lesquels priviléges et exemptions desdits chapitres et monastères sa sainteté sera suppliée.

31. Que les ordonnances des conciles provinciaux, et récemment faites par les réguliers et chapitres généraux, et qui se feront ci-après, seront gardées et observées, sans qu'il soit besoin de requérir aucune confirmation ni autorisation d'iceux, et enjoint à vos cours de parlemens de tenir la main à l'exécution des choses y contenues, sans y contrevenir en aucune manière; et seront excités tous archevêques, en leur défaut le plus ancien évêque de chacune province, de tenir lesdits conciles provinciaux six mois après la publication des présentes, sur peine de saisie de leur temporel.

32. Et parce que les archevêques et évêques sont conservateurs et responsables de la parole de Dieu par droit divin et canonique, le sixième article des ordonnances, faites à la réquisition du clergé assemblé à Moulins, en l'an 1579 et 1580, faisant mention de l'entière autorité que les archevêques et évêques ont de commettre des pré-

dicateurs par leurs diocèses, où il y en auroit faute ou d'insuffisans, leur demeurera inviolable, comme elle appartient de droit, sans y pouvoir être empêchés par les juges royaux, tant souverains que subalternes, soit pour les prédications qui se font durant l'année, que pour celles des temps de l'avent et de carême; et que tous arrêts et jugemens donnés au contraire et préjudice desdits prélats, demeureront cassés et annulés, sans que les cours de parlemens puissent prendre connoissance dudit fait desdits prédicateurs, ni donner conseillers adjoints aux évêques; ains seront tenus promptement renvoyer les causes par-devant les évêques, sauf aux parties de se pourvoir par appel au métropolitain, et sans aussi que lesdites cours puissent ordonner de la capacité et suffisance des ..... aux cours de théologie.

33. Afin qu'il soit dignement pourvu à l'avenir aux prélatures, et qu'il n'entre plus aucun pasteur ou prélat à l'église de Dieu, indigne et incapable, à la confusion de tant d'ames chrétiennes qui sont sous leur charge, advenant vacation des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels, et autres bénéfices esquels ont soulé élire auparavant 1516, procédé à l'élection de personne de qualité requise, à savoir des gens doctes et d'âge, suffisans aux archevêchés, évêchés, et de personnes de profession monastique aux abbayes et monastères, selon la forme qui étoit lors gardée et observée en l'église.

34. Et où il s'y trouvera à présent qui n'auront l'âge et qualités requises, permis aux chapitres et autres prêtres ecclésiastiques de se pourvoir par les voies de droit.

35. Et d'autant que les étrangers ne peuvent avoir tel soin et affection au peuple qui leur est

commis, que ceux qui sont aussi de même nation, aussi qu'ils ne peuvent proprement expliquer ou donner à entendre au peuple, ce qui est de leur fonction ; sera ordonné, suivant les ordonnances de l'an 1425, sous le roi Charles VII, que dorénavant tous étrangers sujets d'autres princes, et nés hors ce royaume ou pays qui n'est en votre obéissance, ne seront admis à tenir offices ni bénéfices, ni être vicaires ou fermiers en ce royaume, quelques permission, grace ou concession, dispense ou lettres qu'ils ayent à ce contraires, lesquelles demeureront de nul effet et valeur, et permis aux chapitres et monastères et autres de n'y avoir aucun égard, et de ne recevoir lesdits pourvus.

36. Que les chanoines des églises cathédrales et collégiales, de quelque qualité qu'ils soient, n'aient aucuns ordres sans annexe de valeur de 50 écus de rente par chacun an ; qu'ils soient tenus, sitôt qu'ils auront atteint l'âge requis par le concile de Trente, de se promouvoir auxdits ordres, et à faute de ce faire, dedans six mois, leurs bénéfices seront déclarés vacans, et outre les prélats exhortés de contraindre ceux qui sont constitués en l'ordre de prêtrise, de célébrer la messe dans trois mois, à peine de privation des fruits de leurs bénéfices.

37. Parce qu'en la meilleure partie des cures, leur revenu est si petit que nul ne se présente pour en être pourvu, et ceux qui en sont pourvus, les abandonnent et délaissent, aimant mieux rechercher autres moyens de vivre ; les archevêques, évêques et prélats s'informeront de l'étendue des paroisses, de la valeur des grosses et menues dîmes, et noms, qualités et demeurances de ceux qui en jouissent, des chapelles fondées èdites paroisses et de leur revenu ; comme aussi d'autres chapelles fondées èdites paroisses, et bénéfices

simples, tant séculiers que réguliers proches d'icelles, suivant le vingt-deuxième article des ordonnances des états de Blois, et formes prescrites par les conciles; et parce qu'il peut être que les patrons et collateurs desdites chapelles et bénéfices simples, même des cures, lesquels lesdits prélats, archevêques et évêques, seront nécessités d'unir auxdites cures pour l'indigence des paroissiens et ruines d'icelles, faisant difficulté de consentir lesdites unions pour la crainte qu'ils auront d'être privés de leurs droits de présentation, collation; pour faciliter lesdites unions, et parvenir à un si saint œuvre, sera dit que lesdits patrons et collateurs seront tenus de consentir auxdites unions, à la charge que alternativement ou conjointement, et ainsi que lesdits prélats, archevêques et évêques aviseront pour le mieux, ils pourront nommer et présenter personnes suffisantes et capables auxdites cures, auxquelles lesdites unions auront été faites; et que le service divin, accoutumé d'être fait auxdites chapelles et bénéfices simples, sera célébré par les recteurs desdites cures ou autres à ce commis, lesquelles cures seront aussi conservées, et pareillement aussi les autres recteurs et curés de ce royaume ès droits d'oblation, et jouiront des droits parochiaux à eux dus d'ancienneté, auparavant l'ordonnance faite à la requête des états tenus à Orléans, suivant le cinquante-septième article des ordonnances des états de Blois. Et pour empêcher que lesdits pauvres curés ne soient longuement travaillés ès procès à poursuivre leur portion congrue et canonique, sera dit que les sentences données par les juges ecclésiastiques en matière de portion congrue, seront exécutées, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en baillant bonne et suffisante caution, sans que dorénavant telles

causes puissent être renvoyées devant le conservateur des priviléges ni autres juges ecclésiastiques, auxquelles portions congrues, tous percevans dîmes, qui se trouveront sujets de droits ou de coutume, seront contribuables.

38. Ne pourront les juges séculiers, par quelque voie que ce soit, prendre connoissance de l'assignation des portions congrues ainsi demandées par les curés ou vicaires, ains en renverront l'entière connoissance, comme est de droit et de coutume, aux archevêques, évêques, et leurs officiaux privativement à tous autres, et sans que l'abbé de Sainte-Geneviève et autres conservateurs, en puissent prendre connoissance, sous couleur de leurs priviléges; sur peine de nullité des jugemens; et enjoint auxdits évêques et leurs officiaux, attribuer lesdites portions congrues sommairement et de plein et sans forme de procès, sitôt qu'il leur apparoîtra de la charge qu'auront lesdits curés ou vicaires perpétuels, étendues des paroisses et autres circonstances en tel cas requis.

39. Et pource qu'en plusieurs des églises cathédrales et collégiales, les prébendes sont de si peu de revenu à l'occasion des troubles, qu'elles sont négligées de beaucoup de gens d'honneur; pour cette occasion, le service divin n'y est si dignement célébré, le degré et qualité de chanoine soutenus, et le droit des églises conservé, comme il seroit requis; sera ordonné que lesdits prélats, archevêques et évêques s'informeront diligemment du revenu desdites églises, des bénéfices simples proches d'icelles, et si lesdites églises collégiales étant proches au-dedans des villes, auxquelles y a archevêchés ou évêchés, pourront être unies auxdites églises cathédrales; pour, l'inquisition faite, être incontinent procédé par eux à l'augmentation du revenu desdites

desdites prébendes, conformément au 23e. article des ordonnances de Blois, même par union desdites églises collégiales auxdites églises cathédrales, et lesdites prébendes, vacation advenant par mort, résignation, permutation, ou autrement des titulaires supprimés, et le revenu également distribué aux chanoines desdites églises cathédrales; à la charge toutefois que, faisant ladite union, seront délaissées maisons convenables et tel revenu aux cures annexées auxdits colléges, si aucuns que les curés qui sont pourvus d'icelles, auront moyen de vivre et entretenir avec eux trois personnes ecclésiastiques qu'ils voudront choisir pour leur aider à dire et célébrer le service divin desdites églises collégiales, sera enjoint aux cours de parlement, et tous autres juges et officiers de n'avoir aucun égard aux résignations et provisions qui seront faites après ladite union et sans préjudice d'icelle, et de faire garder et observer tout ce qui sera ordonné par lesdits prélats pour l'exécution de ladite union, suivant ce qui par le roi a été accordé.

40. Les évêques, archidiacres et autres visitateurs, tiendront la main que ès bourgs et villages de leurs diocèses y ait un maître, précepteur d'école, pour instruire la jeunesse, soit le curé, vicaire ou chapelain de la cure, ou autre capable, qui sera examiné sur sa foi et doctrine par le diocésain ou autre ayant droit de ce faire, et sera stipendié aux dépens des paroissiens, tenus de faire instruire leurs enfans par ledit précepteur ou maître-d'école, et les y envoyer pour y être instruits à la religion, lire, écrire, dire leurs heures et apprendre leur catéchisme.

41. Suivant le concile de Trente, les séminaires seront établis: et d'autant que par icelui n'est

assez amplement pourvu aux difficultés, contradictions ou empêchemens qui se pourroient présenter, pour raison des assignations et départemens des pensions et sommes qui seront ordonnées pour bâtir et raccommoder lesdits séminaires et colléges, et entretenement des pauvres écoliers et régens qui sont commis à l'instruction d'iceux; que ès unions èsquelles le collateur desdits bénéfices ou ceux qui s'en trouveront lors pourvus, se voudront peut-être opposer pour obvier à procès, et faire cesser les difficultés qui pourroient empêcher le fait d'une si sainte et bonne œuvre; sera par votre majesté ordonné que lesdits prélats, avec les députés des chapitres et clergé, pourront, pour le fait de l'érection, dotation, établissement desdits séminaires, procéder à l'assignation, imposition, département des pensions et sommes qui seront nécessitées, par imposition de dîme ou autrement, ainsi qu'ils adviseront, et aussi à l'union desdits bénéfices étant dans leurs diocèses, de quelque qualité qu'ils soient, réguliers, non toutefois conventuels ou séculierrs, non ayant actuellement charge d'ames, jusques à la valeur et revenu qui sera nécessaire pour lesdits séminaires et colléges, toutes charges desdits bénéfices, tant pour le service divin, que autres accoutumées, préalablement déduites; et ce, nonobstant opposition ou appellation pour lesquelles ne sera différé; et néanmoins que l'exécution de ladite union, pendant la vie du titulaire, sera sursise jusqu'à ce que vacation adviendra, soit par mort ou privation: enjoint à tous vos juges faire garder et observer tout ce qui sera ordonné par lesdits prélats et députés, conservant le bien et établissement desdits séminaires auxquels il y a, aura école publique pour l'instruction de la jeunesse, même pour

enseigner les rudimens de grammaire et autres cours et sciences aux jeunes enfans, pourront lesdits prélats enjoindre et appliquer le revenu des prébendes préceptoriales des villes où sont établis lesdits séminaires.

42. Et outre lesdits séminaires, que par-tout où lesdits évêques, chapitres et autres communautés, qui voudront ériger, fonder et doter des colléges pour l'instruction, tant aux bonnes lettres que aux bonnes mœurs, il leur soit loisible faire régir et gouverner lesdits colléges par personnes ecclésiastiques, régnicoles et naturels sujets de votre majesté, sans qu'il soit besoin pour ce en prendre lettres particulières, pour la longueur et difficulté qui s'y pourroit trouver à l'expédition d'icelles, comme il s'est vu par le passé, au grand préjudice de l'instruction de la jeunesse, laquelle demeure en beaucoup d'endroits sans aucun exercice de bonnes lettres, et par ce moyen se débauche et tombe souvent en hérésie, quoique ce soit en grande ignorance, sans que pour la dotation desdits colléges on puisse intervertir ou changer les anciennes fondations.

43. Et que tous dons, aumônes, bienfaits, tant par disposition testamentaire qu'entre-vifs, faits au profit des colléges ou séminaires par quelques personnes que ce soit, seront bonnes et valables, et en jouiront pleinement et paisiblement lesdits administrateurs desdits colléges ou séminaires, auxquels sera enjoint prier Dieu pour la prospérité du roi.

44. Et pour ce qu'il y a plusieurs religieux appelés à la prédication et charges théologales ès églises cathédrales, à faute de docteurs séculiers, seront aussi admonestés de vaquer ordinairement à la charge théologale à laquelle ils auront été

appelés, sans pour ce se dispenser de leurs vœux, habits et profession, et sans s'ingérer en négoces et charges séculières des biens des chapitres desdites églises, ni pour ce faire s'en entremettre auxdits chapitres, s'ils n'y sont appelés pour quelques affaires concernant les mœurs et doctrines, ou prendre, conférer bénéfices à leur tour, ains se contenteront d'avoir tous les fruits tant gros que menus de leur prébende ancienne, et avec pareilles prérogatives que les autres.

45. Que les abbayes, monastères, prieurés, chapelains, maladeries, hôpitaux et autres bénéfices, par la faute et négligence des titulaires qui les auront possédés par plusieurs années, ruinés; seront lesdits titulaires contraints par toutes voies dues et raisonnables à les remettre et réparer, et à cette fin employer par chacun an la quarte partie des fruits desdits bénéfices; et pour le regard des lieux qui auront été ruinés par les hérétiques et leurs adhérens, seront lesdits hérétiques et adhérens contraints, et leurs biens employés à la réfection et restauration desdits lieux; et où ils seront décédés, leurs héritiers, en cas qu'ils fussent catholiques: semblablement, si tous lesdits hérétiques et adhérens, qui ont pris ou se sont approprié des titres joyaux ou ornemens desdites églises, contraints à la restitution d'iceux, s'ils sont en nature, sinon au payement de la juste valeur d'iceux, nonobstant tous édits faits en faveur desdits hérétiques; et où par lesdits hérétiques, leurs adhérens, ou sur lesdits biens, lesdites réparations ne pourront être faites, seront tenus lesdits bénéficiers y employer, chacun an, telle somme du leur, qui sera arbitrée par lesdits prélats et supérieurs, eu égard aux revenus et charges de leurs bénéfices, jusqu'à ce que les lieux

soient tellement réparés, que le service divin y puisse commodément être dit et célébré, et les bénéficiers logés en iceux; et défenses seront faites à vos cours de parlemens et autres, vos juges et officiers, d'en prendre aucune connoissance, sur peine de nullité.

46. Et pour le regard des églises parochiales qui se trouveront démolies, les archevêques, évêques, et autres qui ont droit de visitation, seront assemblés devant eux les curés ou vicaires, avec les marguilliers, fabriciens et administrateurs desdites fabriques et confréries, et tel nombre de paroissiens qu'ils pourront assembler; et estimation préalablement faite, en leur présence, par experts et gens connoissans èsdites réparations des églises et maisons presbytérales, adviseront des moyens de les pouvoir rebâtir et édifier, et du temps dans lequel la réédification pourra commodément être achevée, et lesdites églises mises en tel état que le service divin y puisse être commodément dit et célébré, et lesdits curés logés; et à ces fins adviseront à en faire, sur les fruits et revenus desdites fabriques et confréries, ce qu'il appartiendra pour la restauration desdites églises, maisons presbytérales, administration du saint-sacrement et célébration du service divin; et [illegible] dits fruits ne suffiroient, seront tenus les cha[illegible] vicaires, sociétés et communautés, ensemble les paroissiens d'icelles, contribuer telle somme de deniers que lesdits visitaires jugeront être nécessaire pour la restauration et entretenement desdites églises; comme aussi les recteurs, diteurs, curés d'icelles paroisses, pour telle part et portion qu'il sera arbitré par lesdits visiteurs, s'ils tiennent que les fruits et revenus desdites cures, charges et dîmes déduites ensemble, ce qui leur est nécessaire pour

leur nourriture et entretènement, les puissent commodément porter et non autrement; et outre seront par les paroissiens contribuées telles sommes d'argent que lesdits prélats et visiteurs croiront être nécessaires pour l'édification des maisons presbytérales desdites cures et fonds baptismaux et cloches desdites églises, et outre fournir de croix et autres choses requises pour la célébration du service divin et administration des sacremens, comme choses qui sont pour l'usage et service des paroissiens, si ce n'est que les visiteurs tiennent les revenus desdites cures si grands, que le nombre des paroissiens si petit et si pauvre, que lesdits curés doivent contribuer aux choses susdites; et à ce faire les curés desdites églises seront contraints par saisie de leur temporel, et lesdits marguilliers, fabriciens, chapelains et administrateurs desdites fabriques et confréries, ensemble les paroissiens, receveurs, entremetteurs desdites chapelles, vicairies, sociétés et communautés des prêtres, par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; et à ces fins sera permis aux paroissiens, receveurs et entremetteurs desdites chapelles, vicairies, sociétés et communautés des prêtres, imposer et lever sur eux les sommes que lesdits prélats et visiteurs auront ordonnées, sans pour ce obtenir lettres de permission.

47. Que la jouissance et propriété des biens desdites églises et fabriques sera délaissée auxdites églises et fabriques, encore qu'ils aient été ci-devant aliénés par aucun paroissien; et seront tenus les acquéreurs, possesseurs et détempteurs, en laisser la possession, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sauf leur recours à l'encontre de leurs vendeurs et leurs héritiers: et pour

ce que cette poursuite pourroit être négligée par lesdits paroissiens, sera permis aux promoteurs des cours ecclésiastiques de faire lesdites poursuites, ensemble des biens qui auront été usurpés, comme aussi de la restitution des fruits et meubles desdites églises et confréries qui auront été pris et vendus depuis trente ans en çà par les officiers des paroisses; et à cette fin seront exhortés les prélats et autres faisant lesdites visitations, de s'informer de l'ancien revenu desdites églises et fabriques, et contraindre tant ceux qui auront eu ci-devant le maniement desdits revenus, d'exhiber les anciens comptes par eux rendus desdits revenus, que ceux qui sauront les titres desdites églises et fabriques, et ce par emprisonnement de leurs personnes; et en outre, que défenses seront faites à toutes personnes, même aux marguilliers desdites fabriques, de lever ci-après, pour quelque argent, nécessité que ce soit, aucuns taux et levées de deniers sur les biens, meubles et immeubles d'icelles, et aux visiteurs qui procéderont à l'audition de compte desdites fabriques, d'allouer en la dépense d'iceux que ce qui aura été employé au profit desdites fabriques, et non autrement, sur peine auxdits visiteurs d'en être tenus en leurs propres et privés noms.

48. Pour éviter la destruction et ruine du premier ordre des trois états de ce royaume, que l'on a depuis quelques années commencé à saper, ruiner et détruire pour la vendition et aliénation des fondations et biens de l'église, qui seroit pour faire peu-à-peu périr cet ordre et état par la soustraction du patrimoine et aliment donné à Dieu, pour l'usage de ses serviteurs et ministres et des pauvres, contre tout droit qui ne permet vendre le bien d'autrui sans son consentement; qu'il soit

dit que le bien de l'église sera et demeurera, comme il est, de sa nature inaliénable, sans qu'il puisse être vendu ni distribué par quelque puissance, autorité ou consentement qui y puisse intervenir, avec peine de perdition du prix de la chose achetée contre tous vendeurs et acheteurs; et pour aucunement réparer le dommage qui a été fait à l'église par les aliénations et venditions de son patrimoine, sera permis auxdits ecclésiastiques de rentrer en leurs biens aliénés, en rendant les frais et loyaux-coûts, impenses et méliorations; et que les choses aliénées qui pourront demeurer aux acquéreurs, seront tenues de foi et hommage ou censive desdits ecclésiastiques, que selon la nature et qualité du bien de l'église dont lesdits héritages sont issus et sortis, nonobstant les édits faits au contraire.

49. Et pour ce que plusieurs hérétiques, contre l'expresse prohibition de notre saint-père, la sainte intention de votre majesté, mémoires et instructions des délégués, ont acheté, ou par personne interposée fait acheter du temporel de l'église, et que telles acquisitions sont par ce moyen nulles: aussi qu'il ne seroit raisonnable que telles personnes, ennemies de Dieu, de l'église et de votre majesté, possédassent lesdits biens qui n'ont été distraits que pour la rébellion qu'ils ont faite à vos commandemens et ordonnances de vos prédécesseurs; s'il plaît à votre majesté, le temporel des bénéfices qui se trouveront avoir été vendus et aliénés depuis l'an 1562, et achetés par lesdits hérétiques, lesquels n'auront obéi à l'édit d'union du mois de juillet 1585, et lesquels biens sont saisis et mis en la main de votre majesté, à la requête du procureur-général, sera rendu et restitué sans aucun remboursement auxdites églises

auxquelles ils ont appartenu, sans que lesdits hérétiques ni les personnes qu'ils auront interposées à cette fin, puissent jamais y entrer, attendu leur continuelle rébellion, aussi que le défunt roi Charles, votre prédécesseur et frère que Dieu absolve, avoit, par ses lettres-patentes de 1569, promis au clergé de le récompenser sur les biens desdits hérétiques, en considération de 25,000 écus de rente du temporel de l'église, qui fut en ladite année vendu et aliéné.

50. Pour pourvoir aux entreprises qui se font par aucuns et sur l'état ecclésiastique, tant par les cours souveraines et juges royaux, au grand préjudice et trouble de l'ordre et discipline ecclésiastiques, seront faites très-expresses défenses à toutes cours souveraines et juges royaux d'entreprendre aucune cour, jurisdiction et connoissance sur les personnes ecclésiastiques, de contraindre à bailler vicariat, ni prendre assesseur, desserve, excommunications ou absolutions, laissant cela à la jurisdiction, ordonnance desdits ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, et qu'il ne soit loisible auxdites cours de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon ès cas anciennement reçus ès cours souveraines de ce royaume; et que les appelans comme d'abus ne pourront obtenir leur relief d'appel, et ne seront reçus appelans, que ledit relief d'appel ne soit signé, même du procureur-général du roi, après qu'il lui sera apparu souverainement, et par preuves suffisantes, de la validité ou invalidité dudit appel, et qu'à cette fin il aura ouï les parties au parquet; et seront lesdites appellations jugées dedans six mois: autrement seront déchus les appelans de leur appel, et ne pourront être contraints les archevêques et évêques à dégrade

un prêtre qu'il n'y ait trois sentences conformes, quelques coutumes ou arrêts qu'ils aient au contraire.

51. Plaira à votre majesté remettre à l'église la jurisdiction dont elle jouissoit auparavant l'an 1539.

52. Que toutes les immunités, priviléges, libertés et prérogatives, tant pour les préséances, soit à l'église ou ailleurs des archevêques et évêques par-dessus les présidens, hors le siége du parlement, que pour les exemptions, priviléges et autres immunités ci-devant accordées et octroyées auxdits ecclésiastiques, tant à Poissy, Melun, Blois, Avignon, que naguère en l'an 1585, en la ville de Paris, pour leur être lesdits priviléges et concessions entretenus et gardés en ce que fait pour eux, et vérifiés ès cours de parlemens, en ce qui reste à vérifier, sans aucune restriction ni modification, et en la même forme et manière qu'ils ont été concédés et octroyés; et ceux qui se trouveront logés dans les maisons ecclésiastiques, tenus d'en sortir.

53. Que les ecclésiastiques seront déchargés de toutes dîmes, dons et subventions tant ordinaires qu'extraordinaires, après les années expirées du contrat dernier passé avec votre majesté, et qu'il ne soit loisible, pendant ledit temps, de faire aucune autre levée, en considération tant des immunités du clergé que du très-grand et notable service qu'elle en a reçu, revenant depuis l'an 561, jusques à présent, à 94,481,257 liv. 6 s. 3 d. obole, sans ce qui a été levé pour autre nature d'impositions et contributions communes avec les autres états.

54. Et parce que les articles 56 des états de Blois, et 19 de l'assemblée de Melun, n'ont en-

core sorti aucun effet au profit desdits ecclésiastiques, seront fait défenses à tous juges, officiers ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, ensemble aux maires, échevins, consuls, jurats et capitouls, syndics des villes, élus, ... et tous autres, de comprendre lesdits ecclésiastiques aux rôles et départemens qu'ils feront des contributions de deniers pour les garnisons, munitions, réparations, fortifications de villes, subsides de tailles, gardes de portes, sentinelles, rondes, fournissemens de magasins, étapes, fourrages et chevaux d'artillerie, enprunts généraux et particuliers, entretenemens de gouvernemens des villes, capitaines et soldats commis à la garde d'icelles, encore que par les commissions envoyées auxdits officiers royaux, maires et échevins des villes fût porté, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et à tous juges, huissiers et sergens de les y contraindre; et ce, à peine de s'en prendre tant à l'encontre d'iceux qui les auront compris et imposés, que contre ceux qui les y auront contraints ou exécutés en leurs propres et privés noms, et d'être tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront imposé et levé sur lesdits ecclésiastiques, contre lesdites ordonnances de Blois et Melun, et des dépens, dommages et intérêts.

55. Semblablement, que suivant le cinquante-cinquième article desdites ordonnances, il plaise à votre majesté faire défenses à tous capitaines, soldats et gens de guerre, de loger ès maisons desdits ecclésiastiques, tant ès villes que ès champs, et à tous maréchaux, fourriers, bailler étiquettes pour ce, sur peine de punition corporelle.

56. Qu'il soit ordonné que nul laïque ne puisse loger ès maisons claustrales desdits ecclésiastiques,

et défendu aux chapitres et chanoines de louer leurs maisons canoniales à autres que à personnes ecclésiastiques.

57. Que lesdits ecclésiastiques soient exempts de tailles pour les terres patrimoniales qu'ils posséderont, encore qu'ils soient compris aux départemens ; qu'il soit défendu de les comprendre au payement, sur peine d'en répondre, par les exécuteurs, en leurs propres et privés noms.

58. Aussi que les ecclésiastiques soient exempts du ban et arrière-ban, sans qu'ils soient tenus d'y comparoir, non pas seulement pour remontrer leurs priviléges.

59. Qu'ils ne seront tenus d'aucuns francs-fiefs ni nouveaux acquêts, dont ils ont été ci-devant travaillés.

60. Plaira à votre majesté déclarer exempts lesdits ecclésiastiques de l'imposition de l'entrée du vin, attendu qu'elle est convertie en taille ordinaire, en laquelle lesdits ecclésiastiques ne sont sujets; et partant seront faites défenses aux collecteurs et receveurs des tailles, de comprendre et exécuter lesdits ecclésiastiques pour le payement de ladite imposition, tant du passé que l'avenir.

61. Ayant égard à la notable perte que lesdits ecclésiastiques ayant droit de péage sur le sel, ont reçue en l'évaluation faite de leurs droits, à l'instar des marchands fournisseurs dudit sel; plaira à votre majesté permettre que lesdits ecclésiastiques jouissent de leurs droits et péages en la même nature qu'ils faisoient auparavant l'évaluation, ou augmenter le prix à l'arbitre des gens de bien à ce connoissans, tels qu'il plaira à votre majesté commettre.

62. Qu'il plaise à votre majesté déclarer qu'à l'octroi des commissions décernées pour l'aliéna-

tion des terres vagues et vaines, pâtis et autres communes, elle n'a entendu comprendre ce qui est enclos au-dedans des terroirs et limites des seigneuries appartenantes auxdits ecclésiastiques.

63. Soit dit que tous censitaires et tenanciers desdits ecclésiastiques passeront titres nouveaux et reconnoissance, pour la conservation de leurs droits.

64. Pour réprimer la malice de plusieurs propriétaires, et la connivence des notaires qui ne déclarent spécifiquement, par les contrats qu'ils passent, les charges dues sur les héritages vendus, et changés ou donnés, ni les seigneurs auxquels elles sont dues; plaira à votre majesté ordonner que les notaires, en recevant contrats de vendition, donation, ou autres, seront contraints par iceux déclarer par exprès en quel fief ou censive sont les choses cédées, et de quelles charges, rentes et devoirs elles sont sujettes et redevables, à peine de nullité des contrats, et d'amende arbitraire contre lesdits notaires qui défendront à faire ladite déclaration, et de payer le double de ce qui aura été omis; et que lesdits notaires soient tenus notifier, dans trois mois, la réception dudit contrat auxdits seigneurs féodaux et censuels, à peine de privation de leurs offices, sauf toutefois de leurs salaires que lesdits seigneurs pourront répéter de ceux qui auront commis faute.

65. Plaira aussi à votre majesté ordonner que tous contrats d'échange, èsquels se trouvera que l'un des compermutans n'aura possédé la chose échangée par an et jour, les seigneurs se pourront faire payer lods et ventes, tout ainsi que si c'étoit un pur rachat.

66. Et afin que les ecclésiastiques puissent sans querelles et procès jouir de leurs dîmes, auxquel-

les consiste le revenu de leurs bénéfices, et en ce faisant et servant à l'autel, s'entretenir et réparer leurs églises, s'acquitter du payement des dîmes et arrérages qu'ils payent à l'acquit de votre majesté; sera ordonné que ès lieux esquels lesdits droits de dîmes, tant blés que vins, légumes et autres biens et fruits décimables, se payent sur les fonds où les fruits ont été reçus, inhibitions et défenses seront faites à tous propriétaires, possesseurs, fermiers et tenanciers des terres, vignes et autres héritages sujets aux droits de dîmes, de cueillir, lever et emporter lesdits fruits, que auxdits ecclésiastiques, leurs receveurs ou fermiers n'ait été par eux signifié ès maisons de leurs bénéfices, ainsi que par plusieurs arrêts des cours souveraines a été ordonné; et que le quarante-neuvième article des ordonnances des états de Blois, et trente-quatrième du cahier de l'an 1586, soient gardés et observés sur les peines y contenues. A cette fin, ladite ordonnance sera de rechef publiée par les baillis, sénéchaux, châtelains et autres juges et officiers, et enjoint aux cours de parlemens et officiers, icelle garder, faire garder et observer, entretenir et faire exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, même aux cours de parlemens de Bordeaux, Grenoble et Aix, nonobstant les restrictions et modifications qu'elles auroient faites en procédant à la publication d'icelle, et sans attendre plus particulières jussions de votre majesté: outre sera ordonné que le droit de dîmes ainsi payé et nombré sur les fonds, sera conduit et charié par ceux qui ou anciennement y sont tenus à leurs dépens, ou qu'autrement ils feront conduire lesdites dîmes ès granges, maisons, celliers et caves desdits ecclésiastiques.

66. Et ès endroits et pays ès quels ledit droit de

dîme est payé auxdits ecclésiastiques, en grains battus à l'aire, à la mesure et quarte, ou en vin aux celliers et caves, ainsi qu'il est accoutumé; sera ordonné que lesdits propriétaires, détempteurs et tenanciers desdits héritages sujets auxdits droits de dîmes, seront aussi tenus, avant que de dépouiller et enlever lesdits fruits, de faire signifier auxdits ecclésiastiques leurs fermiers, receveurs et entremetteurs; et encore aux prônes des églises paroissiales où sont assis lesdits héritages, sous les mêmes peines portées par ledit article 49 des ordonnances de Blois.

67. Et s'il advient des différends pour la cote de dîmes: pour la preuve d'icelles, que les propriétaires et possesseurs desdits héritages, débiteurs desdites dîmes ni autres suspects ayant intérêt à la matière, ne pourront être ouïs en témoignage; et à ladite preuve n'auront les juges et officiers de votre majesté aucun égard, si ce n'est qu'il soit vérifié ladite prétendue prestation de cote dudit droit de dîme avoir été paisiblement, continuellement et uniformément payée par les mains des habitans des paroisses où sera question desdites dîmes, et par l'espace du temps susdit.

68. Que le 48e. article desdites ordonnances de Blois portant défenses à tous gentilshommes et leurs officiers, de prendre à ferme les fruits et revenus des ecclésiastiques, ni les empêcher directement ou indirectement aux baux à ferme faits ou à faire, sera suivi et exécuté de point en point, selon sa forme et teneur; et pour obvier aux fraudes depuis inventées pour le rendre illusoire, il vous plaise ordonner qu'en cas que par le moyen des intimidations qui se font, il ne se trouve personne qui veuille entendre auxdites fermes, ni aucun des sujets desdits gentilshommes et sei-

gneurs de les accommoder de logis, vivre et charroi, en payant raisonnablement lesdits gentilshommes, et seigneurs desdits lieux; et leurs officiers seront tenus et responsables desdits fruits, droits et devoirs, en cas de pertes d'iceux par ce défaut: sera aussi défendu à mêmes peines à tous gentilshommes et autres, d'empêcher ceux qui auront volonté, ou qui seront tenus d'aller moudre leurs grains aux moulins des ecclésiastiques, n'y user de menaces et intimidations; et pour les contestations, permis de se pourvoir en première instance aux parlemens.

69. Que toutes terres qui ci-devant étoient franches de dîmes, au moyen des priviléges octroyés aux ecclésiastiques qui les tenoient, et depuis ont été vendues en vertu des édits de vente et aliénation du domaine de l'église, seront sujettes à dîmes envers le curé ou autre décimateur de la paroisse, suivant la forme de dîmer de ladite paroisse, si ce n'est que par ladite vente et adjudication elles aient été expressément vendues franches de devoirs comme elles étoient.

70. Que les sentences et jugemens qui seront donnés par les juges ecclésiastiques ou royaux pour les possesseurs, et pour le payement des dîmes, rentes, censives, revenus, champarts et autres droits appartenans auxdits ecclésiastiques, seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles.

71. Et afin que la correction ecclésiastique ne demeure illusoire et sans effet, sera ordonné que les sentences, décrets des prélats ou leurs vicaires et officiaux, donnés sur la correction et mœurs, soient exécutoires hors les prétoirs, par les huissiers et sergens royaux sur ce requis, auxquelles

auxquels sera enjoint ainsi le faire pour le regard de l'appréhension et capture seulement, sans pour ce demander aux officiers de votre majesté, ni autre lettre d'imploration de main, cahier, places, *visa*, ni *pareatis*.

72. Il a été puis naguère fait bli de plusieurs terres vaines et vagues du domaine de la couronne, qui ont été défrichées et mises en culture, et dont les novales appartiennent de disposition de droit aux curés, et qui néanmoins se donnent et appliquent ailleurs; sa majesté permettra que lesdits curés ou autres ecclésiastiques, selon qu'il leur doit appartenir, en jouissent chacun en leur détroit, avec défenses à toutes personnes de les y troubler.

73. Que les archevêques, évêques, leurs chapitres et autres communautés ou bénéficiers ès lieux où ils sont en paréages avec votre majesté et autres seigneurs temporels, ne soient troublés ni empêchés en leurs droits, soit de justice ou autres préséances et faculté dont ils ont accoutumé de jouir d'ancienneté, sans que vos officiers, les seigneurs ou autres s'ingèrent en apporter aucune nouveauté, sous quelque prétexte que ce soit; et en cas de contravention, si elle est faite par autorité de vos cours de parlemens ou siéges présidiaux, ordonner qu'il sera permis aux ecclésiastiques d'avoir recours à votre majesté en son conseil d'état, pour leur être pourvu de juges qui, sans affection et intérêt particulier, leur y pourvoyent, et que votre ordonnance aura lieu non-seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé, au cas qu'il y ait été fait préjudice.

74. Les indults et nominations des chanceliers, présidens, maîtres-des-requêtes et conseillers des cours souveraines et autres sur les archevêques,

évêques, abbayes, chapitres et bénéfices seront dès-à-présent révoqués, comme aussi toutes réserves tant de cour de Rome que de votre majesté, nomination qu'on prétend pour le joyeux avènement du roi, après serment de fidélité, qui n'apporte qu'un désir et caption de la mort d'autrui, avec plusieurs faussetés, litiges et procès qui troublent et chargent grandement lesdits ecclésiastiques; et où il y en auroit qui n'auroient encore sorti, à cet effet en demeureront les évêques ou chapitres déchargés.

75. Et parce que les chantres de votre chapelle et des reines, sous prétexte de quelques priviléges à eux octroyés par les rois, et arrêts des cours de parlement, se disent exempts de la résidence, et par ce moyen obtiennent grand nombre de chanoinies en diverses églises, et autres bénéfices desquels ils reçoivent les fruits, sans y faire aucun service; sera votre majesté suppliée ordonner que nonobstant les priviléges prétendus et arrêts, ils ne pourront lever de fruits; et où ils seront dispensés de leur service ou quartier, ne seront excusés, et ne s'étendra leur dispense en priviléges ès diverses églises, mais seulement s'en pourront aider pour le regard de l'une de leurs chanoinies, à leur choix et option, et seront tenus porter certificat de leur service qui cotera précisement le lieu, temps et mois auxquels ils auront servi.

76. Et parce qu'il est advenu depuis quelques années que plusieurs archevêchés, évêchés et autres bénéficiers électifs sont demeurés long-tems vacans, au grand déshonneur de l'église et de la charge de prélature, parce que les pourvus n'auroient moyen de satisfaire aux grandes annates qu'on prend en cour de Rome, ni pareillement aux régales

qui sont attribuées et données à ceux de la sainte-chapelle, chambre-des-comptes à Paris, qui sont deux années de revenu ordinaire et plus, qui tourne à la grande diminution du service de l'église; pour à quoi pourvoir sera sa sainteté suppliée ôter les annates ou du moins les modérer au tiers, et de même M. le cardinal, protecteur des droits, à ce qu'on souloit anciennement payer; et votre majesté aussi de s'abtenir de prendre le revenu desdites églises par droit de régale, mais par votre bonté les délaissera aux chapitres, le siége vacant, pour être distribués selon la disposition de droit; et que la présente ordonnance ait lieu spécialement pour les églises qui se trouvant n'avoir été sujettes auxdits droits de régale auparavant quarante ans, demeureront exemptes comme elles étoient anciennement; et plaise aussi à votre majesté décharger les églises du droit de régale pour les collations et provisions des prébendes et autres bénéfices dont votre majesté jouit.

Des confidences.

77. Que les pensions sur archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices, qui n'auront été approuvées et autorisées de notre saint père le pape, seront et demeureront nulles et de nul effet, nonobstant quelque jugement qu'il y ait donné au contraire.

78. Que toute action, en matière de confidence ou perfidie pour garde de bénéfices, sera interdite et défendue non-seulement ès jurisdictions ordinaires et cours de parlement, mais aussi au grand conseil et conseil privé du roi.

79. Que la bulle de notre saint père le pape

Sixte, à présent régnant, sur le fait des simonies et confidence des bénéfices, sera reçue et publiée en ce royaume, pour être gardée et observée ès bénéfices collectifs, et autres bénéfices électifs et non consistoriaux, aux conditions qui s'en suivent:

80. 1°. pour le regard des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices électifs et consistoriaux, sera permis aux chapitres et couvens qui avoient droit d'élection anciennement, s'ils veulent soutenir en jugement le fait de confidence ou simonie contre les titulaires ou commendataires, de procéder à l'élection d'un autre archevêque, évêque, abbé ou prieur électif capable, lequel, en vertu de telle élection et de confirmation sur icelle obtenue du supérieur, pourra prendre possession de l'archevêché, évêché, abbaye, prieuré ou autre bénéfice électif ou consistorial.

81. Toutefois le pourvu du bénéfice en conséquence de ladite bulle, soit par élection ou autrement, ne pourra tirer aucun défendeur en première instance hors le siége, jurisdiction et connoissance de son juge ecclésiastique ancien et accoutumé, selon les saints décrets, ni entrer en jouissance réelle ou percevoir aucuns fruits, sinon après que la simonie ou confidence aura été jugée par jugement, donné en dernier ressort par lesdits juges ecclésiastiques, ainsi que dit est, sans que la première ni seconde sentence puissent être exécutées au préjudice de l'appel.

82. Qu'après ladite élection et que le prétendu simoniaque ou confidentiaire auront été appelés en jugement, aucun ne pourra obtenir ni prétendre droit par dévolu sur ledit bénéfice électif, au préjudice dudit élu du chapitre et couvent qui aura fait ladite élection, poursuivant actuellement

le jugement de ladite simonie ou confidence.

83. Que le prétendu simoniaque ou confidentiaire, après être prévenu en jugement, ne pourront valablement résigner le bénéfice contentieux.

84. Que pour rendre ladite bulle notoire et intelligible à tous, elle sera tournée en françois et lue en ce langage, tous les premiers dimanches des mois, aux prônes des messes parrochiales, pareillement ès chapitres généraux des églises cathédrales et collégiales, et tous les mois au premier chapitre ordinaire de chacun mois.

85. Néanmoins pour empêcher les calomnies, qui pourroient être intentées sous ombre de ladite confidence ou simonie, que avant toute action, celui ou ceux qui voudront intenter procès pour raison de simonie ou confidence commises en bénéfice collectif et non consistorial, pareillement élu et confirmé, ensemble le chapitre et couvent qui auroient fait l'élection, seront tenus bailler par-devant juge compétent, la partie présente ou duement appelée, caution bourgeoise réséante et solvable et duement certifiée, lesquels cautions et certificateurs bailleront à cette fin par déclaration leurs héritages, qu'ils affirmeront francs et quittes de toutes rentes et autres dettes, hypothèques et obligations, solidairement avec la partie demanderesse, pour bénéfices collectifs et non consistoriaux, et semblablement avec l'élu, chapitre, couvent et autres élisans de droit qui auroient fait l'élection, renonçant au bénéfice de division et ordre de discussion, de représenter en personne le dévolutaire soit de bénéfice collectif, consistorial ou non consistorial, en jugement toutefois et quantes, et de faire payer tous dépens, dommages et intérêts et réparations extraordinaires qui pourroient être adjugés contre les calomniateurs.

86. Et pour le regard des laïques, lesquels, sous le nom des confidentiaires et de quelques mauvais prêtres et apostés, jouiront pour l'avenir du revenu des bénéfices; sera enjoint très-expressément aux cours de parlemens, aux baillis et sénéchaux ou leurs lieutenans, de procéder rigoureusement contre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, lesquelles en seront coupables, les condamner à rendre les fruits qu'ils auront perçus, lesquels ils ne pourront jamais acquérir ni pour eux ni pour leurs héritiers, ains seront sujets eux et leurs héritiers à restitution jusqu'à trente ans, pour être iceux appliqués aux commodités du bénéfice dont ils étoient nourritures des pauvres du pays et autres œuvres pies, et outre les condamner en de grosses amendes applicables aussi à la réparation des églises et aux pauvres, les fruits de la poursuite préalablement payés et déduits, et enjoint aux procureurs-généraux et leurs subsituts d'y tenir la main.

87. Et afin que la recherche puisse être faite contre lesdits laïques, et contre tous violeurs, usurpateurs de bénéfices, sera permis en chacun diocèse élire un syndic qui sera tenu faire les diligences et poursuites nécessaires contre lesdits laïques et violeurs, usurpateurs, lesquels pourront être appelés en première instance ès cours de parlement; ils ne pourront lesdits laïques se servir d'aucuns accords ou promesses ci-devant faites et non encore effectuées.

Pour les réguliers.

88. En ce qui concerne la discipline régulière,

soit défendu aux cours de parlemens et autres juges, tant souverains que autres, sur peine de nullité de leur jugement, de ne recevoir les religieux de quelque profession que ce soit, même des mendians, de plaider contre leurs supérieurs, ni d'appeler de leurs sentences comme d'abus, sauf à eux de se pourvoir par-devant les supérieurs, et aux chapitres généraux et autres voies de droit.

89. Plaira à votre majesté autoriser et confirmer la congrégation de Chezal-Benoît, érigée par le pape Léon X, à la requête du roi François Ier, confirmée par les autres rois jusqu'à-présent, composée de cinq abbayes réformées, qui sont saint-Pierre dudit Chezal Benoît, saint-Sulpice de Bourges, saint-Clair de Clermont en Auvergne, saint-Vincent-les-Meluns, saint-Martin-les-Sées, avec les prieurés conventuels qui en dépendent, ensemble les priviléges et immunités à eux concédés et autorisés tant par les papes et rois, ainsi qu'ils en ont joui et usé, jouissent et usent encore dès-à-présent; et que pour l'élection des abbés desdites cinq abbayes, qui se fait de deux ans, trois ans, ou six ans, ils ne seront tenus prendre lettres de sa majesté.

90. Attendant qu'il plaise à Dieu qu'il soit pourvu par élection aux monastères de personnes régulières, les supérieurs et visiteurs d'iceux, tant les prélats ordinaires que généraux des ordres faisant leurs visites, pourvoiront de tout ce qu'il conviendra pour la célébration du divin service et entretenement d'icelui, ordonneront y être remis et entretenu compétent nombre de religieux, eu égard au revenu desdits monastères et charges de leurs vivres, vestiaires et autres nécessités, entretenement d'écoliers, religieux et colléges desdits ordres ès universités, des aumônes, hospitalités,

réparations des églises et autres édifices d'iceux, soutenement des droits et biens tant meubles qu'immeubles, empêcheront que personnes mariées n'habitent ès enclos des monastères, et feront toute autre chose concernant le bien et bon règlement tant du spirituel que du temporel, même de la nourriture et entretenement desdits religieux : et ce qui sera par eux ordonné, pour ladite nourriture, vestiaire et entretenement, sera assigné sur le plus clair ; et assigné revenu desdits monastères par lesdits supérieurs, et pour l'exécution des ordonnances, et pour le payement aussi des contributions dues et accoutumées être payées à leurs chapitres généraux pour les communs frais de leurs ordres, seront contraints les commendataires d'obéir et satisfaire, même par saisie du temporel ; et lesdites ordonnances de visiteurs exécutées, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, et sans que les évocations qui en pourroient être faites, empêchent lesdites exécutions.

91. Qu'il soit baillée copie au prieur, ou en son absence, au premier officier claustral, des baux à ferme des monastères commendés, pour connoître par iceux les charges auxquelles les fermiers sont tenus ; voir s'ils dégradent les droits, cens, rentes et devoirs desdites maisons ; prendre garde qu'ils n'abattent les bois, laissent les bâtimens en ruine, et ne commettent autres malversations en l'administration de leurs fermes.

92. Que les officiers réguliers desdits monastères tenus en commende, qui sont à la collation des commendataires, soient conférés seulement aux profès d'iceux monastères ou autres de l'ordre, sans que le commendataire se le puisse réserver, ni bailler à ses parens, amis ou serviteurs domes-

tiques, s'ils ne sont de la qualité : pareillement que vacation advenant des autres bénéfices dépendans desdits monastères qui sont à la collation desdits commendataires tenus en titre, soient conférés aux anciens religieux dudit monastére ou autres de l'ordre.

93. Que auxdits monastères commendés les novices seront reçus par les supérieurs, ou ceux que les abbés ou prieurs commendataires présenteront, qui seront trouvés capables et idoines, seront reçus.

94. Que nuls juges tant souverains que autres ne pourront empêcher d'entrer en religion ou y demeurer ceux qui auront atteint l'âge porté par le concile de Trente ; et au cas qu'il y eût quelque différend pour telle chose, l'évêque diocésain en connoîtra et décidera.

95. Les réparations des démolitions et ruines des églises et édifications des abbayes, prieurés et autres bénéfices, advenues par les négligences de ceux qui en sont pourvus ; la quatrième partie du revenu annuel sera prise et répétée sur ceux qui en ont joui, pour être employée aux réparations jusqu'à ce qu'elles soient parfaites.

96. A cette fin que l'observance régulière et uniformité des constitutions monastiques puissent être gardées en tous les monastères qui sont d'un même ordre en ce royaume ; soit ordonné que, suivant le concile, tous les monastères qui n'ont pas ci-devant accoutumé célébrer chapitres généraux, sauf ceux qui sont immédiatement sous les évêques diocésains ou autres ayant droit, soient tenus, dedans six mois après cette ordonnance publiée, se réduire en congrégation pour tenir, de trois ans en trois ans par après, leur chapitre général, auquel seront ordonnés et constitués certains visiteurs pour visiter tous et chacun des monas-

tères de ladite congrégation ; et que les moines lesquels se sont séparés et désunis des congrégations et chapitres sous lesquels autrefois ils étoient, soient contraints de s'y réduire dedans le susdit temps.

97. Qu'il soit loisible aux abbesses et prieures d'avoir aucun officier pour père confesseur, procureur, receveur ou autre, qu'il ne soit de même ordre institué par les ordonnances à ce supérieures desdites abbayes, auxquelles lesdits officiers seront tenus de rendre compte de leur administration, pour en être approuvés ou réprouvés par eux, et d'être punis s'il se trouve qu'ils aient fait fraude.

98. Et d'autant que l'ignorance des personnes ecclésiastiques a été ci-devant en partie cause, que, l'hérésie a prins pied en ce royaume, il fut saintement résolu au concile de Trente, et depuis icelui confirmé aux derniers Etats de Blois que pour avoir en l'église des personnes non-seulement de bonnes mœurs et vie irréprochable, mais qui par leur doctrine puissent combattre et résister aux ministres et professeurs d'hérésie, chacune abbaye enverroit certain nombre de religieux aux bonnes et fameuses universités pour y étudier et se rendre capables de leurs charges, comme quelques-uns ont de tout temps pratiqué ; et à ces fins fonder colléges, aux lieux, en la ville de Paris, où les religieux de l'ordre qui avoient fait la fondation, se retiroient pour vaquer à l'étude des bonnes lettres. Sera dit, que les religieux de l'ordre de Saint-Benoit, qui est une des plus belles et des amples religions de ce royaume, auront pleine et entière permission de colléger, et amasser, sur tout leur ordre, et sans contrainte, telle somme de deniers qui sera nécessaire pour avoir un collége en l'université de Paris, où leurs religieux

en enverront pour étudier, se puissent loger sans fréquenter les personnes séculières, et éviter les scandales qui se pourroient ensuivre de telles fréquentations; et pour favoriser et aider ce dessein, sera donné licence auxdits religieux retirer des personnes qu'ils collégeront les maisons que les abbés de leur ordre, depuis trente ans, pourroient avoir vendues et aliénées en ladite ville de Paris, pour en l'une d'icelles fonder ledit collége, et ès autres par permutations, ou autrement amplifier la grandeur d'icelui par l'avis et conseil des abbés de l'ordre, lequel rachat se fera en payant le prix principal et loyaux-coûts et méliorations, et que les acheteurs ne soient intéressés, et que par ce moyen, les religieux faisant du fruit aux bonnes lettres, l'honneur de Dieu en soit augmenté.

Des Hôpitaux.

99. Les hôpitaux, maladeries qui ne sont à la collation de votre majesté, soient gouvernés et administrés selon la constitution du concile de Trente, et les comptes rendus par-devant les évêques ou leurs commis, appelés ceux qui y ont intérêt, et feront faire inventaire et description des titres desdits hôpitaux; et pour cet effet, les édits à ce contraires soient révoqués.

100. Que le bien, revenu et émolument desdits hôpitaux, soit entièrement employé à l'entretenement du service divin y fondé, nourriture des pauvres, et de ceux qui les administreront et les serviront, des bâtimens et héritages qui en dépendent, desquels les proviseurs, intendans et supérieurs ne pourront prendre aucun salaire, gage ni récompense, autre que celui qui sera arbitré par

l'avis et jugement des prélats et supérieurs, sans pouvoir aucunement en être tenus en titre par lesdits administrateurs, si la fondation n'est au contraire; et en cas qu'ils soient tenus en titre, les titulaires se contenteront de sept vingt livres pour le plus.

101. De même, sera observé pour le regard des aumôniers des monastères, lesquels ne pourront être tenus en titre de bénéfice, ains en qualité d'office seulement; la connoissance du revenu desquelles aumônes et distribution d'icelles aux pauvres appartiendra aux supérieurs ecclésiastiques, sans que les officiers du roi s'en puissent entremettre directement ou indirectement.

102. Et le compte général de tous les revenus et dépenses annuelles de tous les hôpitaux et aumôneries se rendra, par chacun an, par-devant lesdits supérieurs ou leurs commis spéciaux à ce députés, lesquels ils ouïront et examineront sans salaire et pour l'honneur de Dieu, sans que les officiers royaux ou autres juges laïques s'en puissent attribuer ou prendre la jurisdiction ou connoissance, sous prétexte de quelque édit ou commission que sa majesté peut avoir fait ou pourra faire à l'avenir; et pour éviter toutes malversations et abus, que tous les baux à ferme du revenu desdits hôpitaux ou aumôneries se feront par affiches et publications au plus offrant et dernier enchérisseur.

103. Et d'autant qu'il se trouve que aucuns desdits hôpitaux, léproseries, maladeries et autres lieux pitoyables, sont détenus et occupés par quelques-uns, ils seront contraints les laisser et s'en départir, sous quelque titre et condition qu'ils les puissent tenir, et laisser le gouvernement et administration à gens d'église, à ce que les charges y

soient faites et accomplies, au lieu que lesdits détempteurs y prennent le profit, revenu et émolumens, sans faire le service divin, recevoir ni nourrir les pauvres.

104. Que les administrateurs n'y puissent faire baux à plus de neuf ans, si ce n'est du consentement de l'évêque ou supérieur.

De l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

105. L'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem a été ci-devant et dès long-temps introduit pour la défense du nom chrétien contre les infidèles mahométans, et ont les chevaliers dudit ordre montré tant d'exemples de vertu, qu'il se peut dire que cet ordre sert d'un propugnacle pour toute la chrétienté; ou à ce que la jeune noblesse, tant de France que autres royaumes chrétiens, fût incitée à ce noble exercice de vertu, les grades, dignités, honneurs et biens dudit ordre, pour éviter toute envie, et convier un chacun à l'espérance d'honneur, par succession de temps, ont été attribués par l'âge et ordre du temps de la profession des chevaliers: toutefois puis naguère au grand préjudice de toute la chrétienté et d'une si sainte institution, sans avoir égard à l'ordre de l'antiquité, les princes qui d'ailleurs méritent beaucoup ayant fait la première brèche et obtenu le grand-prieuré de France par leurs faveurs et mérites de leurs maisons, auroient ouvert la porte à des personnes de trop différente qualité, qui auroient envahi ambitieusement les grands prieurés des autres provinces, dont s'ensuivroit à l'avenir une désolation à cet ordre et à cet exemple, provision à toutes les comman-

deries par faveur et non par degré et bien, perdroit toute la noblesse espérance de pouvoir acheminer leurs enfans à cet exercice vertueux, partant sera conservé cet ordre en son entier, selon les anciens priviléges d'icelui, et tous ceux qui entreprendront de l'enfreindre, et importuner le roi à l'avenir, déclarés indignes de noblesse et de tenir rang en ladite milice, et les provisions faites contre leur institution, et à personnes qui ne sont ni ne peuvent être de leur ordre, déclarées nulles et abusives.

Pour les Universités.

106. Pour la réformation générale de la discipline qui est du tout altérée aux universités; plaise à votre majesté de commander que, dans deux mois après la conclusion des états, les anciens statuts soient revus en chacune d'icelles par celui qui en est le conservateur, soit évêque, soit autre; et pour l'université de Paris, selon l'ancienne forme, soit nommé un prince cardinal, ou à son défaut un archevêque, accompagné de quelques évêques, prêtres, doyens, et quelques docteurs des facultés, avec pleine autorité et en ampliation d'icelle commission envoyée vers sa sainteté pour en avoir un bref, et qu'il fût donné au cardinal de Touteville, et après lui au cardinal d'Amboise.

107. Que le chapitre des universités arrêté aux états derniers, tenus à Blois en 1576, sera inviolablement gardé; et en ce faisant, ordonné que le soixante-quinzième article sera exécuté en cette sorte :

108. Les recteurs qui seront ci-après élus, vi-

siteront chacun collége une fois pendant leur rectorerie, assistés des doyens, des supérieurs ès facultés et des quatre censeurs, pour voir l'état d'iceux colléges, ouïr leurs plaintes, si aucunes se présentent, tant des principaux, régens que disciples, et tenir la main à l'entretenement de la religion catholique, apostolique et romaine, et des statuts de ladite université et des colléges, lesquels puniront et mulcteront les réfractaires et contrevenans auxdits statuts, selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à déposition inclusivement des principaux, fermiers, régens et pédagogues; et pour le regard des autres principaux, et boursiers dépendans des patrons soit ecclésiastiques ou autres, en informeront et feront interpeler les patrons, selon les fondations et statuts de l'université.

109. En ajoutant à l'article 78 du même chapitre, sera défendu et prohibé à tout boursier et autres tenant lieux de colléges, de résigner, permuter ou rendre leurs bourses ès lieux de collége, ni ce qui en dépend, ne réserver aucune pension ni autres choses; et aux collateurs des susdits bénéfices, de prendre argent de ceux à qui ils les conféreront, à peine d'être poursuivis comme simoniaques.

110. Le quatre-vingt-quatrième article du même chapitre des états de Blois sera amplifié en cette sorte : tout examen sera fait en chacun acte de premier degré, de quelque faculté que ce soit, passé en public, où seront appelés les recteurs, chanceliers, les maîtres et docteurs-régens de la faculté, assistés de bedeaux, selon les anciennes solennités et cérémonies, lesquelles nous entendons être inviolablement gardées; et ce, sans faire

aucuns banquets, déclarant toute collation de degrés, faite en chambre et lieu privé, de nul effet et valeur; les docteurs contrevenans seront punis, et mulctés par le recteur en publique assemblée de l'université.

111. Les gradués licentiés, de quelque faculté que ce soit, seront tenus, après l'examen et approbation de suffisance, vie et mœurs, de prendre la bénédiction par le chancelier ou scholastique, prêtre en l'église cathédrale, ou autre lieu, selon les coutumes anciennes, publiquement; et devant l'évêque ou son vicaire faire profession de foi suivant la forme prescrite.

112. Tous écoliers venans étudier en quelque université que ce soit, en grammaire et aux arts, où il y aura nombre suffisant de colléges, en tant que commodément faire se pourra, demeureront dans lesdits colléges, soit fermés ou non fermés ou un mois après qu'ils seront arrivés en l'université où ils prétendront y faire leurs études, prêtront le serment d'y vivre catholiquement, selon les traditions de l'église catholique, apostolique et romaine, et garder l'édit d'union, et ce entre les mains du recteur de ladite université, duquel seront tenus prendre lettres de leurdite scholarité; autrement ne seront reçus pour écoliers, et ne jouiront des priviléges de ladite université.

113. Les conservateurs des priviléges royaux des universités bailleront un jour par semaine pour expédier les causes des priviléges d'icelles, auquel jour il ne s'expédiera autre cause, à peine de crime de faux, et y aura un greffier séparé en particulier qui tiendra le registre.

114. Les recteurs, docteurs, maîtres-régens de quelque faculté que ce soit, écoliers, officiers et

et supôts des universités, jouiront et seront maintenus en leurs priviléges, exempts de toutes tailles, subsides, emprunts, droits d'entrée pour quelque marchandise que ce soit, provenant de leur crû ou achat pour leur provision, gardes et guets de portes, tant de jour que de nuit, et d'autres charges et contributions de deniers ordonnés être levés sur les habitans des villes, tant exempts que non exempts, privilégiés que non privilégiés, selon les ordonnances des chrétiens rois, confirmées par votre majesté, publiées et homologuées ès cours souveraines de ce royaume.

115. Tous impôts, daces et subsides imposés sur le papier, drapeau, et ceux pour entrée et sortie des livres, seront ôtés et cassés : l'ordonnance du roi Louis XII, confirmée par sa majesté en faveur des libraires, relieurs, enlumineurs et écrivains, gardée.

116. Les marchands papetiers-jurés seront mandés, et tenus d'assister gratuitement, comme jadis, pour visiter, déballer, et compter toute sorte de papier entrant et sortant ès et hors des villes où seront situées lesdites universités; enjoignant aux marchands forains de l'exposer en vente et tenir en leur logis et hôtelleries, jusqu'à ce que les maîtres-jurés, ou l'un d'eux l'aient vu, visité et compté, pour les abus et malversations d'aucuns marchands forains, qui ne le feroient et ne le font de tel poids et colle, compte et blancheur requises, au grand préjudice d'un chacun; et où ladite marchandise se trouvera défectueuse, mettront sur icelle tel prix, à leur foi et conscience, qu'ils et les autres dudit état pourront prendre audit prix imposé, chacun selon leur égale portion, si bon leur semble.

117. Les libraires tiendront une table de tous

livres censurés, hérétiques; de magie et sorcellerie, faite par les députés théologiens des évêques, laquelle sera attachée en un lieu apparent, afin qu'ils ne prétendent cause d'ignorance; et ne leur sera permis ouvrir, ou délier balles de livres venans de dehors, sinon en la présence des susdits députés.

118. Les principaux, maîtres-régens et pédagogues, pourront faire mener leurs débiteurs, pour être payés de la pension des écoliers qu'ils auront eu en leur charge, par-devant le..... de quelque parlement que ce soit de ce royaume.

119. Les cours de parlemens, ni autres juges, ne s'attribueront la connoissance de la capacité et suffisance de ceux qui doivent entrer au cours de théologie ni d'autre faculté, et ne contraindront recevoir ceux que lesdites facultés auroient refusés.

120. La faculté de théologie de Paris, par le malheur du temps beaucoup anéantie, désirant se servir de la faveur de votre majesté, et se revoir en sa première splendeur, pour l'extirpation des hérésies, la supplie très-humblement de vouloir ériger quatre lecteurs ordinaires en la maison de Sorbonne, comme lieu le plus commode; un pour la scholastique, le second pour la positive, le troisième pour les questions controverses, le quatrième pour les cas de conscience; et aux autres universités, deux lecteurs en la même faculté de théologie, qui serviront beaucoup, par telles lectures, à rendre les écoliers capables des cours de théologie, et ceux qui prétendront à quelques charges ecclésiastiques, au grand soulagement de MM. les prélats, et contentement du peuple. A chacun desquels susdits docteurs-régens, seront assignés gages honnêtes et suffisans pour

leur entretien, tels qu'il sera avisé par votre majesté, pour les rendre assidus, sans qu'ils puissent vaquer à autre charge; et lesdits gages leur seront payés selon qu'il sera avisé par votre majesté.

121. La faculté de médecine supplie que tous imposteurs abusant de la médecine, en se servant d'impiétés magiques, soient chassés avec tous empiriques qui exercent la médecine publiquement, sans approbation de degré en aucune université fameuse, et sans autorité des magistrats, principalement tous sectateurs de la pernicieuse doctrine de Paracelse, condamnée par le concile de Trente, et en soient les livres brûlés.

122. Soit pour ces causes enjoint au doyen de la faculté de médecine, aux lieux où il y aura université, et aux anciens médecins des autres villes, faire recherche, avec un huissier, desdits empiriques et imposteurs, enlever leurs drogues, même les constituer prisonniers, pour être punis, selon que le juge avisera.

123. Et d'autant que plusieurs apportent souvent lettres acquises à la hâte, sans avoir fait acte nécessaire; ne soit permis à aucun, soi-disant gradué, en l'université de pratiquer, qu'il n'ait fait preuve publique de sa doctrine et suffisance aux écoles de la faculté de l'université où il désirera faire sa demeure, ni pareillement ailleurs, sans être leurs lettres de degré vérifiées par le juge et médecin du lieu, les médecins de votre majesté et des princes du sang, lorsqu'ils seront en service.

124. Les chirurgiens jurés, apothicaires et barbiers, ne pourront ordonner médecine ni saignée, si ce n'est en urgente nécessité, et en absence de médecin, ni recevoir et exécuter les ordonnances d'aucun empirique, ains seulement de médecins approuvés, qui les dateront et signeront de leur

mains, et lesdits apothicaires les garderont pour les présentes, sur les peines portées par les ordonnances et arrêts.

125. Soit défendu aux imprimeurs, d'imprimer livre appartenant à la médecine, sans approbation de ladite faculté.

126. Les lecteurs publics ne pourront lire qu'en une seule profession ; et leurs lectures venant à vaquer, sans qu'il se puissent résigner, les disputes publiques seront ouvertes, et lesdites lectures seront données à celui qui sera trouvé, par le jugement des docteurs, le plus capable.

De la Noblesse.

127. Sera sa majesté suppliée de conserver la noblesse en ses immunités, franchises et libertés, et faire observer les ordonnances sur ce faites par sa majesté, tant aux états tenus à Orléans qu'à Blois.

128. Qu'il soit fait curieuse recherche de ceux qui abusent du titre de noblesse, même des anoblis, tant par argent que faux-donné à entendre, et qui se trouvent indignes du titre de noblesse, n'ayant vécu noblement, ains toujours suivi l'état mécanique, soit de marchandises, trafic ou autrement, lesquels sont et doivent être privés de ladite qualité de noblesse.

129. Que tous gentilshommes soient tenus d'élire domicile aux villes des sénéchaussées où ils habiteront, pour les procès intentés ou à intenter contre eux ; et à faute de ce faire par eux, puissent être assignés, à son de trompe, aux villes desdites sénéchaussées plus proches desdites habitations.

130. Les gentilshommes étrangers, non originaires de ce royaume et pays de son obéissance, ne puissent être pourvus de charges, offices et dignités, soit de gouvernement de province, capitaineries des villes et châteaux, offices de la couronne et de la maison du roi, et de tous autres états qui de tout temps ont été affectés à la noblesse de ce royaume.

131. Que nul ne puisse tenir deux gouvernemens, ni autres offices incompatibles.

132. Que la puissance des gouverneurs de provinces de ce royaume soit réglée et limitée, afin que les sujets du roi n'en puissent entrer en défiance, ou craindre de perdre, quant aux villes, leurs libertés et priviléges anciens; et que les gardes que lesdits gouverneurs ont accoutumé d'avoir aux dépens des villes et provinces, soient cassés.

133. Tous gentilshommes d'ancienneté précéderont les anoblis à tous honneurs et prérogatives, si autre dignité ne leur est attribuée.

134. Qu'aucun ne puisse être admis et reçu aux charges de capitaine et châtelain des villes, châteaux et citadelles, qu'il ne soit gentilhomme, âgé de trente ans, originaire de la même province ou habitué en icelle, ayant moyen suffisant pour répondre de sa charge.

135. D'autant aussi que les gouvernemens, capitaineries, et toutes autres charges militaires, ne se doivent distribuer sinon à personnes de mérite et expérience, sans qu'on puisse être reçu par argent, résignation ou survivance aucune; plaise à votre majesté faire défenses à toutes personnes pourvues desdites charges, d'icelles vendre ni prétendre de les résigner, ou poursuivre survivance, sur peine d'être, tant les vendeurs que poursuivans, privés de tous honneurs, et déclarés indignes de

commander à l'avenir, et que toutes provisions octroyées au contraire, même les survivances, soient cassées et révoquées.

136. Qu'il soit permis à toutes les provinces de votre royaume, faire assemblée d'états provinciaux, comme aux provinces de Normandie, Bretagne, et Picardie.

137. Soit défendu à tous gentilshommes, seigneurs ou autres, de n'oppresser et travailler leurs sujets et voisins de corvées, et ne tirer foins, avoines, pailles, nourrir leurs chiens et chevaux, labourer et semer leurs terres, faucher et charier leurs foins et autres choses semblables, faire levée de deniers, sous prétexte de les garantir de gens d'armes; et qu'il en soit fait recherche suivant l'ordonnance de Blois, article 283.

138. Que pareillement soit fait défenses auxdits nobles et à tous autres, sur peine de punition corporelle, de quereller en l'église pour les préséances, prérogatives et honneurs èsdites églises, ni pour quelque cause que ce soit, même porter, ni faire porter, dans lesdites églises, arquebuses, pistolets, hallebardes ni autres armes, hors les épées seulement pour le regard desdits gentilshommes, pour ce que par tels moyens sont advenus, et souvent adviennent plusieurs meurtres et profanations ès lieux saints et sacrés; même que, pour lesdites querelles, plusieurs ont osé mettre les mains violentement sur leurs curés, vicaires et autres gens ecclésiastiques.

139. Que lesdits seigneurs et autres qui, pour accommoder leurs maisons et seigneuries, ont pris les chemins, fontaines, terres et communes contre le gré et consentement des habitans auxdits lieux, seront iceux tenus restituer et remettre en

leur premier état, à quoi les juges des lieux et procureurs auront l'œil.

140. Que tous duels et combats qui s'entreprennent à toute heure, à la perte des armes et ruine de maisons et familles, soient très-expressément défendus, et ordonné que ceux qui contreviendront, seront punis corporellement, et les corps de ceux qui seront tués audit duel, traînés à la voirie, et privé de sépulture ecclésiastique; et quant à ceux qui resteront en vie après le duel, leur sera fait et parfait leur procès, comme criminels de lèse-majesté divine et humaine.

141. Tous princes, seigneurs, gentilshommes et autres qui ont châteaux et places fortes, seront tenus les faire soigneusement garder, en sorte que le plat pays n'en soit aucunement incommodé, sur peine de répondre des pertes et dommages qui pourroient advenir aux habitans.

142. Qu'il ne soit loisible, ou permis aux roturiers, bâtir aux champs maisons fortes, et de défense de guerre, qui puissent empêcher l'exécution de la justice; et que celles qui auroient été faites, soient démolies.

De la gendarmerie.

143. Que les compagnies de gendarmes soient composées de gentilshommes et non d'autres, et que nul ne puisse être pourvu de place de capitaine, ou membre des compagnies de gens de pied, qu'il ne soit gentilhomme ayant suivi les armes et fait faction de la guerre, pour le moins par l'espace de six ans, ou qu'il soit vieux soldat expérimenté, et qui ait fait profession des armes par long-temps; en sorte que la valeur et expé-

rience le fasse tenir au rang de gentilhomme, étant certain que la plus grande partie du désordre qui est venu en la gendarmerie, est procédé de ce que l'on a rempli, en plusieurs compagnies, les places de gendarmes et d'archers, de paysans et autres non gentilhommes, contre les anciennes ordonnances, et pour les exempter de tailles et subsides; et qu'il ne soit aussi pourvu aux chefs et montres des compagnies de gens de pied, de jeunes hommes sans aucune expérience des armes, mais de vieux soldats qui puissent par leur autorité contenir les autres en toute modestie et discipline militaire,

144. Les capitaines des gendarmes feront leurs compagnies en la province où ils résident, si faire se peut, pour être plus prêts à monter à cheval, et effectuer les commandemens de sa majesté, évitant par ce moyen la foule du peuple, les gendarmes et archers allant trouver leurs capitaines.

145. Que aux villes et places de frontières et autres villes de ce royaume, desquelles auront été tirées les munitions de guerre et artillerie, pour le service de votre majesté, aux siéges et autres occasions; soit ordonné qu'elles y seront rétablies.

146. Qu'il plaise à votre majesté retrancher et ôter du tout une infinité de gouvernemens supernuméraires de votre pays, à la foule de votre pauvre peuple, même ceux qui ont été établis en autres villes que frontières et limitrophes, et les réduire au nombre qu'ils étoient du temps du roi Henri.

147. Qu'il plaise à votre majesté faire observer les ordonnances, faites tant par le roi Henri que par

le roi Charles, touchant le règlement de la gendarmerie.

148. Que tous capitaines ayant obtenu commission de lever une ou plusieurs compagnies, soit de cavalerie ou infanterie, soient tenus les présenter au gouverneur des provinces, qui lui ordonnera le lieu où il dressera ladite compagnie, qui sera en quelque gros bourg ou faubourg d'une ville; et ce fait, le mandera aux juges des lieux auxquels ledit capitaine communiquera sa commission qui sera enregistrée, si besoin est, avec charge expresse audit capitaine de n'entreprendre à lever ladite compagnie, qu'il ne lui ait été délivré deniers par les trésoriers qui seront commis, afin que lui et les soldats qu'il enrôlera, puissent vivre sans ravager, tenir les champs, ni oppresser le peuple, sur peine de la vie.

149. Que si les gens de guerre ne se veulent contenir en cette discipline, il soit loisible aux baillis ou leurs lieutenans, même au syndic du pays, en cas de nécessité, faire sonner le tocsin pour rassembler les communes et plat pays, et leur courir sus, les appréhendant pour en faire la justice, et faire en sorte que la main du roi soit la plus forte.

150. Et pareillement les autres compagnies allant par pays par le commandement de votre majesté, marcheront ensemble, sans divaguer par les bailliages, jusqu'au rendez-vous qui leur sera donné par la justice des lieux, et payeront ce qu'ils prendront, sans qu'on puisse loger aux manoirs des ecclésiastiques, ni en exiger aucune chose, ni d'eux, ni de leurs fermiers, sur peine de punition exemplaire et corporelle; et à ces fins seront tous les capitaines tenus de les représenter toutes fois et quantes qu'ils en seront requis.

De la Justice.

151. Pour pourvoir à la justice de ce royaume, en laquelle consiste le maintien et conservation de tous les sujets de votre majesté et de cet état, par laquelle les rois régnent, et les peuples vivent en patience et obéissance, sera statué et ordonné ce qui s'ensuit.

152. D'autant que la fidelle distribution de la justice dépend de la probité et intégrité des juges; pour les inviter à bien faire, et leur ôter toute occasion de corruption et avarice, votre majesté est très-humblement suppliée abolir et ôter toute vénalité d'offices de judicature; et en ce faisant, ordonner que tous les offices de judicature ne seront plus en commerce ni vendus, soit en public ou en particulier, quelque édit ou dispense dont l'on se puisse couvrir; et que ceux qui en seront pourvus contre et au prejudice de l'ordonnance qui en sera faite, seront privés des offices, avec note d'infamie, et mulctés d'amende équipollente à la moitié de l'office, et sera révoqué le marc d'or, et droit de serment, et permis l'élection et nomination d'icelle, telle qu'elle étoit sous les rois vos prédécesseurs S. Louis, Philippe-le-Bel, Charles V et VIII, et en ensuivant l'ordonnance de Blois, articles 102, 103 et 104, auxquels vacation advenant après qu'ils auront été réduits au nombre préfixe par ladite ordonnance, seront nommées à votre majesté personnes d'âge, qualité et capacité requises, ayant laquelle nomination, ceux qui y assisteront, pour y procéder, prêteront le serment en tel cas requis, suivant l'ordonnance de Moulins, article 9, sans que

néanmoins ceux des villes où sont les parlemens, puissent tenir et posséder plus d'un tiers desdits offices de judicature qui sont en iceux, ce qui sera aussi entièrement gardé et observé aux siéges inférieurs.

153. Et pour le regard des nominations aux offices des baillis, sénéchaux et leurs lieutenans-généraux, tant des siéges présidiaux, vigueries, que autres juges royaux, il y soit procédé suivant l'ordonnance de Moulins, article 309, à quoi pour élire seront appelés ceux du clergé, ceux de la noblesse du bailliage ou sénéchaussée où la vacance des offices sera advenue, avec ceux du tiers-état, sans qu'il soit nécessaire, pour les convoquer et assembler, obtenir autre commissaire que des baillis et sénéchaux.

154. Et pour pourvoir dès-à-présent au soulagement du pauvre peuple, pour la foule qu'il reçoit de la grande multitude d'affaires, qui est en ce royaume, et corriger et supprimer la témérité, ambition et avarice de ceux qui ont recherché et acheté lesdits offices contre les édits et ordonnances; seront supprimés, éteints et abolis dès-à-présent tous les siéges royaux tant présidiaux, sénéchaux, que autres justices et jurisdictions créées et établies depuis la mort du feu roi Henri, de bonne mémoire, et la connoissance qui leur étoit attribuée, aux anciens siéges et justices des bailliages et sénéchaussées dont ils ont été démembrés, sans qu'il y puisse avoir en chacun bailliage et sénéchaussée qu'un seul juge présidial, qui demeurera à la ville principale du bailliage ou sénéchaussée, où le plus ancien siége présidial avoit été établi; et en cas de contestation de pareille ancienneté de plusieurs siéges présidiaux en un même bailliage, sera préféré et

maintenu celui de la ville capitale dudit bailliage, les autres demeurans dès-à-présent supprimés, de quelque tèmps qu'ils puissent être établis, sans comprendre toutefois les anciens siéges des prévôtés, vicomtés et châtellenies, et les siéges et jurisdictions ordinaires royales, depuis naguère transférés en autres lieux qu'ils ne souloient être seront remises et rétablies aux villes et autres lieux qu'elles avoient accoutumé être exercées.

155. Sera aussi votre majesté suppliée, pour le bailliage d'Alençon et vicomtés qui en dépendent, rétablir les justices particulières ès lieux où elles étoient anciennement établies et exercées, et spécialement mettre celles d'essai en la ville de Sées, pour y être exercées à l'avenir au soulagement de ses sujets et sûreté des officiers, et les jurisdictions qui souloient être exercées aux villes maintenant occupées par les ennemis, et transférées en autres villes étant sous l'obéissance de votre majesté.

156. Tous officiers de judicature, de finance, ou autres quelconques, de quelque qualité qu'ils soient, qui ont été créés, érigés et mis sus tant ès cours de parlement et ailleurs, par vacation rétablissement ou autrement, depuis la mort du roi Henri, jusqu'à la fin de l'année 1576, demeureront dès-à-présent éteints et supprimés par mort ou forfaiture, sans que les pourvus desdits offices qui restent encore à présent, puissent résigner leurs offices; comme aussi seront supprimés par mort ou forfaiture tous autres offices créés et institués auparavant, jusqu'à ce que tous offices soient réduits en l'état et nombre porté par l'édit de Blois.

157. Demeureront exempts de la présente suppression les états de lieutenans-criminels, réservés

par le deux cent trente-septième article des ordonnances de Blois, ès villes mentionnées, et encore l'office de lieutenant-criminel à Bourges, attendu qu'il y a université fameuse.

158. Et quant à ceux qui auront divisé les offices, et, par le moyen de telle section, auroient fait deux offices d'un; comme aussi ceux qui auroient été érigés depuis le décès du roi Henri, auroient été remboursés des deniers par eux fournis desdits offices, ou en auroient en rente, en payant autant, iceux offices demeureront dès-à-présent supprimés sans remboursement.

159. Et le même sera ordonné pour les siéges présidiaux et offices qui ont été poursuivis contre les ordonnances qui portent suppression, et nonobstant les arrêts et jugemens, sur les lettres de provisions desdits offices et érection desdits siéges, combien que depuis, par l'importunité des impétrans ou partisans, ils aient été reçus et rétablis après plusieurs jussions de sa majesté.

160. Et pour le regard des offices qui ont été créés et érigés, rétablis ou réunis sus depuis 1576, soit de judicature ès cours de parlemens ou ailleurs, finance ou autres quelconques, demeureront dès-à-présent supprimés et éteints, fors et excepté les conseillers d'église des cours souveraines et présidiales, qui excèdent le nombre de l'institution, encore que leur réception soit subséquente à ladite année 1576, et néanmoins jouiront les supprimés desdits offices de leurs gages en leur maison, par forme de pension, leur vie durant, sans que pour raison de ce ils puissent jouir d'aucune exemption; et où il se trouveroit que lesdits gages excédassent la raison du denier onze, eu égard à la somme qu'ils auront actuellement déboursée, tournée ès coffres du roi, seront les-

dits gages et pensions réduits au denier douze, pour le regard des juges de judicature.

161. Et quant aux offices de finance, en cas qu'ils excèdent ledit denier onze, seront précomptés sur le principal des gages qu'ils auront reçus de plus outre ledit denier onze, du reste de la somme principale par eux actuellement, et sans fraude et déguisement déboursée, leur sera assigné rente viagère, à raison du denier quinze.

162. Et de ce qui se trouvera avoir été déboursé par lesdits officiers, soit de judicature, finance ou autres, tant ayant gages que n'en ayant point, et qu'à ce ils aient été contraints, en seront assignés, à raison du denier quinze, jusqu'au remboursement des sommes ainsi levées sur eux et prises par contrainte.

163. Qu'en semblable, les offices de receveurs des décimes en chacun diocèse, seront supprimés, et qu'il leur soit assigné rente comme aux autres finances, payable par le clergé, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés par les diocèses, et jusqu'à ce que la levée desdites impositions sur le clergé soit faite du moins disant, ainsi que l'évêque et député de chacun diocèse adviseront pour le bien et soulagement des ecclésiastiques.

164. Et pour donner quelque espérance et contentement aux officiers de justice, qui demeureront supprimés, sera dit et ordonné que, venant vacation de semblables offices, la suppression et réduction faites au nombre ancien rentreront au lieu des derniers décédés, de dégré en dégré, selon leur ordre de réception et antiquité.

165. Le recours à tous les supprimés contre ceux qui ont fait créer ou rétablir lesdits offices, ou qui en ont eu le don, ou part sur lesdits offices,

qui les ont achetés pour revendre, partisans ou autres qui en ont tiré profit, et chacun d'iceux, et contre les héritiers et biens tenans dessus dits.

166. Et défenses seront faites à tous juges et officiers supprimés, de continuer l'exercice de leur office et charge, ni de s'en entremettre en quelque sorte que ce soit, un mois après la publication qui en sera faite aux présens états, à peine de faux de tous actes, jugemens, arrêts, mandemens, ordonnances, et tous autres actes et exploits, si aucuns se trouvent donnés, après le mois de ladite publication, par les juges et officiers supprimés, ou en la présence ou assistance, sans qu'aucuns s'en puissent aider.

167. Que toutes résignations d'office de judicature soient interdites ou défendues, et les expéditions qui en seront faites, dès-à-présent tenues pour nulles.

168. Que toutes survivances d'offices par ci-devant octroyées, seront dorénavant révoquées et déclarées nulles, hors que ceux qui sont pourvus par suffisance y soient reçus et installés.

169. Que le nombre des conseillers-clercs ès cours souveraines, en au temps de la première institution desdits conseillers, y sera remis dès-à-présent, et sans attendre autre réduction, selon qu'ils étoient lors du décès du roi Henri, nonobstant qu'ils aient été laissés; et le même sera fait ès siéges présidiaux, suivant l'édit du roi Charles dernier décédé, et l'ordonnance de Blois, article deux cent trente-cinq, et y soit pourvu de personnes du moins actuellement diacres, et attendront à percevoir les gages à eux attribués, jusqu'à ce qu'il y ait ouverture du premier office vacant par mort, forfaiture ou autrement; et ceux qui se trouvent avoir été ci-devant pourvus des-

dits offices clercs, seront reçus en iceux, s'ils sont de la qualité requise.

170. Que dorénavant en toutes les cours souveraines de ce royaume, aucuns ne seront pourvus des états de présidens et enquêtes, qu'ils ne soient actuellement constitués ès ordres sacrés, du moins de diacre, suivant l'ancienne coutume desdits présidens, et que dès-à-présent pour aider au remplacement desdits conseillers-clercs, lesdits présidens, qui ores qu'ils soient personnes laïques sont pourvus d'offices de conseillers d'église, seront contraints les résigner à personnes capables et ecclésiastiques, sauf à eux à se faire pourvoir de conseilleries laïques, dedans six mois; autrement les offices clercs seront déclarés vacans, et y sera pourvu en la forme que dessus dit de personnes ecclésiastiques.

171. Qu'aucuns ne puissent être pourvus ci-après d'office de judicature, que entre autres capacités ils ne soient suffisamment âgés, suivant l'ordonnance de Blois, articles 106 et 107, y ajoutant que aucun ne sera admis aux états de procureurs et avocats du roi, èsdites cours souveraines, qu'il ne soit âgé de trente-cinq ans; et qu'advenant vacation du premier avocat du roi, soit par mort, résignation ou autrement, autre que d'église n'en puisse être pourvu suivant l'ancienne coutume et institution, et que sans avoir égard à l'ordre de réception, il soit toujours premier et plus ancien.

172. Que les âges de tous les officiers seront vérifiés par les registres des baptêmes, et par l'affirmation des plus proches parens et voisins qui seront mandés à ces fins et ouïs d'offices; et où il se trouveroit qu'il y eût été commis quelque faute, que celui qui s'en sera aidé, soit privé

privé de l'état dont il aura été pourvu, ores qu'il en ait joui plusieurs années, et déclaré incapable à jamais d'en pouvoir tenir, et que tous ceux qui auront participé à ladite fausseté, seront punis extraordinairement.

173. Que ceux qui sont jà reçus auxdits offices, et n'ont l'âge requis suivant lesdites ordonnances, seront déclarés incapables de les tenir.

174. Que les articles des ordonnances d'Orléans, trente-deuxième, et de Blois cent seizième, touchant les consanguinités d'officiers prohibées en un même siége, seront inviolablement gardés et étroitement observés; et encore pour remédier que mieux à l'avenir, les occasions de faveurs en justice, provenantes non moins des alliances que des consanguinités, puissent être ôtées et affectées, que les gendres, beau-frères et cousins-germains y soient compris et ajoutés, sans qu'ils puissent obtenir dispense au contraire; et en cas qu'il en fût octroyé, qu'il soit défendu d'y avoir égard.

175. Que pour pourvoir dès-à-présent aux plaintes qui en surviennent, et à ce que la justice puisse être plus fidèlement exercée, ceux qui tiennent office ès cours souveraines, présidiales et autres siéges, contre lesdites ordonnances, soit par dispense ou autrement, seront transférés en autres siéges, dans six mois; lesquels expirés, à faute de ce, dès-à-présent comme dès-lors, leurs offices seront déclarés vacans et impétrables, et ne pourront avoir entrée ni séance auxdites cours; et les arrêts et jugemens qui seront donnés par eux ou en leur assistance, déclarés nuls. Le semblable aura lieu pour le regard des alliances qui sont contractées après la réception desdits présidens ou conseillers, auquel cas celui qui causera ladite alliance, videra hors ladite cour.

176. Que à la réception desdits officiers et autres de quelque cour et jurisdiction que ce soit, sera informé à la requête des procureurs-généraux, ou leurs substituts, tant de leur parenté, alliance, que des vie et mœurs de ceux qui seront pourvus desdits offices.

177. Que suivant l'article quarante-quatre des ordonnances d'Orléans, les présidens, conseillers des cours souveraines, avocats et procureurs-généraux en icelles, et des autres siéges inférieurs, ne pourront être du conseil privé d'état, ni être solliciteurs, ni entremetteurs des affaires des grands seigneurs, en prendre gages et pensions, dons, ni présens, ni aussi solliciter par eux, ni par personnes interposées, les prélats, chapitres et autres collateurs de bénéfices de pourvoir telles personnes qu'il leur plaira des bénéfices qui sont à leur disposition, à peine de privation de leurs offices, ni ne pourront aller audit conseil, s'ils ne sont à ce députés par lesdites cours, ou mandés extraordinairement par sa majesté.

178. Que leurs gages tant du passé que de l'avenir soient entièrement payés, sans en rien retrancher ou reculer le payement d'iceux, et lesdits gages remis et assignés comme ils étoient anciennement.

179. Qu'aucuns édits ne se pourront vérifier aux cours de parlemens, sans que toutes les chambres, même des enquêtes, ne soient assemblées à cet effet, à peine de nullité, et que ceux qui conservent le bien et les immunités du clergé, qui sont vérifiés en la cour du parlement de Paris, soient tenus pour vérifiés en toutes les autres cours de ce royaume; et en cas de refus de les vérifier en icelles, et que les procès et instances qui y

seront pendans, où il sera question des biens, immunités et priviléges dudit clergé, dont les jugemens dépendront desdits édits, que icelles n'auront voulu vérifier; en ce cas, la connoissance desdits procès et instances seront attribués au parlement de Paris: que toutes modifications et restrictions que lesdites cours pourroient faire ci-après en la vérification des édits, soient publiques, quant à iceux, sans qu'elles se puissent rapporter seulement au registre.

180. Que de ce qui sera ordonné au conseil privé de votre majesté, soit fait fidèle registre qui sera lu et signé en chacune assemblée, sans qu'on puisse y ajouter ni demeurer.

181. Que les évocations et interdictions ne seront reçues en ce royaume à l'avenir, hors les cas de l'ancienne ordonnance, et que les instances pendantes et indécises audit conseil, desquelles la connoissance appartient aux juges ordinaires, leur soient renvoyées, sans qu'à l'avenir ledit conseil puisse prendre connoissance de telles et semblables affaires, sinon quand il y aura lieu d'évocation suivant l'ordonnance.

182. Que l'article cinquante-six de l'ordonnance de Moulins, et de Blois cent soixante-dix-sept, concernant les lettres de *committimus* et gardes-gardiennes, soient observés, sans qu'il y puisse avoir lieu en matière réelle et de partage, soit entre frères ou autres héritiers, ni aux sommes au-dessous de vingt écus.

183. Que pour obvier aux difficultés et différences, lesquelles en plusieurs villes de votre royaume s'émeuvent entre les baillis, sénéchaux et autres vos magistrats ordinaires, capitaines et gouverneurs des villes, sur ce que lesdits capitaines et gouverneurs présentement et de fait

s'attribuent par toutes voies de présence aux maisons-de-villes, et droits de baux à ferme, comptes desdites communes et autres actes, même de jurisdiction contentieuse, tant civile que criminelle, par-dessus et au préjudice de vos baillis et magistrats de robe-longue, contre l'ancienne forme, chose entièrement contraire à vos ordonnances, et qui tend au mépris de votre autorité, à l'oppression de votre peuple et à la confusion en la justice; vous plaise ordonner que le règlement, porté par votre édit de Crémieux, sera de point en point entretenu et observé, sans avoir égard aux jugemens, arrêts ou possessions à ce contraires.

184. Que les daces, immunités sur les procès contre les places et dignités de la justice, comme le parisis des épices, consignations, droits de receveurs et autres semblables, soient révoquées, ensemble l'augmentation du sceau, tant de la grande chancellerie que de la petite, l'émolument duquel sera remis comme il étoit du règne du roi Henri; et les officiers créés èsdites chancelleries à cet effet depuis ledit temps, cassés et supprimés, et que les confiscations soient remises ès mains desquels on avoit accoutumé de consigner auparavant lesdits édits d'établissement desdits officiers, sans qu'ils en puissent prendre, pour tout salaire et vacation, plus d'un liard pour livre.

185. Que les deniers consignés en justice et pris par sa majesté, soient remplacés dedans trois mois, et rendus à ceux auxquels ils appartiennent, avec supplication très-humble à votre majesté de n'en plus faire lever; et quelque commandement qu'on fasse à l'avenir, défenses soient faites aux commissaires d'en prendre.

186. Que défenses soient faites aux juges tant des cours souveraines que autres, de grands et

petits commissaires, à peine de nullité et de répétition de ce qui aura été passé, ensemble de ne prendre aucune chose pour présentation de causes tant ordinaires, réponses de requête, baux à ferme, licitations, élections de tutelle et curatelle, clôtures de compte, conclusions d'inventaire, avis de parens, affirmations de rapport et appréciations de grains, et à leurs greffiers et clercs de n'en rien prendre pour enregistrer lesdites causes, à peine de concussion.

187. Qu'aux mêmes peines et défenses, leur soient faites défenses de prendre épices de sentences, ou arrêts de communication tant au procureur de votre majesté qu'aux parties pour les défauts et congés, sentences et arrêts, de bailler contredits, acquiescemens et autres actes judiciaires qui se doivent expédier sommairement.

188. Que défenses leur soient faites de ne faire faire par leurs clercs les extraits des procès qui leur sont distribués, ains les écrire de leur main, à peine de suspension.

189. Que les greffiers, leurs clercs, le commis, ne pourront signer aucune requête par ordonnance faite d'aucun conseiller en particulier, à peine d'être punis comme de crime de faux, ains lesdites requêtes ayant été communiquées au procureur de votre majesté, et rapportées à la chambre.

190. Qu'il soit défendu expressément auxdits juges et à tous autres de quelque condition qu'ils soient, de menacer et intimider les sergens, quand ils auront quelques exécutions, commissions et renvois ou autres semblables à signifier à leurs personnes, qui leur pourront être désagréables, à peine auxdits juges de privation de leurs offices, et aux autres d'amende arbitraire.

191. Que lesdits juges expédieront sur-le-champ toutes causes qui se plaideront ès audiences, sans qu'ils puissent appointer les parties au conseil, sinon que plus du tiers des conseillers en fussent d'avis; et ce, nonobstant coutumes et ordonnances contraires.

192. Et parce que les juges, conseillers, avocats, procureurs, greffiers, sergens et autres ministres et officiers de justice, tant supérieurs que subalternes, ne se contentent bien souvent des salaires qui leur sont justement attribués par les ordonnances, et iceux mettent si grandes et excessives taxes, nourrissent les procès en telle longeur, qu'enfin les pauvres parties ne pouvant fournir, sont contraintes de se déporter de leurs justes poursuites et laisser perdre leurs biens, et même qu'après qu'aucunes ont enfin jugement à leur profit, plusieurs sommes de ce qu'elles ont payé aux susdits officiers ne leur sont taxées; pour y pourvoir, plaise à votre majesté ordonner que règlement sera fait pour tous les taux et salaires d'iceux, suivant lesdites ordonnances, dont il y aura un tableau attaché en public aux siéges de leurs jurisdictions, et où ils exigeront davantage des parties que ce qui sera déclaré, ils seront punis comme concussionaires, et qu'au bas de leurs actes ils signeront tout ce qu'ils auront reçu des parties.

193. Que les procureurs seront tenus bailler récépissés, signés d'eux, des pièces qui auront été mises en leurs mains par les parties.

194. Qu'aucuns juges, procureurs, avocats du roi, en quelque siége que ce soit, ne pourront faire enchérir sur les héritages, desquels les criées se poursuivront ès siéges èsquels ils sont officiers, ni être adjudicataires d'iceux, à peine de nullité

et de suspension de leurs offices, sinon que pour plus ample sûreté d'autres acquisitions volontaires, ils fussent d'accord avec les parties que la vente s'en passera par décret où ils fussent aussi parties principales ès criées.

195. Que tous acquérans héritages sujets à cens, rente, quint et requint, lods, ventes, terrages et autres droits, soient tenus, à peine de 60 sous parisis, notifier l'acquisition qu'ils auront faite au seigneur envers lequel lesdits héritages seront censés être redevables, et dedans deux mois; et que tous notaires, tabellions recevant contrat de vente et acquisition d'héritages, seront tenus, à peine de dix écus d'amende et de nullité de leur contrat, de faire déclarer par les parties contractantes, la qualité desdits héritages cotisés de cens, rente, hypothéque et autres charges auxquelles ils seront tenus et obligés, et envers quelles personnes.

196. Que pour avoir brieve expédition ou justice d'infinis procès, desquels la grand'chambre de la cour de parlement de Paris prend et retient la connoissance privativement à toutes autres, soit dit, que si dedans un an après la distribution faite d'iceux, ils ne sont jugés à la requête de l'une des parties, ils soient renvoyés à l'une des chambres des enquêtes pour y être vidés et terminés, quand bien le procureur-général y seroit partie; voir qu'il fût question du domaine de la couronne, attendu que lesdites chambres des enquêtes les droits d'icelles ne peuvent être moins soigneusement vus, traités et fidèlement conservés qu'ailleurs.

197. Qu'il ne sera loisible aux cours de parlemens, sous couleur d'appellations verbales, qui s'interjettent par les parties ou autrement, en

quelque manière que ce soit, d'attirer et prendre connoissance par requête et autrement, des causes quelles qu'elles soient en première instance, sous couleur de règlement ou autrement; ains se contenteront de juger les causes d'appel, qui sont interjetées auxdits parlemens, soit appellations verbales ou procès par écrit, si ce n'est du consentement des parties, qui ne pourra être prêté qu'en vertu de procuration expresse.

197. *bis* Que les baillis des seigneurs et châtelains connoîtront des interpellations interjetées des juges inférieurs, qui sont sur le ressort de leurs châtellenies; et que leurs jurisdictions ès causes tant civiles que criminelles, qui leur appartiennent en première instance, leur seront attribuées, sans que, par prévention ou autrement, les juges royaux puissent entreprendre sur eux en l'exécution d'icelles, à peine d'amende arbitraire.

198. Conformément aux articles 144 et 206 des ordonnances de Blois, les mercuriales seront tenues de trois en trois mois, et autres siéges; et les grands jours, par chacun an, par-tout ès provinces où il sera plus de besoin qu'au corps des villes de ce royaume, les droits, priviléges et jurisdictions, tant pour le civil que pour le criminel et police, dont ils avoient accoutumés de jouir anciennement, lors du décès du roi Henri, soient remis et rétablis, nonobstant ordonnance quelconque à ce contraire, ni celle de Moulins, article 71, et sans préjudice toutefois des droits des seigneurs hauts-justiciers des villes; et seront toutes lettres et priviléges octroyés auxdites villes, les seigneurs non ouïs, révoqués et de nul effet.

199. Seront revoquées toutes lettres d'office de notaires ou tabellions, octroyées pour être exercés ceux offices ès villes, terres et seigneuries des sei-

gneurs hauts-justiciers, sans exprès consentement des seigneurs des lieux.

200. Qu'où il y aura en une même ville plusieurs seigneurs, prétendant chacun en leurs tenues et jurisdictions, la police leur appartenir, ils seront tenus, suivant l'édit de Blois, dresser un bureau, convenir d'officiers, et faire ordonnances conformes sur le règlement et partie de leur justice; et au cas que aucuns d'eux soient délayans ou refusans d'exécuter ce qui aura été arrêté audit bureau, les officiers du roi en pourront prendre la connoissance.

201. Qu'où il se trouvera terres, villes ou seigneuries appartenir aux seigneurs dont les appellations ressortiront en diverses jurisdictions royales, les sujets pourront opter en laquelle des jurisdictions ils se voudront ranger, pour n'être décrits en diverses cours, et qu'il ne s'en ensuive contraire jugement.

202. Que les juges-consuls des villes capitales soient confirmés et maintenus en leurs jurisdictions, à ce que ceux qui négocient et font trafic ordinaire de marchandise, puissent être soulagés, par une brièvе expédition, des grands frais qu'il conviendroit faire, s'ils étoient contraints de plaider ailleurs où les procès tirent en grande langueur, et que défenses soient faites à tous juges, même aux cours souveraines, d'inhiber et empêcher l'exécution de leur sentence au cas de leur attribution, sans que toutefois lesdits juges-consuls puissent prétendre aucunes épices, salaires et vacations, ni prendre connoissance d'autres matières que de marchand à marchand, et pour cause de marchandises vendues en gros seulement.

203. Que tous ceux qui par assassinats, vols, sacrilèges, et autres crimes commis ailleurs qu'à

la suite de la cour, seront condamnés par contumace par quelque juge que ce soit, ne pourront à l'avenir avoir lieu d'adresse à la prévôté de l'hôtel, ni les grandes commissions adressées audit prévôt, ains aux juges en la jurisdiction desquels ledit délit aura été commis, suivant l'ordonnance.

204. Que les graces qui se trouveront avoir éte obtenues et entérinées depuis cinq ans par-devant ledit prevôt de l'hôtel, sans aucune adjudication et réparation envers les parties civiles, lesquelles n'ont contesté sur ledit entérinement, bien que même elles aient été à ces fins appelées, icelles pourront, nonobstant lesdits entérinemens, intenter nouvelles actions par-devant les juges ordinaires contre les rémissionnaires susdits, à ce qu'ils soient condamnés à réparations civiles et pécuniaires envers lesdites parties, selon leur qualité, atrocité desdits délits, et aux dépens des poursuites qu'il conviendra faire pour ce regard.

205. Que pour pourvoir aux abus que les prevôts des maréchaux, baillis et sénéchaux commettent, en ce que bien souvent n'y ayant point de parties civiles qui fournissent auxdits frais, et les sollicitent de faire le procès aux prisonniers qu'ils ont et qu'ils retiennent malicieusement le plus longuement qu'ils peuvent en leurs prisons, il leur soit enjoint de quinzaine en quinzaine, de communiquer et faire entendre auxdits procureurs-généraux ou leurs substituts ès bailliages et sénéchaussées de leur ressort, les diligences qu'ils auront faites de procéder à l'expédition des procès contre les prisonniers, pour, en cas de négligence ou autrement, les contraindre à faire leur devoir tel que de raison.

206. Que les prevôts, vice-baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, seront élus par ceux des trois états du bailliage de leur ressort, et que, pour pourvoir aux places de leurs archers, le contenu

en l'article 108 et l'ordonnance de Blois soit suivi et gardé.

207. Que les laboureurs, vignerons et autres manouvriers, qui ont été contraints vendre leurs héritages pour moins du tiers du prix et juste valeur d'iceux, pendant les grandes famines et mortalités ès années 1586 et 1587, puissent rentrer en leurs héritages, si bon leur semble, en remboursant les principaux frais et loyaux-coûts, dedans cinq ans, sans qu'il soient contraints obtenir lettres royaux pour cet effet.

208. Qu'il ne sera permis aux présidens et conseillers, recevoir ni admettre aucuns procureurs ès cours souveraines ou présidiales, si ce n'est par le commun avis et consentement de ladite cour et chambre d'icelle; et le nombre qui sera pour ce réglé et ordonné, mis en un tableau qui sera pour ce apposé en quelque lieu public d'icelle cour, sans que l'on puisse admettre aucune résignation desdits offices, ains sera élu indistinctement des personnes, quand vacation adviendra.

209. Par vos lettres-patentes du 10 février 1580, auriez ordonné que toute la jurisdiction et connoissance attribuée aux députés et syndics-généraux du clergé, ci-devant établi à Paris, seroit dorénavant, pour le soulagement du diocèse, remise, départie et établie ès villes dénommées; et à cet effet auxdits ecclésiastiques de choisir, élire et nommer personne pour connoître, juger et décider en dernier ressort, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tous les procès instans et indécis devant lesdits syndics-généraux de Paris, ensemble les différends qui proviendront entre lesdits bénéficiers, leurs receveurs et commis, tant pour raison de la taxe qui seroit faite des deniers qu'ils auront sur eux, que de l'administra-

tion d'iceux, interdisant la connoissance desdits différends à tous vos juges et officiers, pourvu qu'ils appelassent avec eux, aux jugemens d'iceux différens trois conseillers-clercs de vos cours de parlemens ou siéges présidiaux des lieux, et en leur défaut, pareil nombre de conseillers laïques, catholiques; et pour que les receveurs, payeurs ou leurs commis, lorsqu'on s'adresse à eux pour les malversations et exactions qui se font à l'encontre des bénéficiers, en recherchant le payement des décimes, s'excusent sur un sergent et huissier qu'ils commettent à la levée desdits deniers, et en ce faisant que les malversations demeurent impunis; d'ailleurs que vos lettres ne sont exécutées en aucun desdits lieux, même au-dedans du ressort de votre parlement de Paris, au moyen de ce que vosdites cours procédant à la vérification desdites lettres, auroient ordonné que lesdits ecclésiastiques jouiroient du fait desdites lettres par manière de provision seulement, et à la charge de l'appel qui auroit effet dévolutif et non suspectif: pour cette cause, lesdits ecclésiastiques supplient votre majesté, à ce qu'il soit ordonné que lesdits receveurs, huissiers et sergens, ayant charge de de faire la levée desdites décimes et autres deniers imposés sur le clergé, seront tenus répondre de leurs fautes, malversations par eux commises en ladite levée, par-devant les juges, élus et nommés suivant lesdites lettres; et en outre, que icelles lettres seront vérifiées purement et simplement sans aucune modification, comme il a été fait aux autres parlemens et lieux de votre royaume où lesdits bureaux sont établis, les juges desquels seront nommés de nouveau et renouvelés, et confirmés de trois ans en trois ans.

210. Pareillement que lesdits ecclésiastiques ne

seront tenus s'opposer aux criées des héritages saisis pour cens, rente foncière, terrage et champart, non plus que pour les droits seigneuriaux, pour ce que lesdits ecclésiastiques ont plusieurs droits et devoirs, en plusieurs lieux et endroits lointains, et ne sont avertis des criées qui se font des héritages saisis, lesquels se font le plus souvent subrepticement, et ne demeurent là attachés ès lieux pendant le temps limité par vos ordonnances, au moyen de quoi ils perdent leurs rentes foncières, droits de terrages et champarts; sinon qu'il plaise à votre majesté pourvoir aux inconvéniens qui procèdent des criées, et en outre ordonner que le propriétaire sur lequel les héritages seront saisis, sera tenu, lors de l'introduction des causes, déclarer par serment, soit en personne ou par pouvoir, toutes et chacunes ses dettes, et les droits et devoirs qui peuvent être dus à cause desdits héritages saisis, et nommer ceux auxquels appartiennent les dettes et denrées, s'il en a connoissance, afin que aux dépens du bien saisi et à la requête du poursuivant les criées desdits droits et devoirs, les créanciers soient appelés pour le voir appurer, et faire apparoir de leur cause d'opposition, si bon leur semble; et à faute que ledit propriétaire ne voudra nommer et déclarer au vrai ce que dessus, qu'il sera contraint à ce faire par prison, sans espérance de pouvoir être reçu à faire cession de biens.

Police.

211. Pour le fait de la police tant pour les denrées, marchandises étrangères que autres, que pour la taxe des vivres, hôtelleries, superfluités

d'habits de soie, d'or et d'argent, festins et banquets excessifs, seront reprises les précédentes ordonnances sur ce faites, pour être gardées et observées inviolablement avec certaines grandes peines, qui seront de nouveau introduites sur les contrevenans; comme aussi à l'encontre des juges, par faute de tenir la main à ladite police.

Finances.

212. Et parce que le fondement et liaison d'un état consistent en l'ordre et distribution des finances, qui sont le nerf et la force du royaume; votre majesté sera très-humblement suppliée, en premier lieu, pourvoir au fait de son domaine, et ordonner qu'il soit remis promptement en ses mains, sauf à ceux qui en jouissent de faire apparoir de leur titre, pour leur être assignée rente sur ledit domaine, payable par les mains des fermiers d'icelui, eu égard au prix qu'ils en auroient actuellement, et sans fraude ni déguisement, déboursé, et qui aura été employé aux affaires de l'état.

213. Et où il se trouveroit aucuns qui eussent joui par engagement de cedit domaine, sur moindre évaluation que la juste valeur d'icelle; que les deniers reçus outre l'intérêt de l'argent actuel par eux fourni, soit précompté au racquit d'icelui domaine.

214. S'il se trouve aussi du domaine aliéné sans déboursement de deniers, autre que actuel et non imaginaire, où le prix soit fourni en mauvaise dettes ou arrérages de gages, dons, pensions et autres tels prétextes, il ne sera sujet à aucun remboursement.

215. Dudit domaine ainsi réduit, et de celui dont jouit encore votre majesté, et dont les baux ne sont faits à la juste valeur, sera fait nouvelle adjudication par personnes qui seront députées par sa majesté, avec les formes et solennités requises, portées par les ordonnances, au meilleur ménage qu'il sera possible, sans toutefois que ladite adjudication puisse être à moindre prix que les fermes sont aujourd'hui baillées.

216. Sera aussi fait recherche du domaine qui a été échangé et avisé, si le contre-change seroit de valeur suffisante pour être fait réunion, ou la condition du roi ne seroit meilleure eu égard au temps que l'échange a été fait.

217. Et pour procéder surement à la réunion dudit domaine, et reconnoître ce qui a été distrait et aliéné depuis le règne du feu roi François, seront apportés les extraits et états finaux des comptes dudit domaine, tels qu'ils ont été rendus lors du temps dudit feu roi François Ier., pour sur la description d'iceux être procédé à la saisie-exécution dudit domaine.

Des Aides et Tailles.

218. Que les aides et tailles, taillons et autres subsides qui se lèvent sur le peuple, seront remises au pied qu'elles étoient lors des états tenus à Blois en 1576, ou tel autre qu'il sera avisé par sa majesté, par l'avis de ses états et non autrement.

219. Que toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, hors les ecclésiastiques et les nobles ès pays où les tailles ne sont réelles, seront comprises ès rôles et départemens des tailles,

lesquelles seront faites le plus loyalement que faire se pourra, ayant égard à la décharge des pauvres, sur peine d'en répondre par les élus et assesseurs en leurs propres et privés noms, sans que aucun officier royal, ni même les élus et receveurs des tailles s'en puissent exempter et décharger, sous quelque privilége ou occasion que ce soit, et sans avoir égard aux ennoblissemens obtenus depuis le décès du roi Henri, sauf les domestiques de la maison et couronne de France et enfans d'icelle, et ceux qui auront satisfait à l'intérêt du public, suivant les ordonnances; et ne seront compris en cet article les pays et villes franches qui, auparavant l'avènement du roi François à la couronne, jouissoient des exemptions des tailles et taillons.

220. Les habitans des villes franches, exempts de tailles et fouages, quand ils prendront à ferme quelques terres, dîmes et héritages des ecclésiastiques et nobles, ne pourront, pour raison de ce, être mis à la taille; ne seront aussi les ecclésiastiques mis à la taille pour raison de quelques dîmes ou autres biens ecclésiastiques, qu'ils pourront prendre à ferme de leurs curés, chapitres, et autres supérieurs, fermiers, marchands, laboureurs, surhaussés ou contraints à plus grande taille, pour raison des fermes qu'ils prendront de l'église.

221. Qu'il plaise à votre majesté conserver les priviléges des provinces qui ont états, en leurs entiers droits et possessions, et ne lever aucuns deniers extraordinaires en forme de tailles, subsides, impôts ou autrement, sur les habitans des provinces soit en général ou en particulier, sinon que ladite levée eût été proposée et accordée en l'assemblée des états-généraux; ce qui sera aussi octroyé aux autres provinces auxquelles sadite majesté

majesté accordera, s'il lui plaît, et dont elle est très-humblement suppliée, pareil privilége d'état.

222. Que nonobstant toutes autres constitutions et assignations mises et imposées, depuis les états de Blois 1576, sur les aides et tailles, sa majesté sera remise en la jouissance desdites aides et tailles entièrement, sauf à faire main-levée des vraies et légitimes rentes et assignations qui se trouveront avoir été créées, constituées et assignées pour sommes de deniers entrés actuellement ès coffres du roi, sans fraude ni déguisement, soit que ce soit pour dons et pensions, ou deniers déboursés, et depuis repris ou donnés.

223. Que les deniers qui se lèvent par forme de décimes, outre plus sur le clergé pour le payement des rentes des villes de Paris et autres, ne pourront être intervertis à autre usage qu'au payement desdites rentes; et le contrat, et temps d'icelui fini, les ecclésiastiques demeureront déchargés; et pendant ledit temps ne pourra être mis aucune subvention, ni imposition sur ledit clergé; et en cas que l'on pourvût à l'acquittement des dettes du roi et du royaume, lui ait égard à acquitter d'icelles rentes assignées sur lesdites villes de Paris et clergé, des premiers deniers, selon qu'ils est contenu aux contrats sur ce faits.

224. Pour l'ordre et distribution des finances de ce royaume, soit fait l'état des finances par chacun an, au mois de janvier, au conseil de votre majesté, lequel état contiendra la recette par estimation approchant de la vraie valeur prise sur les états qui seront envoyés par le trésorier de France, pour le regard de la taille, et sur les baux à fermes des fermes domaniales.

225. Et sur le pied de ladite recette sera fait

ordre et distribution de dépenses par divers articles et chapitres sans confusion : à savoir, sur ce qui reviendra de bon du domaine et vente de bois de haute-futaie, les vraies et légitimes charges et assignations déduites ; et les fausses assignations, et autres dons et pensions étant rejetés, sera en premier lieu assignée la dépense de la personne et maison de sa majesté, tant par la chambre aux deniers, argenterie, écurie, gages d'offices, qu'autres assignations nécessaires, selon qu'elles seront reglées et ordonnées par sa majesté en son conseil, et sans que le fonds qui sera ordonné pour la dépense soit sur ledit domaine, qui sera pris sur la taille, puisse être changé, altéré interverti ou diminué en quelque façon que ce soit, et sauf à faire fonds et remplacement en fin d'année et commencement de l'autre ensuivant des passées et extraordinaires, à faute de fonds qui pourroit survenir.

225. *bis* Et à cette fin sera baillée assignation au trésorier de la maison, sur chacune recette générale, dès le commencement de l'année, pour recevoir ses deniers de terme en terme, sans aucune mutation de ladite assignation.

226. Les gages et pensions des officiers de la maison et couronne de France, cours souveraines, juges, pensionnaires, étrangers, et autres gagés de ladite maison et couronne de France, avec les domestiques, se prendront sur le sel, suivant leur ancienne nature et institution ; et en seront les assignations certaines baillées et délivrées par ledit conseil aux trésoriers de chacune charge, par la forme que dessus, dès le commencement de l'année, au mois de janvier.

227. La gendarmerie sera payée sur le gros de

la taille et taillon, comme aussi l'infanterie, garnisons et artillerie ; et seront lesdits gens d'armes, gens de pied et garnisons, payés selon les assignations qui seront baillées comme dessus aux trésoriers ordinaires des guerres, pour être lesdits gens de guerre payés par les payeurs des compagnies, en présence des commissaires, par chacune montre, sans aucune intermission ni innovation ; et en ce faisant, seront lesdits gens de guerre interdits et prohibés de tenir les champs ou vivre à discrétion, sur peine de punition corporelle et capitale contre toutes personnes de quelque qualité que ce soit.

227. *bis* Et advenant guerre extraordinaire et étrangère, si grande et réelle que le revenu du royaume ne pût suffire ; après que le fonds ordinaire du royaume, en ce qui restera, sera bien entendu audit conseil, sera alors pourvu d'autres fonds par l'avis et consentement des états, et non autrement.

228. Que sur tous financiers, partisans et autres qui, par malversations, se sont excessivement enrichis, soit répété le quadruple du profit qu'ils ont induement fait, et qu'il en soit fait recherche.

229. Seront pareillement sujets auxdites recherches tous officiers qui ont exercé les commissions extraordinaires, èsquelles ils se trouveront avoir malversé ; comme aussi ceux qui ont reçu des dons immenses ou excessifs, par forme de comptant ou autrement, soit de votre majesté ou des rois vos frères, lesquels dons, encore que les comptes où ils sont employés, fussent clos et arrêtés en la chambre-des-comptes, seront répétés comme induement rendus et extorqués par importunité, suivant l'ancienne coutume observée en ce royaume.

230. Cependant, et jusqu'à ce qu'il soit connu desdites malversations, est donné avis à votre majesté retenir sur chacun d'eux quelque somme notable, telle qu'elle verra être bon et nécessaire pour le secours de ses affaires.

231. Supplient lesdits de l'église, en cet endroit, votre majesté, que tous deniers provenus de la recherche des susdits, ensemble de leurs complices et adhérens, et telles confiscations et amendes qui seront adjugées en procédant à icelle, soient entièrement et actuellement employées aux affaires de la guerre contre les hérétiques, ou au soulagement des finances ordinaires de votre majesté, sans qu'on puisse divertir lesdits deniers ailleurs, lesquels à ces fins seront mis ès mains de celui ou ceux qui seront commis par votre majesté, pour être maniés et employés comme dessus est, non autrement, sur peine d'être répétés sur eux.

232. Et parce que maintenant les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville de Paris, clergé et autres villes, ainsi que les recettes générales et particulières sont crues à si grande et immense somme de deniers, que votre majesté en est maintenant trop engagée, et est impossible de satisfaire au payement d'icelles, et que le désordre est venu principalement de ce que une grande partie desdites rentes a été constituée par arrérages de pensions, parties égarées et remboursement d'offices achetés de rentes de grand parti, et autres voies sinistres dont on a usé; seront députés aucuns notables personnages pour faire la recherche et connoissance desdites rentes, séparer les bonnes d'avec les mauvaises, rejeter les mauvaises et approuver les bonnes.

233. Le nombre des bureaux de finances, et

officiers d'iceux; soit réduit à celui qui étoit aux jours du feu roi François premier, demeurans les autres dès-à-présent supprimés; faisant laquelle suppression, demeurera en chacune généralité le plus ancien pourvu de l'ancienne érection, sans avoir égard à la qualité de président qui a été érigée depuis peu de temps, lequel ancien, au cas que après ladite suppression demeurassent plusieurs officiers en ladite généralité, aura l'option des états de trésorier de France et général des finances.

Moyens pour faire la guerre.

234. Tous duchés, comtés, châtellenies, baronnies et autres seigneuries tenues et mouvantes immédiatement en foi et hommage du roi, appartenantes aux hérétiques et fauteurs d'iceux, seront déclarés acquis et confisqués au roi, mis et incorporés perpétuellement à la couronne; comme aussi seront confisqués toutes autres terres et seigneuries des hérétiques et fauteurs qui réellement sont mouvans d'autres seigneurs.

235. Au lieu de ce qui sera incorporé et uni à la couronne jusques à la concurrence de la valeur, sera vendu du domaine ancien du roi, pour les deniers qui en proviendront être employés à la guerre contre les hérétiques.

236. Et quant aux autres biens confisqués qui seront mouvans d'autres seigneuries, ils seront vendus de gré à gré au plus offrant et dernier enchérisseur, si faire se peut; sinon estimation sera faite, et après, les plus aisés voisins desdites terres ou les communautés des villes en corps ou en particulier, en acheter à meilleur marché que

faire se pourra, et qu'il sera avisé expédient par les commissaires qui, à ces fins, seront commis et députés par sa majesté; et l'argent qui proviendra desdites ventes, employé à l'effet que dessus : de la visitation desquels biens seront distraites les dîmes inféodées, pour être rendues aux églises auxquelles elles appartiennent; lesdits commissaires, en attendant lesdites ventes, feront saisir lesdites terres et seigneuries et icelles affermer ou bailler en recette, ainsi qu'ils jugeront être le plus profitable en leur loyauté et conscience.

237. Sera fait recherche, par les commissaires, des officiers qui auront été connivans en la saisie desdits biens des hérétiques et fauteurs, et iceux adjugés et vendus à vil prix, et contraindront les adjudicataires, fermiers, et tous autres qui en auront joui, d'en payer et suppléer les intérêts, valeur et estimation au dire des gens de bien voisins.

238. Lequel article aura lieu tant contre ceux qui auront acheté les meubles desdits hérétiques et fauteurs, que ceux qui auront acheté les levées des fruits et coupes de bois.

239. Les meubles des hérétiques ou fauteurs d'iceux, en quelque lieu qu'ils soient retirés, seront pareillement vendus de l'ordonnance desdits commissaires, et les recéleurs d'iceux condamnés en amende arbitraire, si le cas y échet, applicable auxdits frais de guerre.

240. Défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, donner aucuns empêchemens à l'achat ou jouissance directement ou indirectement à ceux qui acquierront et acheteront des biens immeubles ou meubles desdits hérétiques ou fauteurs, sur peine d'être tenus coupables de même crime.

241. Sera enjoint à toutes personnes soit receveurs, procureurs, fermiers, entremetteurs et tous autres détempteurs des biens meubles ou immeubles desdits hérétiques ou fauteurs, de révéler incontinent auxdits commissaires ce qui en sera venu à leur connoissance, et leur porter les baux, titres et renseignemens qu'ils peuvent avoir, sur peine du quadruple à l'égard des recéleurs qui n'auroient fait ladite révélation, et de confiscation de biens à ceux qui dénieront par serment avoir connoissance desdits biens, lesquelles peines seront applicables à l'effet que dessus.

242. Et afin qu'aucuns ne puissent prétendre cause d'ignorance, seront les articles précédens, avec le nom des hérétiques et fauteurs d'iceux, qui seront baillés par les évêques ou leurs vicaires, proclamés à cri public, au jour et marché de chacun village, seigneurie ou châtellenie, et affichés aux carrefours, portes et auditoires des villes et gros faubourgs, et publiés aux prônes des messes parochiales, dans le mois après la publication de la présente ordonnance, à quoi le procureur du roi et autres officiers tiendront la main comme aussi lesdits commissaires.

243. Et d'autant que les armées destinées par sa majesté contre les hérétiques et fauteurs, ne pourroient si promptement se transporter par tous les lieux détenus et occupés par iceux, au moyen de quoi les biens qui sont tenus par eux ne pourroient être employés comme dit est; sadite majesté sera suppliée de donner et délaisser les fruits de la première année des terres desdits hérétiques et fauteurs aux gentilshommes et autres catholiques qui remettront les maisons appartenantes aux dessusdits entre les mains de sa majesté et desdits

commissaires, pour procéder à la vente d'iceux en la forme et manière qu'il est porté ci-dessus, condamnés à la restitution desdits deniers; et au quadruple d'iceux, sans préjudice d'autres peines, pour l'exemple, et les deniers employés aux frais de la guerre.

244. Et pour ce qu'en aucunes provinces de ce royaume où il y a états, les syndics du pays font faire levée de deniers, sans consentement desdits états, sur le peuple, qu'ils disent employer aux frais qu'il conviendra faire pour les affaires dudit pays tant pour l'entretien de votre majesté qu'autrement, desquels toutefois on ne rend aucun compte, voulant lesdits syndics en être crus par leurs assertions; à ces causes, il plaira aussi à votre majesté ordonner que exacte recherche sera faite desdits deniers levés, et ce qui en proviendra, employé pareillement aux frais de la guerre.

245. Que les comptes des deniers levés pour l'arrière-ban et les états des blés, munitions et étapes imposées pour les magasins des villes soient vus, pour être ce qui n'a été employé à l'usage auquel telle levée étoit destinée et aux frais de ladite guerre, et les dons qu'aucuns particuliers auroient extorqués de votre majesté, déclarés nuls et les deniers touchés par les donataires sur telle nature de deniers, rendus et restitués, pour employer audit effet, déduit préalablement ce qui a été pris sur les ecclésiastiques pour lesdits magasins, qui leur sera rendu; de plus, faisant défenses de les y comprendre ni contraindre à l'avenir.

246. Ceux qui sans permission ont vendu des biens des bénéficiers et coupé des bois de haute-futaie en quantité, démoli les maisons et édifices d'iceux, et appliqué les matières en leurs maisons

patrimoniales ou de leurs parens, seront recherchés; ou leurs héritiers, s'ils sont morts, seront contraints rendre les deniers par eux reçus des choses par eux vendues, avec l'estimation des bâtimens employés aux frais de la guerre.

247. Semblable recherche sera faite des officiers de votre majesté, de quelque qualité qu'ils soient, qui ont eu part aux édits qui ont été vérifiés, ou qui pour les greffiers ou autrement ont reçu dons, argent, offres ou autre chose que ce soit; ce qui se trouvera avoir par eux été reçu sera restitué au quadruple, avec amende arbitraire; le tout applicable au fait de la guerre.

248. Sera très-humblement suppliée votre majesté ordonner que ce qui sera par elle statué et arrêté aux présens états, sera gardé et observé inviolablement par tous ses sujets, même par les cours souveraines et tous autres juges, sans que lesdites ordonnances soient sujettes à aucunes vérifications ou publications ès cours, ains y seront seulement registrées sans aucune restriction ni modification, sur peine de nullité, et prendront lesdites ordonnances leur force, pour obliger tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient, du jour de la publication qui en sera faite en pleins états, votre majesté séant en iceux; et tous arrêts et jugemens qui seront donnés au préjudice desdites ordonnances, déclarés dès-à-présent nuls, et permis aux parties intéressées de se pourvoir en votre conseil par simple requête, sans qu'il soit besoin obtenir requête civile ni proposition d'erreur.

249. Toutes lesquelles postulations et remontrances il plaira à votre majesté accorder à vos états, à la réquisition des provinces, bailliages

et sénéchaussées de votre royaume, selon l'espérance certaine qu'ils ont conçue de votre bonté même, par la promesse qu'il a plu à votre majesté leur faire à l'ouverture des états.

Signés YVES LE TARTIER, secrétaire de l'assemblée, et par commandement d'icelle.

MARTIN, un des secrétaires de l'assemblée, qui ai gardé l'original.

Manuscrit original de la bibliothèque du Roi, N°. 8802. Manuscrit de Béthune.

Cahier général et original présenté par L'ORDRE DE LA NOBLESSE au Roi HENRI III, aux seconds états de Blois, en 1588.

Nota. Ce cahier de l'ordre de la noblesse contient des demandes formées de commun consentement avec les autres corps, contre la personne du roi de Navarre et sa postérité, qui sont très-indignes des états-généraux ou assemblées nationales et du nom français, demandans avec instance au roi Henri III leur souverain, que ledit roi de Navarre, qui fut depuis Henri IV, surnommé le Grand, fût privé et déchu de ses dignités et gouvernemens pour jamais, et, ce qui est encore plus étrange et extraordinaire, de ses prérogatives de premier prince du sang de France, inhabile à pouvoir succéder à la couronne, ainsi que ses hoirs procréés de lui. Ce qui marque jusques à quel point le déréglement, la fureur et la haine de la ligue, étoient venus contre les présomptifs et légitimes héritiers de la couronne.

AU ROI,

SIRE,

Puisqu'il a plu à votre majesté, en suivant les louables coutumes de vos ancêtres, faire cet honneur à votre noblesse, de vouloir avoir son avis sur le retablissemen de l'état et les remèdes aux

maux desquels, par le malheur et la licence des troubles, il est tant affligé, et entendre les justes plaintes et doléances de votre peuple. Elle est resolue de vous y servir aussi fidèlement et librement, comme, de tout tems, elle a répandu son sang pour votre service et manutention de cette couronne; à cette cause, les députés d'icelle supplient très-humblement votre majesté prendre en bonne part les remontrances qu'ils vous en font en ce cahier, estimer et croire qu'elles viennent d'un vrai zèle et affection que de fidèles sujets doivent à leur roi et naturel seigneur, et croire qu'ils n'aspirent qu'à l'honneur de Dieu, accroissement de votre royale grandeur, repos et soulagement de votre peuple.

1. Premièrement votre noblesse, Sire, supplie très-humblement votre majesté, pour ne rendre les avis qui vous seront par vos états unanimement présentés, et par vous, Sire, résolus et autorisés, infructeux; qu'il vous plaise jurer solennellement l'observation d'iceux, et les faire garder à jamais inviolablement, ne venir au contraire pour quelque cause que ce soit, ou y déroger, ains faire punir rigoureusement tous impétrans et porteurs de provisions contraires; comme aussi tous juges et magistrats qui les recevront et y auront égard, quelques jussions qu'ils en aient de votre majesté; et enjoindre à vos procureurs-généraux en tous siéges y tenir la main, à peine de nullité et de privation de leurs offices, et faire aussi jurer le même aux princes, pairs et officiers de votre couronne, cours de parlemens, et autres de vos juges, et faire publier ce qui sera ainsi arrêté avant la dissolution desdits états.

2. Supplient très-humblement votre majesté faire insérer au commencement de vos ordon-

nances sur les présens états ledit édit d'union du mois de juillet dernier, et la déclaration de votredite majesté sur ce faite par l'avis de vosdits états, le dix-huit octobre dernier, par laquelle déclaration icelui édit est fait loi fondamentale de votre royaume, à condition toutefois que le serment y contenu ne puisse déroger ni préjudicier aux droits, immunités, franchises et libertés de votredite noblesse.

3. Que suivant la teneur de votredit édit, « il « plaise à votre majesté de déclarer le roi de « Navarre hérétique manifeste, et notoirement « relaps, criminel de lèse-majesté divine et hu- « maine, au premier chef, inhabile à succéder « à la couronne de France, privé de toute pré- « rogative de prince tant lui que ses hoirs pro- « créés de lui, tous ses biens acquis et confis- « qués à votre majesté, et ses duchés, comtés, « baronnies, et autres terres et seigneuries mou- « vantes de votre couronne, déclarées unies et « incorporées au domaine d'icelle.

4. Que ledit sieur roi de Navarre soit déclaré privé du gouvernement de Guienne, et que un autre dès-à-présent soit pourvu dudit gouvernement, pour exterminer l'hérésie, et qu'il plaise à votre majesté faire lire, publier et homologuer cette déclaration et jugement en pleine assemblée d'états, et après, l'envoyer à ses parlemens, pour y être pareillement publiée et enregistrée.

5. Le concile général de Trente sera, s'il plaît à votre majesté, publié, observé et entretenu par tout votre royaume, sans préjudice des droits de votre majesté, ceux de ses sujets et libertés de l'église gallicanne.

6. Advenant vacation des archevêchés, évêchés et abbayes, sera, s'il plaît à votre majesté, pourvu à icelles par élection de personnages d'intégrité

particulières desdits seigneurs étant dans leurs maisons, terres, collation et présentation d'iceux, ne soient sujettes à décimes ordinaires, subventions, ni aliénations extraordinaires quelconques, même les bénéfices de la susdite qualité, qui se trouveront fondés puis l'an 1561, pourvu que le service soit fait et célébré selon lesdites fondations.

14. Les déports et annates que les prélats et chapitres prennent en certaines provinces de ce royaume sur cures vacantes, soient éteints et abolis.

15. Comme aussi l'indult et la nomination dont ci-devant les chanceliers, cours de parlemens, conseillers des requêtes, ont usé, sans qu'ils en puissent ci-après jouir en quelque sorte que ce soit.

16. Pour obvier aux abus et pratiques de ceux qui tendent à la pluralité de bénéfices, et en tiennent un ou plusieurs contentieux, pour en empoigner une autre, et partant ne sont jamais remplis, soient tenus, dans un an au plus tard, faire vider les procès de leurs bénéfices contentieux, autrement soient iceux déclarés vacans et impétrables, ledit an passé.

17. Et d'autant que les principales fondations et dotations des abbayes, prieurés, chapitres, communautés et cures, sont provenues des volontés et dispositions charitables de votre noblesse et autres, à charge et condition de certains objets et prières annuelles que sont tenus faire les ecclésiastiques, desquels néanmoins ils se rendent fort négligens, étant par ce moyen l'intention des fondateurs frustrée, et iceux fraudés des suffrages et prières de l'église; leur soit enjoint de faire faire à l'avenir, en chacune de leurs églises, un tableau qui sera attaché au pilier et lieu plus éminent

éminent d'icelles pour les obits, faits et célébrés annuellement aux jours assignés, à ce que les héritiers desdits défunts puissent connoître du devoir qu'en auront fait lesdits ecclésiastiques, pour, au défaut de ce, y être pourvu contre iceux par toutes voies de justice.

18. Que commissaires soient députés par les bailliages et sénéchaussées par l'évêque, et à son défaut, par vos officiers pour régler les bénéficiers, et faire les aumônes au plat-pays par triages et journées, à quoi soient cotisés les bénéfices dudit pays, chacun selon sa valeur; et iceux contraints à faire les aumônes compétentes au son de la cloche en chacun d'iceux et par journées, à ce que chacun jour, si faire se peut, il y ait aumône ordonnée pour les pauvres, laquelle se fera après le soleil levé, afin que le reste de la journée puisse être par lesdits pauvres employé en œuvre manuelle.

19. En faisant observer le vingt-huitième article de votre ordonnance de Blois, vous plaise y ajouter qu'encore que les personnes aient acquis l'âge requis par icelui en la profession de religion et vœu, si ne pourront-ils faire profession dudit vœu et religion en quelque monastère, ordre, collége ou société que ce soit, de leur autorité privée, sans le gré, vouloir et consentement de leur père, mère, tuteurs ou plus proches parens; et sera défendu aux supérieurs desdits monastères, recteurs de colléges et autres, auxquels telles réceptions appartiennent, de les y recevoir pendant le temps de leur minorité.

20. Suppliant très-humblement votre majesté, faire étroitement et inviolablement observer les ordonnances par elle faites aux états derniers,

tenus en cette ville de Blois, même celle de l'article troisième pour, advenant vacation des abbayes et monastères, chefs d'ordres y dénommés, procéder par élection des religieux profès d'iceux.

Du septième article, sur la nullité des réserves des bénéfices.

21. Du vingt-unième article, touchant la simonie.

22. Du vingt-cinq et vingt-sixième articles, pour l'entretenement du précepteur en chacune abbaye et prieuré conventuels.

23. Du trente et trente-unième articles, pour le règlement et réformation des monastères.

24. Du trente-cinquième article, touchant les blasphêmes.

25. Du quarante-septième article, pour l'usurpation des biens ecclésiastiques.

26. Du quarante-neuf et cinquantième articles, pour le payement des dîmes.

27. Du cinquante-cinquième article, pour l'exemption des logis des gens de guerre ès maisons des ecclésiastiques.

28. De l'article 181, pour les baptêmes, y ajoutant que les enfans seront, au plutôt que faire se pourra, baptisés, sans user de garde ou plus longue remise, et que pour cet effet soit tenu le curé du lieu y user de toute diligence, à peine d'être procédé contre lui par censure ecclésiastique, et qu'il soit ordonné fonds baptismaux en toutes églises, tant aux villes qu'aux champs.

29. Et d'autant que le plus grand abus qui régne aujourd'hui ès églises gît en la simonie et confidence; pour lesquels réformer, plaira à votre majesté ordonner que la constitution faite par le

pape Sixte, à présent séant, sera étroitement gardée et observée, même toutes actions de perfidie pour garde de bénéfices seront défendues et déniées.

Hôpitaux.

30. Il y a long-temps, Sire, que plaintes vous ont été faites de la mauvaise administration qui se fait ordinairement ès hôpitaux et maladeries de votre royaume; le revenu desquels est administré par plusieurs personnes, sans rendre compte d'icelui, ni exercer les œuvres de pitié, et distribuer l'aumône aux pauvres, comme il est requis par l'institution première desdits hôpitaux et maladeries; pour à quoi pourvoir, il plaise à votre majesté ordonner qu'ils seront régis et gouvernés en commende par gens de biens, nommés par les habitans des villes et paroisses auxquelles iceux sont assis et affectés, lesquels seront tenus de rendre compte par chacun an par-devant le juge du lieu, en présence de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, le tout gratuitement, sans que les laïques puissent être ordonnés ni élus titulaires, ni les commendataires continués plus de trois ans en charge. Et néanmoins pour connoître le bon ménage duquel ont usé jusqu'à présent ceux qui ont eu la charge et gouvernement desdits hôpitaux et maladeries, même depuis dix ans; qu'ils rendront compte des fruits et revenus d'iceux, appelés les sieurs et gentilshommes des paroisses; et le reliquat, si aucun y en a, distribué aux pauvres, sans pouvoir être destiné ailleurs.

31. Plaise aussi à votre majesté faire inviolablement garder vos ordonnances de Blois sur le fait

815090 A

desdits hôpitaux ; et outre, que les gentilshommes du pays où lesdits hôpitaux sont assis, soient appelés pour voir comme il sera procédé par ceux qui en auront eu la charge qui ne leur pourra être continuée plus de trois ans, lesquels expirés, seront tenus de rendre compte devant les susdits, par chacun an.

32. Quant aux hôpitaux et maladeries de patronage, sera pourvu à iceux par le collateur patron, de trois en trois ans, par gens de bien, pour être fidèles administrateurs d'iceux, et tenus d'en rendre compte par chacun an, par-devant les officiers des lieux, en présence dudit patron et des habitans.

33. Exempts des deniers, francs-fiefs et nouveaux acquêts.

Universités.

34. Que les recteurs, doyens et professeurs desdites universités soient maintenus en leurs libertés, et qu'il plaise à votre majesté confirmer les anciens priviléges octroyés ci-devant par vos prédécesseurs en faveur d'icelle et des susdits recteurs, doyens et professeurs.

35. Que au nombre de ceux qui seront députés pour vérifier lesdits priviléges et fondations des colléges, et procéder à la réformation d'iceux, seront appelés des gentilshommes, au moins au nombre de deux, des plus suffisans et dignes pour assister à ce que dessus.

Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Malte.

36. Et d'autant, Sire, que l'ordre et religion de Malte est composé de tout le corps de votre

noblesse, laquelle partant a grand intérêt à la conservation des droits dudit ordre, qui néanmoins ont été depuis quelques années beaucoup diminués, et l'ordre d'iceux perverti au préjudice de leurs statuts, premières institutions; même par les recteurs, réserves et provisions des grands prieurés de votre royaume, qu'aucuns ont par faveur et importunités impétrés de votre majesté; votredite noblesse vous supplie très-humblement vouloir confirmer et continuer ladite religion et ordre de Malte en ses droits, franchises, libertés et immunités anciennes, et néanmoins leur octroyer l'exemption et affranchissement de décimes et subventions, pour dix années prochaines, comme il est porté par la très-humble supplication qu'ils vous en font par leur cahier y attaché.

37. Suivant lequel il plaira semblablement à votre majesté, avoir agréable que votredite noblesse vous supplie très-humblement laisser à ladite religion et ordre pleine et entière disposition des prieurés, commanderies, membres et dépendances d'iceux, vacation y advenant, suivant leurs privilèges, statuts et établissemens, afin d'en pourvoir ceux qui, par longs services faits à ladite religion, les auront acquis et mérités, chacun en son rang et ordre, et de n'en favoriser à l'avenir aucuns dudit ordre ou autrement; et où aucunes lettres en auroient ci-devant été obtenues, ou pourroient obtenir de votre majesté, soit par faveur, importunité ou autrement, il vous plaise dès-à-présent révoquer icelles, comme nulles et de nul effet et valeur; et à ces fins leur en octroyer lettres de révocation contraires à icelles: comme aussi toutes autres provisions, de quelque part qu'elles soient émanées que de leurdit ordre, soient par votre majesté, en vos états-géné-

raux, déclarées à toujours de nul effet et valeur.

38. Et aussi, Sire, que, contre les statuts dudit ordre et par surprise, M. le cardinal de Joyeuse a ci-devant obtenu de notre Saint-Père certaines bulles de provision du grand-prieuré de Toulouse, duquel étoit titulaire et pourvu frère François de Puget, ancien chevalier dudit ordre; il plaira à votre majesté, comme protecteur des statuts et biens d'icelui étant en votre royaume, ordonner que la provision dudit Puget, comme ancien chevalier dudit ordre, et duement pourvu dudit prieuré de Toulouse, suivant les statuts dudit ordre, sortira son effet, nonobstant la prétendue provision dudit sieur cardinal de Joyeuse, et qu'il soit mandé à toutes vos cours souveraines, pour plus grande confirmation de leursdits priviléges, iceux vérifier et enregistrer, sans user d'aucunes interprétations et modifications, ni restrictions quelconques.

Signés, *Charles de Cossé*, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

Antoine de Neufville, député de la haute et basse-Marche.

François d'Allonville, sieur d'Aysonville, député d'Étampes.

Claude Mont-jornal, député du Bourbonnois.

De Brie ou *de Buc*, député.

Chapitre de la justice.

39. Les lois, coutumes et priviléges de toute province de votre obéissance soient, s'il plaît à votre majesté, respectivement confirmés et autorisés, lesquels ne pourront être changés ou

altérés pour quelque cause que ce soit, ni aucunes nouvelles être faites, ou établies sans le consentement des habitans desdites provinces, et ordonner que celles qui ne seront homologuées, le soient par les présens états.

40. Et d'autant que dans diverses provinces de votre royaume, les coutumes ont été réformées; vous plaise ordonner que commissaires seront députés pour procéder à la réformation des autres non encore réformées.

41. Qu'il vous plaise composer votre conseil de gentilshommes de chaque province, zélés et affectionnés au service de Dieu et de votre majesté, par l'avis desquels elle pourra être informée de ce qui concernera particulièrement chaque province, et rejeter d'icelui toutes personnes indignes et suspectes d'avoir adhéré aux partisans et inventeurs de nouvelles taxes, impôts et offices.

Auquel votre susdit conseil ne puissent être reçus les présidens et conseillers de vos cours souveraines, chambres des comptes ni autres officiers de judicature, afin que par ce moyen ils ne soient détournés de l'exercice de leurs charges, et du service qu'ils doivent à votre majesté et au public (1).

42. Et parce que l'office de chancelier est un des principaux de votre couronne, qui ne peut et ne doit être donné à aucun qui ne soit vrai et naturel françois; vous plaise, Sire, advenant vacation d'icelui, y pourvoir d'un gentilhomme naturel françois, et déclarer, par loi perpétuelle et irrévocable, tous étrangers et non nobles, indignes et incapables dudit état.

(1) Cet article ne se trouve pas dans l'original, mais bien dans une copie qui appartient à M. de Brunville.

43. Vos secrétaires d'état sont ordinairement en votre conseil, et participans de vos plus secrétes et importantes affaires, en quoi est vraisemblable que votre majesté sera plus fidèlement servie par gentilhommes d'honneur, que de nuls autres; vous plaise donc, sire, advenant vacation desdits états, y pourvoir et établir gentilshommes françois, d'âge, expérience et fidélité connues à votre majesté.

44. Soit le résultat du privé conseil (très-pernicieux et inventé à la foule et oppression de votre peuple), du tout éteint et aboli.

45. Et pour obvier à l'oppression à laquelle le peuple est réduit par les excessives taxes qui se font sur les lettres et expéditions de chancellerie; vous plaise ordonner qu'elles seront réduites au taux qu'elles étoient au règne du roi François-le-Grand, votre aïeul.

46. Plaise à votre majesté réduire le nombre des officiers de vos chancelleries à tel nombre qu'elle avisera être nécessaire pour le soulagement du peuple, et ordonner que ceux qui ne servent actuellement auxdits offices, seront dès-à-présent destitués d'iceux.

47. Défenses soient faites aux officiers de vos chancelleries, de prendre et exiger plus d'un sceau, tant pour les arrêts de vos cours souveraines que de lettres d'appel, rescisions ou autres, encore qu'elles contiennent clauses de compulsoires et à brief jour, et qu'elles soient obtenues au nom d'un ou plusieurs; semblablement ne puissent vosdits sujets être contraints de lever aucuns arrêts en forme, ains leur soient délivrés par extrait, s'ils le requièrent.

48. Que vos baillis et sénéchaux, leurs lieutenans et autres, vos juges, puissent bailler lettres

de restitution en entière recherche, brièves intervalles, bénéfices d'inventaire et toutes provisions de justice, sans qu'il soit besoin les obtenir ès chancelleries, pour éviter au travail du peuple, qui par tels moyens est souvent contraint recourir à vosdites chancelleries distantes et éloignées de quatre-vingt ou cent lieues.

49. Graces, rémissions et abolitions, ne soient données pour meurtre de guet-apens, comme crime de lèse-majesté, assassinats, voleries, rapts et autres cas énormes; et si, par importunité ou autrement, votre majesté en donnoit; audit cas, soit défendu aux juges d'y avoir égard, à peine de privation de leurs états; et quant à celles de justice, l'adresse en soit faite aux baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans, lesquels procéderont à l'entérinement d'icelles, appelés avec eux les officiers des seigneurs dans la terre desquels le délit auroit été commis.

50. Les cours de parlemens réprésentent vos états, ayant été faits et tirés d'iceux; ce qui induit votre noblesse à vous supplier très-humblement vouloir composer chacune chambre desdits parlemens de deux présidens, l'un desquels soit gentilhomme de race, et de douze conseillers d'égale puissance et autorité, dont un tiers soit de vrais ecclésiastiques, un tiers de gentilshommes de robe-courte, portant l'épée; et l'autre tiers de robe-longue, suivant la première institution desdits parlemens; tous lesquels ne pourront être parens les uns des autres, alliés ou confédérés d'amitié suspecte, sans qu'ils puissent être dispensés.

51. Advenant vacation d'aucuns desdits états, la cour, les chambres assemblées, nommera trois du même ordre duquel étoit celui dont l'office

sera vacant, l'un desquels sera par votre majesté choisi tel qu'il lui plaira.

52. Soient, s'il vous plaît, inviolablement gardés les cent seize et cent dix-septième articles de vos ordonnances de Blois, et le trente-deuxième article d'Orléans, pour les récusations qui se pourront faire ès cas portés par iceux; et où y en auroit de présent aucuns en vos parlemens de la qualité portée par lesdites ordonnances, soient transférés en autres plus prochains parlemens.

53. Et advenant vacation des officiers de lieutenans-généraux et particuliers des baillis et sénéchaux, les trois états nommeront à votre majesté trois personnes capables et suffisantes de telles charges; desquels l'un sera par vous choisi tel qu'il vous plaira, préférant néanmoins les nobles à tous autres; plaise à votre majesté révoquer dès-à-présent la vénalité des officiers tant de justice que autres, et ordonner qu'où par ci-après aucun se fera pourvoir d'iceux par ladite voie, directement ou indirectement, sera noté d'infamie, et destitué sans aucun remboursement, et déclaré incapable de pouvoir posséder aucun office ou dignité.

54. Et pour faire que la justice soit plus saintement et religieusement sans soupçon administrée par tous vos officiers, leur soient défendues toutes taxes, épices, sportules, entrées extraordinaires, et toute vente de justice; à ces fins, vous plaise, Sire; leur donner gages suffisans, sauf toutefois à eux de se faire taxer pour leur vacation des commissions extraordinaires auxquelles ils seront employés hors la ville de leur demeure et établissement de leur siége, sans qu'elles puissent excéder les taux des ordonnances; et jusqu'à ce

que lesdits gages leur soient assignés et ordonnés, soient tenus observer le cent vingt-huitième article des ordonnances faites sur la réquisition des états de Blois, audit an 1576.

55. Afin que l'on puisse connoître par quels juges auront été jugés les procès, tant en vos cours de parlemens, bailliages et sénéchaussés, que siéges présidiaux, et qu'on ne puisse imputer iceux avoir été jugés, sinon avec le nombre requis par vos ordonnances; soit enjoint au rapporteur de chacun desdits procès, avant que les arrêts et jugemens intervenus soient mis au greffe et signifiés aux parties, de faire iceux signer à tous les juges, et au même instant qu'ils auront été conclus et arrêtés.

56. Soient faites défenses aux procureurs de vos parlemens, ou autres cours de jurisdictions subalternes, vider aucunes causes par expédient, ne prendre aucuns appointemens, ou faire autres expéditions, sinon en pleine audience, et avec procuration spéciale des parties, à peine d'en être tenus en leur propre et privé nom, et suivant les anciennes ordonnances.

57. Et pour obvier aux fraudes et abus qui se commettent, par lesdits procureurs, en la perte ou dénégation des titres ou pièces de leurs parties, de même pour avoir recours contre leurs héritiers après leur décès, soit enjoint auxdits procureurs de recevoir lesdits titres et pièces par récépissé dont ils se chargeront envers leurs parties, pour iceux représenter et répéter par eux ou les leurs, quand bon leur semblera.

58. Les juges tant royaux que subalternes jugeront en leurs audiences publiques toutes causes et matières, lesquelles de leur nature et qualité s'y peuvent et doivent juger, sans les remettre

à la barre, issues et entrées des places, ni en leurs maisons.

59. Et d'autant que pour la nécessité et qualité des affaires, il se trouvera être bien utile et nécessaire, pour le bien de la justice et soulagement des parties, de donner expéditions à quelques-uns hors lesdites audiences; èsdits cas ne pourront prendre aucune chose pour les expéditions et seront tenus sans aucun salaire y donner bonne et prompte expédition, sur peine de concussion et privation de leurs offices: à cette fin sera enjoint à vos procureurs et à ceux desdites justices subalternes, de tenir la main à ce qu'il ne soit rien fait au contraire, sur peine d'en être responsables en leurs noms.

60. Que les veuves, héritiers ou donataires des homicidiés qui ne feront poursuite des meurtres et assassinats qui auront été commis en la personne de leurs maris, père, mère, frères, sœurs, leurs parens, et faute d'en être par eux fait poursuite, soient déclarés inhabiles de succéder, et lesdites veuves privées de leurs douaires et conventions matrimoniales; et soient les successions déférées et déclarées appartenir légitimement aux plus proches parens ou à ceux qui auront poursuivi la punition et correction desdits meutres et assasinats par les voies de justice.

61. Quand les prévenus et accusés auront été élargis, et les procureurs-fiscaux ou parties civiles recues à faire plus ample preuve, seront tenus le faire dedans un mois pour tout délai; lequel temps passé n'y pourront plus être admis ni reçus, quoi qu'ils puissent alléguer.

62. Que, sans avoir égard aux ordonnances d'Amboise et de Blois, les adresses des graces et rémissions se feront, comme d'ancienneté, aux

baillis et sénéchaux auxquels la connoissance naturelle en appartient, pour être par eux procédé à l'instruction et jugement jusques à l'instance définitive inclusivement.

63. Et d'autant que les criminels jugés par les juges des seigneurs hauts-justiciers, appelans des jugemens par lesquels ils étoient condamnés aux dépens, sont souvent par vos cours de parlement lesdits prisonniers absous d'iceux, n'étant condamnés qu'en simples et légères amendes, qui est une grande ruine et perte pour lesdits sieurs desquels souvent la terre ne vaut les dépenses et frais desdits procès, demeurant par ce moyen les crimes impunis; plaise à votre majesté qu'au cas que les jugemens desdits juges inférieurs soient confirmés en tout ou en partie, que lesdits accusés seront condamnés ès dépens, encore qu'il y eût partie civile; et au défaut de ce, ne soient tenus lesdits sieurs payer aucunes épices à vosdites cours.

64. Les juges et officiers des sieurs hauts-justiciers connoîtront et jugeront en dernier ressort et sans appel, jusques à la somme de vingt-cinq livres pour une fois, et cinquante livres par provision; et à cette fin, seront tenus lesdits seigneurs hauts-justiciers de commettre auxdites judicatures personnes dignes, capables et de suffisance requise.

65. Toutes causes tant civiles que criminelles seront en première instance traitées, jusques à ce que jugement s'en soit ensuivi, par-devant les juges desdits sieurs hauts-justiciers, vers lesquels sera la demeurance des parties, ou l'assiette de la chose dont il s'agira, sans que les juges royaux en puissent prendre connoissance sinon en cas d'appel ni même des causes de possessoires et troubles, ains seront tenus faire renvoi desdites causes à la pre-

mière réquisition des parties ou desdits sieurs et leurs procureurs.

66. Qu'il plaise à votre majesté conserver les princes, pairs et sieurs hauts-justiciers de votre royaume, tant ecclésiastiques que laïques, en leurs droits dont ils ont accoutumé de jouir, à cause de leur justice, sans que aucune chose en soit innovée au préjudice de leurs droits.

67. Que les cours de parlemens ne recevront appellations en cas d'abus, sinon ès cas portés par l'ordonnance, à peine de nullité des actes.

68. Les criminels jugés à mort par les juges inférieurs et subalternes, appelans à la cour, seront au pain du roi dès le jour qu'ils auront été remis à la conciergerie.

69. Tous juges royaux feront renvoi de toutes causes tant civiles que criminelles qui se présenteront par-devant eux, dont la connoissance en appartiendra auxdits sieurs hauts-justiciers, sans prendre aucune chose, sans aussi que pour le fait criminel lesdits juges-royaux puissent, faisant le renvoi, juger les provisions des médicamens ou alimens, ains laisser la connoissance et décision d'iceux aux juges primitifs et subalternes, lesquels seront tenus en faire leur devoir, sur peine des dommages et intérêts, et sans remise ou dilation.

70. Ne soit loisible à vos juges d'user d'aucune prévention sur la jurisdiction des seigneurs et leurs officiers inférieurs, afin que les justices qui leur sont patrimoniales, leur soient conservées à chacun respectivement en son détroit.

71. Plaise à votre majesté remettre tous vos bailliages et sénéchaussées en leur ancien et primitif état, comme ils étoient à l'avénement du roi Henri; tous bailliages érigés depuis ce temps-

là, supprimés et cassés, pour éviter aux grands gages et frais qu'il convient accorder auxdits nouveaux baillis.

72. Que tous siéges particuliers éclipsés des anciens bailliages créés et établis ès lieux n'étant en distance que de deux ou trois lieues des siéges principaux, soient dès-à-présent supprimés, sans attendre que, par mort, forfaiture ou résignation vacation y advienne.

Et ordonner que les jurisdictions esclipsées et attribuées auxdits siéges particuliers, par l'érection d'iceux ressortissent directement au plus ancien siége.

Que les juges-consuls établis par le roi Charles IX ès villes de ce royaume, pour juger les différens des marchands pour le trafic de leur marchandises, seront confirmés, aux charges qu'ils ne s'entremettront d'autres différends que de ceux qui naissent entre lesdits marchands à cause de leur trafic et commerce, sans faire distraction des sujets des seigneurs, et ne pourront excéder le pouvoir à eux attribué par leur institution première.

73. Ne soit loisible aux présidens, conseillers, avocats, procureurs-généraux, et greffiers de vos cours ou autres magistrats, juges et officiers quelconques, acquérir directement ou indirectement choses litigieuses ou parties indivisées, soit par achat, permutations, donations, décès, subrogation ou autres titres quels qu'ils soient, à peine de privation de leursétats et de perdition de leurs droits en la chose acquise; et si par ci-devant aucuns d'iceux ont ainsi vicieusement acquis quelque chose contre la forme du cinquante-quatrième article de l'ordonnance d'Orléans, seront sujets aux mêmes peines que dessus, et sera permis au lignager rentrer en la chose vendue, permutée ou acquise

pour le même prix et condition, sans que tel acquéreur se puisse opposer, pour quelque laps de temps qu'il puisse alléguer ; plaise à votre majesté ordonner que les gentilshommes qui auront procès contre gens de justice, puissent obtenir, en cas de suspicion ou parentage duement prouvé, évocation et renvoi en autre parlement où les parties n'auront alliance ni parenté.

74. Que l'exécution des arrêts de quelques sujets qu'ils soient, soit renvoyée par-devant les juges royaux des lieux, avec défenses aux présidens et conseillers de vos cours souveraines d'entreprendre l'exécution d'iceux, même au cas exceptés par l'article 46 des ordonnances d'Orléans, répété au cent cinquante-unième des ordonnances de Blois, 1576.

75. Plaise à votre majesté ordonner que les notaires royaux, établis dans les terres des sieurs hauts-justiciers, ayant droit de création et provision d'iceux, soient dès-à-présent supprimés, ou, en tout évènement, qu'ils ne puissent exercer lesdits offices de notaires royaux dans lesdites terres des seigneurs hauts-justiciers.

76. Soient, s'il plaît à votre majesté, députés commissaires pris et choisis de la noblesse, et du tiers-état de chacune province, pour informer contre les juges et officiers de ce royaume qui n'auront fait leur devoir sur l'amodiation des biens des hérétiques, procédé duement et comme il étoit requis et mandé par vos édits, ayant comme négligé, ou autrement favorisé, en ce faisant, auxdits hérétiques ès baux et fermes de leurs biens.

Et en cas qu'il se trouve que lesdits juges et officiers n'aient fait devoir, mêmement aux formalités pour la vente et décret, seront lesdits juges et officiers royaux tenus de la moins-valeur des

des héritages qui se trouveront avoir été mal baillés, et ce, en leur propre et privé nom, outre condamnés en grosses amendes et privation de leurs états, selon l'exigence et qualité du fait qui se trouvera auxdits juges et officiers royaux, à ce qu'à l'avenir les autres juges y prennent exemple, et vos édits soient mieux exécutés par ci-après.

77. Ne sera permis aux gentilshommes de plaider contre leurs parens et voisins nobles, pour quelque cause que ce soit, sans avoir au préalable convenu d'arbitres, et par cette voie essayé d'éteindre et assoupir leurs differends; et ne pourront les juges les y recevoir, que ledit arbitrage n'ait préalablement été fait, encore que les parties en fussent d'accord, à peine de nullité des actes, l'appel desquels arbitres ressortira immédiatement à la cour.

78. Pour obvier aux fraudes qui se font ordinairement aux gentilshommes en la perception de leurs droits et devoirs seigneuriaux, principal et plus signalé bien d'iceux, par contrats frauduleux et simulés, par le moyen et latitation desquels sont aussi frustrés les retrayans lignagers et les sieurs directs; vous plaise, Sire, ordonner que toutes aliénations de biens seront, à peine de nullité passées par notaires, habitans des lieux où les biens aliénés sont assis, si aucuns y en a, par lesquels sera faite expresse mention des rentes et devoirs dont ils sont chargés, et des sieurs à qui elles sont dues.

Et si audit lieu n'y a aucun notaire, ou que pour cause urgente et nécessaire les parties soient contraintes contracter ailleurs, feront enregistrer les contrats, dans quarante jours, aux greffes des jurisdictions où les biens sont situés et assis.

Prendront néanmoins investiture des sieurs di-

rects, dans quinze jours, à peine de commise, réservé toutefois auxdits sieurs le droit de prélation et retenue, lequel, ensemble le droit de retrait lignager, ne courront que du jour dudit enregistrement.

79. Soient semblablement les contrats portans baux, fermes et acensemens à longues, voire excédans dix années, soient censés et réputés pour pures ventes et aliénations, et soient, pour raison d'iceux, payés los et ventes, et profits aux sieurs directs et fonciers, et acquis, à faute de ce, aux sieurs qui ont ce droit par droit de commise.

80. Que faisant par les seigneurs appeler ceux qui tiennent aucuns héritages inscrits en leurs papiers-terriers, pour sur iceux reconnoître la redevance et prestation due, seront tenus lesdits détempteurs, iceux papiers et titres avouer, faisant par lesdits seigneurs apparoir de titres, comptes de leurs receveurs ou autres enseignemens: comme aussi nul ne puisse tenir, dans les terres des sieurs hauts-justiciers, aucuns héritages francs et allodiaux, nonobstant la prescription et coutume qu'ils pourront alléguer à ce contraires.

81. Ne pourront dorénavant être constituées rentes, tant à prix d'argent que autrement, sur les cens, rentes foncières, tailles et boudelaiges anciens et fonciers; et pourront ceux de la susdite qualité, qui se trouveront avoir été constitués depuis quarante ans, être remboursés par les sieurs directs et fonciers, ce faisant, réunir lesdites charges avec leursdits devoirs fonciers, si bon leur semble, si mieux ils n'aiment conclure à ladite charge.

82. Les dîmes inféodées appartenans aux gentilshommes par titre ou possession immémoriale, ne soient tenues et obligées aux portions congrues dues aux ecclésiastiques, sinon ceux qui sont d'an-

cienneté affectés aux cures par titre ou possession.

83. Et pour ce que la valeur est ce qui pousse la noblesse à tous hasards auxquels il est besoin et bien souvent nécessaire d'être prodigue de la vie, qui fait que bien souvent les enfans et les les neveux meurent auparavant les pères et les oncles, desquels enfans et neveux la réprésentation ne succéde en beaucoup de provinces de ce royaume, auxquels les successions sont déférées au plus prochain héritier, et non à la représentation qui est une loi dure, et qui occasionne beaucoup de gens de ménager et épargner leur vie pour ne priver leurs enfans et représentans, des successions à écheoir; supplie très-humblement votre majesté ordonner que, conformément à la coutume réformée de Paris, représentation aura lieu en toutes successions entre les nobles.

84. Que les biens, qui de présent sont possédés ou écherront ci-après aux puînés des maisons nobles du pays et coutume d'Anjou, leur soient héritage propre, tant pour eux que leurs successions, nonobstant la coutume dudit pays, laquelle ne leur attribue iceux que par bienfait et usufruit seulement.

85. Que nul gentilhomme puisse être constitué prisonnier par vertu de sentence, jugement ni obligation, sinon en cas qu'il y soit spécialement obligé par corps, nonobstant les ordonnances à ce contraires, ce qui a été ci-devant accordé par votré majesté en faveur des ecclésiastiques.

86. Et d'autant que par les décès des notaires, greffiers, procureurs et autres personnes publiques, demeurans tant aux villes qu'aux champs, se perdent souvent plusieurs titres, contrats, expéditions et papiers de très-grande importance, par la négligence des parties qui ne se rendent as-

dues à les lever et retirer; vous plaise ordonner qu'à la diligence de vos procureurs et des sieurs hauts-justiciers, seront remis tous les registres, liasses, sacs et papiers étant en la possession des sujets lors de leur décès, par bons et suffisans inventaires, portans certaine description de tous lesdits titres et papiers, et archives de vos trésors, ou ès mains des sieurs hauts-justiciers, pour y avoir recours par les parties, quand besoin sera, desquelles archives sera baillée une clef à vosdits procureurs ou aux sieurs hauts-justiciers, et une aux héritiers des défunts qui auront reçu lesdits contrats, pour en prendre les émolumens, faisant délivrance d'iceux contrats, sentences et papiers aux parties.

87. Que les notaires ne puissent passer aucuns contrats ou actes, pour personnes à eux inconnues, si les contractans ne leur nomment un certificateur habitant du lieu où demeurent lesdits notaires, et que ledit certificateur soit tenu souscrire au contrat, à peine de nullité des actes et intérêts des parties.

88. Nul ne puisse être reçu aux états de sergens royaux, que préalablement il n'ait, et auparavant sa réception, donné bonne et suffisante caution, jusques à la somme de 200 liv., à quoi tiendront la main vos procureurs, à peine d'être responsables en leur propre et privé nom des fautes, abus et malversations desdits sergens, sauf toutefois en Normandie où lesdits offices sont héréditaires.

89. Les notaires, huissiers ou sergens royaux ne prendront aucun salaire que ce qui leur est taxé par les ordonnances du roi Charles dernier, à peine de punition et privation de leurs états.

Et sur les mêmes peines seront lesdits sergens tenus mettre à exécution tous mandemens, sen-

tences, jugemens, obligations et commissions contre toutes personnes sans retardation ni connivence.

90. Tous sergens des terres des seigneurs qui auront haute, moyenne et basse justice, pourront exploiter tous arrêts, sentences et autres mandemens, commissions et obligations, tant aussi que les sergens royaux; et au cas que les parties appelassent lesdits sergens royaux, ne seront tenues leur payer plus ample salaire qu'à un des sergens desdits seigneurs justiciers, et ce, pour le soulagement du peuple.

91. Huissiers et sergens ne pourront exploiter ni exécuter en autres jurisdictions, sans lettres de *pareatis*, ou permissions des seigneurs et officiers d'iceux, à peine de prison, et de nullité de leurs actes, ne semblablement faire aucun exploit, sans appeler témoins du même lieu ou autre plus prochain, qui seront tenus signer avec lesdits sergens, s'ils savent écrire, à peine que dessus.

92. Ne pourront lesdits sergens transférer les sujets des seigneurs hauts justiciers en autres prisons que celles desdits sieurs, hors qu'ils fussent obligés par-devant notaires, et sous sceaux royaux, et qu'il y eût submissions y apposées, sinon toutefois du gré, vouloir et consentement desdits seigneurs justiciers.

93. Soit loisible à vos procureurs et ceux des seigneurs hauts justiciers faire faire les inventaires des biens qui seront délaissés par le décès et trépas de leurs sujets justiciables, nonobstant l'ordonnance faite par votre majesté, en l'an 1579, laquelle subsistant feroit grand préjudice, et énerveroit du tout l'autorité principale desdits seigneurs-justiciers.

94. Plaira à votre dite majesté, pour le bien de votre service et avancement de la justice, considérant que les crimes pullulent plus que jamais au bailliage d'Alençon et lieux circonvoisins d'icelui, déclarer que nonobstant la révocation qu'il pourra accorder d'autres commissions extraordinaires, elle n'entend y comprendre la commission par elle ci-devant accordée au sieur baron de Ranty, bailli d'Alençon, à la requête des habitans dudit bailliage, pour juger définitivement, et sans appel tous crimes et délits prévôtaux, et ordonner qu'elle demeurera en sa force et vertu, pour en user ainsi qu'auroit ci-devant fait le feu sieur de Rabodanges, son prédécesseur.

95. Et parce que c'est chose digne du prince souverain faire administrer la justice en lieu de sûr accès, et le plus commode pour ses sujets, qu'il se pourra trouver, même rétablir l'exercice des jurisdictions particulières ès anciens lieux où elles étoient établies, desquels, par l'injure des siècles passés, faveurs ou autrement, elles ont été transférées ailleurs, comme sont à présent celles de la ville de Séez au lieu d'essay, dont les sujets reçoivent toute incommodité, tant pour la longueur des chemins, que parce que les juges, officiers et avocats ne font leur résidence audit Essay; ce qui est cause que les crimes, fréquemment commis en cette vicomté, demeurent le plus souvent impunis, au grand scandale de la justice, dommage et préjudice de vos sujets. Le bailliage d'Alençon et les vicomtés qui en dépendent, supplient très-humblement votre majesté remettre et rétablir lesdites justices particulières ès anciens lieux où elles étoient anciennement établies et exercées, spécialement mettre celles dudit Essay en ladite

ville de Séez, pour y être exercées à l'avenir au soulagement de tous lesdits sujets et sûreté des officiers, pour être ladite ville de Séez bien fermée et peuplée par un bon nombre d'habitans qui tiendront toujours main-forte à la justice.

96. Que l'édit de rétablissement des lieutenans-généraux des baillis en chacune vicomté des bailliages de Normandie demeure supprimé, demeurant seul en chacun bailliage celui qui étoit en charge lors dudit édit de rétablissement; et en cas qu'aucune vacation fût advenue de son état, demeurera celui qui est pourvu au siége principal et capital, auquel les droits des anciens ont été attribués et unis, sans avoir égard à la provision et désunion obtenue par aucuns.

97. Que suivant le contenu au 208e. article desdites ordonnances de Blois, autres prétendues les coutumes et usances de la sénéchaussée de Xaintonges, au siége de Saintes, seront rédigées par écrit; ce qui a été jusques à présent différé, au très-grand dommage des états dudit pays, et singulièrement des nobles qui sont contraints à grands frais de faire, comme autrefois, procéder par *turbes* pour la vérification des moindres points et controverse desdites usances, qui est la cause qu'ils supplient, avec les autres états dudit pays, votre majesté d'enjoindre, sur grosses peines, à son procureur-général en ladite cour, ou ladite sénéchaussée ressortit, poursuivre au plutôt l'exécution du contenu en l'article, et faire députer par ladite cour, commissions pour procéder, selon que faire se doit, par vertu de ladite ordonnance, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre plus formelle ou particulière commission de votre majesté.

98. Finalement supplient aussi votre majesté avoir pitié du misérable état auquel est réduit le

pays de Xaintonges, autant de présent affligés que nul autre de ce royaume, et qui conséquemment a le plus de besoin de prompt secours pour être entièrement les villes de Xaintes et Thalmons occupées par les hérétiques et rebelles, et qui n'épargnent aucune espèce de pilleries, rançonnemens, cruautés et tyrannies sur le pauvre peuple du plat pays, sur lequel, outre le secours ordinaire de leurs troupes tenant la campagne, ils levent autant voire, plus de deniers pour l'entretenement de leurs garnisons et magasins, qu'il n'en est imposé par votre majesté, outre les biens et corvées qu'ils exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges le pauvre peuple champêtre est tellement accablé, atténué et rappauvri, qu'aucuns qui, auparavant les présentes guerres, avoient quelque moyen, ont été contraints de vendre pour satisfaire auxdites charges, et mandient à présent leur vie, et une grande partie contrainte de quitter la charrue, au très-grand dommage de la noblesse qui par ce moyen ne peut être payée de ses cens et rentes, s'il ne plait à votre majesté y pourvoir au plutôt que les affaires plus importantes de votre royaume le pourront permettre; et cependant leur remettre, ou en tout cas rejeter une partie des tailles et autres impositions qu'ils supportent, sur les autres provinces de la France qui ne sont tant opprimées.

99. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désigné, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelui, de pré-

ent régies par états et droit écrit, attendu que articles qui sont contraires à leursdits droits coutumes, ont été par les députés d'icelles consi et accordés sous lesdites protestations.

Charles de Cossé, président de la cha de la noblesse, et député de Caux.

ne de Neufville, député de la haute et bass rche.

Fr ois d'Allonville, sieur d'Aysonville, éput 'Etampes.

Cla e de Mont-Jornal, député du Bourbonnois.

De ye ou du *Buc*, député.

Chapitre touchant la police.

100. Sera établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'icelui, le fort portant le foible, toutes tailles qui seront résolues et accordées par les trois états tenus et assemblés de l'autorité de votre majesté, sans qu'elles puissent, s'il lui plaît, être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple.

Lesquels pourront faire toutes assiettes et départemens les plus justes et égaux que faire se pourra, connoître des différends qui à raison d'icelles, surviendront entre les paroisses et communautés des bailliages et sénéchaussées. A cette fin seront mis tableaux dans le lieu principal dudit bailliage, contenant les cotisations à quoi un chacun bailliage auroit été taxé et cotisé.

pays de Xaintonges, autant de présent affligés que nul autre de ce royaume, et qui conséquemment a le plus de besoin de prompt secours pour être entièrement les villes de Xaintes et Thalmons occupées par les hérétiques et rebelles, et qui n'épargnent aucune espèce de pilleries, rançonnemens, cruautés et tyrannies sur le pauvre peuple du plat pays, sur lequel, outre le secours ordinaire de leurs troupes tenant la campagne, ils levent autant voire, plus de deniers pour l'entretenement de leurs garnisons et magasins, qu'il n'en est imposé par votre majesté, outre les biens et corvées qu'ils exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges le pauvre peuple champêtre est tellement accablé, atténué et rappauvri, qu'aucuns qui, auparavant les présentes guerres, avoient quelque moyen, ont été contraints de vendre pour satisfaire auxdites charges, et mandient à présent leur vie, et une grande partie contrainte de quitter la charrue, au très-grand dommage de la noblesse qui par ce moyen ne peut être payée de ses cens et rentes, s'il ne plait à votre majesté y pourvoir au plutôt que les affaires plus importantes de votre royaume le pourront permettre; et cependant leur remettre, ou en tout cas rejeter une partie des tailles et autres impositions qu'ils supportent, sur les autres provinces de la France qui ne sont tant opprimées.

99. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désigné, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelui, de pré-

sent régies par états et droit écrit, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations.

Signé. *Charles de Cossé*, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

Antoine de Neufville, député de la haute et basse-Marche.

François d'Allonville, sieur d'Aysonville, député d'Etampes.

Claude de Mont-Jornal, député du Bourbonnois.

De Brye ou du *Buc*, député.

Chapitre touchant la police.

100. Sera établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'icelui, le fort portant le foible, toutes tailles qui seront résolues et accordées par les trois états tenus et assemblés de l'autorité de votre majesté, sans qu'elles puissent, s'il lui plaît, être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple.

Lesquels pourront faire toutes assiettes et départemens les plus justes et égaux que faire se pourra, connoître des différends qui à raison d'icelles, surviendront entre les paroisses et communautés des bailliages et sénéchaussées. A cette fin seront mis tableaux dans le lieu principal dudit bailliage, contenant les cotisations à quoi un chacun bailliage auroit été taxé et cotisé.

pays de Xaintonges, autant de présent affligés que nul autre de ce royaume, et qui conséquemment a le plus de besoin de prompt secours pour être entièrement les villes de Xaintes et Thalmons occupées par les hérétiques et rebelles, et qui n'épargnent aucune espèce de pilleries, rançonnemens, cruautés et tyrannies sur le pauvre peuple du plat pays, sur lequel, outre le secours ordinaire de leurs troupes tenant la campagne, ils levent autant voire, plus de deniers pour l'entretenement de leurs garnisons et magasins, qu'il n'en est imposé par votre majesté, outre les biens et corvées qu'ils exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges le pauvre peuple champêtre est tellement accablé, atténué et rappauvri, qu'aucuns qui, auparavant les présentes guerres, avoient quelque moyen, ont été contraints de vendre pour satisfaire auxdites charges, et mandient à présent leur vie, et une grande partie contrainte de quitter la charrue, au très-grand dommage de la noblesse qui par ce moyen ne peut être payée de ses cens et rentes, s'il ne plait à votre majesté y pourvoir au plutôt que les affaires plus importantes de votre royaume le pourront permettre; et cependant leur remettre, ou en tout cas rejeter une partie des tailles et autres impositions qu'ils supportent, sur les autres provinces de la France qui ne sont tant opprimées.

99. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désigné, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelui, de pré-

sent régies par états et droit écrit, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations.

Signé. *Charles de Cossé*, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

Antoine de Neufville, député de la haute et basse-Marche.

François d'Allonville, sieur d'Aysonville, député d'Etampes.

Claude de Mont-Jornal, député du Bourbonnois.

De Brye ou du *Buc*, député.

Chapitre touchant la police.

100. Sera établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'icelui, le fort portant le foible, toutes tailles qui seront résolues et accordées par les trois états tenus et assemblés de l'autorité de votre majesté, sans qu'elles puissent, s'il lui plaît, être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple.

Lesquels pourront faire toutes assiettes et départemens les plus justes et égaux que faire se pourra, connoître des différends qui à raison d'icelles, surviendront entre les paroisses et communautés des bailliages et sénéchaussées. A cette fin seront mis tableaux dans le lieu principal dudit bailliage, contenant les cotisations à quoi un chacun bailliage auroit été taxé et cotisé.

pays de Xaintonges, autant de présent affligés que nul autre de ce royaume, et qui conséquemment a le plus de besoin de prompt secours pour être entièrement les villes de Xaintes et Thalmons occupées par les hérétiques et rebelles, et qui n'épargnent aucune espèce de pilleries, rançonnemens, cruautés et tyrannies sur le pauvre peuple du plat pays, sur lequel, outre le secours ordinaire de leurs troupes tenant la campagne, ils levent autant voire, plus de deniers pour l'entretenement de leurs garnisons et magasins, qu'il n'en est imposé par votre majesté, outre les biens et corvées qu'ils exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges le pauvre peuple champêtre est tellement accablé, atténué et rappauvri, qu'aucuns qui, auparavant les présentes guerres, avoient quelque moyen, ont été contraints de vendre pour satisfaire auxdites charges, et mandient à présent leur vie, et une grande partie contrainte de quitter la charrue, au très-grand dommage de la noblesse qui par ce moyen ne peut être payée de ses cens et rentes, s'il ne plait à votre majesté y pourvoir au plutôt que les affaires plus importantes de votre royaume le pourront permettre; et cependant leur remettre, ou en tout cas rejeter une partie des tailles et autres impositions qu'ils supportent, sur les autres provinces de la France qui ne sont tant opprimées.

99. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désigné, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelui, de pré-

sent régies par états et droit écrit, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations.

Signé. *Charles de Cossé*, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

Antoine de Neufville, député de la haute et basse-Marche.

François d'Allonville, sieur d'Aysonville, député d'Etampes.

Claude de Mont-Jornal, député du Bourbonnois.

De Brye ou du *Buc*, député.

Chapitre touchant la police.

100. Sera établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'icelui, le fort portant le foible, toutes tailles qui seront résolues et accordées par les trois états tenus et assemblés de l'autorité de votre majesté, sans qu'elles puissent, s'il lui plaît, être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple.

Lesquels pourront faire toutes assiettes et départemens les plus justes et égaux que faire se pourra, connoître des différends qui à raison d'icelles, surviendront entre les paroisses et communautés des bailliages et sénéchaussées. A cette fin seront mis tableaux dans le lieu principal dudit bailliage, contenant les cotisations à quoi un chacun bailliage auroit été taxé et cotisé.

pays de Xaintonges, autant de présent affligés que nul autre de ce royaume, et qui conséquemment a le plus de besoin de prompt secours pour être entièrement les villes de Xaintes et Thalmons occupées par les hérétiques et rebelles, et qui n'épargnent aucune espèce de pilleries, rançonnemens, cruautés et tyrannies sur le pauvre peuple du plat pays, sur lequel, outre le secours ordinaire de leurs troupes tenant la campagne, ils levent autant voire, plus de deniers pour l'entretenement de leurs garnisons et magasins, qu'il n'en est imposé par votre majesté, outre les biens et corvées qu'ils exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges le pauvre peuple champêtre est tellement accablé, atténué et rappauvri, qu'aucuns qui, auparavant les présentes guerres, avoient quelque moyen, ont été contraints de vendre pour satisfaire auxdites charges, et mandient à présent leur vie, et une grande partie contrainte de quitter la charrue, au très-grand dommage de la noblesse qui par ce moyen ne peut être payée de ses cens et rentes, s'il ne plait à votre majesté y pourvoir au plutôt que les affaires plus importantes de votre royaume le pourront permettre; et cependant leur remettre, ou en tout cas rejeter une partie des tailles et autres impositions qu'ils supportent, sur les autres provinces de la France qui ne sont tant opprimées.

99. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désigné, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelui, de pré-

sent régies par états et droit écrit, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations.

Signé. *Charles de Cossé*, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

Antoine de Neufville, député de la haute et basse-Marche.

François d'Allonville, sieur d'Aysonville, député d'Etampes.

Claude de Mont-Jornal, député du Bourbonnois.

De Brye ou du *Buc*, député.

Chapitre touchant la police.

100. Sera établi tous les ans un bureau composé de deux écclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'icelui, le fort portant le foible, toutes tailles qui seront résolues et accordées par les trois états tenus et assemblés de l'autorité de votre majesté, sans qu'elles puissent, s'il lui plaît, être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple.

Lesquels pourront faire toutes assiettes et départemens les plus justes et égaux que faire se pourra, connoître des différends qui à raison d'icelles, surviendront entre les paroisses et communautés des bailliages et sénéchaussées. A cette fin seront mis tableaux dans le lieu principal dudit bailliage, contenant les cotisations à quoi un chacun bailliage auroit été taxé et cotisé.

pays de Xaintonges, autant de présent affligés que nul autre de ce royaume, et qui conséquemment a le plus de besoin de prompt secours pour être entièrement les villes de Xaintes et Thalmons occupées par les hérétiques et rebelles, et qui n'épargnent aucune espèce de pilleries, rançonnemens, cruautés et tyrannies sur le pauvre peuple du plat pays, sur lequel, outre le secours ordinaire de leurs troupes tenant la campagne, ils levent autant voire, plus de deniers pour l'entretenement de leurs garnisons et magasins, qu'il n'en est imposé par votre majesté, outre les biens et corvées qu'ils exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges le pauvre peuple champêtre est tellement accablé, atténué et rappauvri, qu'aucuns qui, auparavant les présentes guerres, avoient quelque moyen, ont été contraints de vendre pour satisfaire auxdites charges, et mandient à présent leur vie, et une grande partie contrainte de quitter la charrue, au très-grand dommage de la noblesse qui par ce moyen ne peut être payée de ses cens et rentes, s'il ne plait à votre majesté y pourvoir au plutôt que les affaires plus importantes de votre royaume le pourront permettre; et cependant leur remettre, ou en tout cas rejeter une partie des tailles et autres impositions qu'ils supportent, sur les autres provinces de la France qui ne sont tant opprimées.

99. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désigné, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelui, de pré-

sent régies par états et droit écrit, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations.

Signé. *Charles de Cossé*, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

Antoine de Neufville, député de la haute et basse-Marche.

François d'Allonville, sieur d'Aysonville, député d'Etampes.

Claude de Mont-Jornal, député du Bourbonnois.

De Brye ou du *Buc*, député.

Chapitre touchant la police.

100. Sera établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux du tiers-état, du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'icelui, le fort portant le foible, toutes tailles qui seront résolues et accordées par les trois états tenus et assemblés de l'autorité de votre majesté, sans qu'elles puissent, s'il lui plaît, être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple.

Lesquels pourront faire toutes assiettes et départemens les plus justes et égaux que faire se pourra, connoître des différends qui à raison d'icelles, surviendront entre les paroisses et communautés des bailliages et sénéchaussées. A cette fin seront mis tableaux dans le lieu principal dudit bailliage, contenant les cotisations à quoi un chacun bailliage auroit été taxé et cotisé.

101. Si les marchands trafiquans par eau ou par terre, portent plus grande quantité de marchandise qu'il ne sera contenu par les passe-ports, le surplus d'icelles sera confisqué, et eux condamnés en amendes arbitraires ; mais si les péagiers, pour rançonner lesdits marchands, les arrêtent, affirmant qu'ils en portent plus qu'il n'est compris èsdits passe-ports, et le contraire s'advère, ils seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts desdits marchands.

102. Les gouverneurs et capitaines des provinces et des places fortes, qui, par quelque occasion que ce soit, feront constituer prisonniers aucuns habitans des lieux à eux sujets, n'étant soldats, seront tenus, dans vingt-quatre heures, à les mettre entre les mains des juges, à peine de privation d'état.

103. Toutes personnes qui seront trouvées tenant les champs, pillant et rançonnant le peuple, seront pendus et étranglés, sans espérance de grace, et permis à tous juges d'en avoir connoissance.

104. Toutes usures seront défendues à peine de confiscations de biens à qui il appartiendra, et pour la vérification d'icelles, seront crus six gens de bien, foi et loyauté connues, qui auront contracté avec iceux, soit séparement ou autrement, et en connoîtront les députés de chacun bailliage, renverront les informations qui en seront faites pour ce regard, lesquels les pourront condamner, selon l'exigence des cas ; et d'autant que ci-devant ont été commissions données aux conseillers du grand-conseil, maîtres des requêtes et autres, pour la recherche desdits usuriers, sous prétexte desquels ont été commises plusieurs exactions,

et beaucoup d'innocens injustement condamnés ; plaise à votre majesté ordonner qu'il soit contre lesdits commissaires informeurs et rechercheurs d'usures, des larcins et concussions par eux commises, et permis néanmoins à ceux qui se sentiront opprimés par les jugemens et arrêts desdits commissaires, de se pourvoir par-devant les juges ordinaires pour faire procéder à la vérification et nouvelle instruction de leur procès.

105. Plaise aussi à votre majesté réprimer le luxe insupportable qui a cours en ce votre royaume, et établir l'ancienne modestie et simplicité des François, renouveler vos édits et ordonnances faites pour le règlement des habits, et les défenses de porter soie sur soie, passemens d'or ou d'argent, d'user de broderies, perles et pierreries ; et en amplifiant ladite ordonnance, prescrire à chacun état tel habit que, par l'accoutrement, on puisse faire distinction de la qualité de toutes personnes.

Qu'il ne soit loisible à ceux du *tiers-état* de porter velours ou satin en leurs habits, ne porter aucuns bas de soie, à peine de mille livres d'amende pour la première fois.

Pour laquelle même peine soient faites défenses à leurs femmes de porter chaperon de velours, coëffes, ne autres habits propres et ordonnés pour les damoiselles.

106. Ne puisse aucun du tiers-état, privilégié ou non privilégié, porter armoiries, ne mettre pannonceaux sur leurs maisons, faire ceinture dedans ni dehors les églises, tant aux villes qu'aux champs, à peine de cinq cents livres d'amende applicable par moitié au dénonciateur.

107. Les sujets des seigneurs particuliers ne se pourront dire bourgeois, ni se prévaloir du droit

de bourgeoisie, sinon qu'ils soient actuellement demeurans ès villes ayant privilége dudit droit.

108. Que les gentilshommes qui se voudront retirer ès villes de votre royaume, ne puissent être contribuables ni sujets aux impôts des emprunts, subventions, gardes des ports, guets ni autre taxe èsquelles sont ordinairement asservis les habitans d'icelles.

109. Seront aussi faites inhibitions et défenses à tous marchands d'apporter en votre royaume aucuns draps de soïe de pays étrangers, ains seulement soie non étoffée et mise en œuvre, à peine de confiscation desdits draps; et pour cet effet introduire la manufacture d'iceux en votre royaume, et qu'il n'en sorte aucun qui ne soit manufacturé et en œuvre.

110. Que tous larrons de rivières, garennes, étangs, viviers et colombiers, seront punis de mort, et tous larrons de bois, gerbes, vignes et autres fruits, seront punis du fouet par les juges des lieux, sans appel.

111. Que votre ordonnance faite à St. Germain-en-Laye, l'an 1587, concernant règlement de vivres et dépenses des hôtelleries et cabarets, sera inviolablement gardée; et pour cet effet, les juges des lieux feront faire le taux desdits vivres, de trois en trois mois, à peine de privation de leurs états.

112. Tous soldats après la guerre finie, et étant hors des compagnies, se remettront en leur premier métier et vacation, et à ce seront contraints par les officiers des lieux, à peine du fouet.

113. Que votre ordonnance faite, aux états tenus à Orléans en l'an 1561, contre les cabaretiers, soit inviolablement gardée.

114. Toutes paroisses et communautés seront tenues nourrir et alimenter leurs pauvres, impotens, vieils, valétudinaires et orphelins, à quoi seront employés les revenus des confrèries et hôpitaux, les charges préalablement faites.

Ensemble les aumônes fondées aux prieurés et bénéfices des lieux, et où cela ne suffiroit, les habitans et communautés se taxeront de leur puissance à ladite nourriture.

Et quant aux mandians valides et fainéans seront par les officiers des lieux contraints, travailler, à peine du fouet, et les pellerins tenus avoir certificats de leurs curés ou officiers de justice des lieux.

115. Semblablement, d'autant qu'il n'est raisonnable que les étrangers ôtent le pain à vos sujets, de l'aide desquels votre royale grandeur est maintenue : vous plaira défendre à tous étrangers les fermes de votre domaine, gabelles, traites, douanes et toutes autres charges publiques, même le commerce du sel : et pour révoquer tous contrats, concessions, et octrois que leur en auriez fait ci-devant, vouloir faire refaire les baux d'icelles, et rebailler à vos naturels François qui vous y serviront fidélement, et avec plus de soulagement pour votre peuple que lesdits étrangers qui n'ont devant les yeux que le gain par lequel ils épuisent d'argent votre royaume, et enrichissent leur nation.

116. Vous plaise aussi révoquer les traites du sel, accordées aux seigneurs des lignes du duc de Savoye, et autres étrangers, au préjudice de la ferme du sel du pays du Dauphiné.

117. Que les ecclésiastiques, officiers et gens de justice ne fassent aucun trafic de marchandises directement ou indirectement, même des

blés, vins et autres denrées nécessaires à la vie, à peine de confiscation desdites marchandises, et amendes arbitraires.

118. Qu'il soit informé des abus et malversations commises sur la vente et aliénation des terres vaines et vagues, et des communes, pour être procédé contre ceux qui seront trouvés coupables, par amendes, confiscations et autres punitions; le tout converti à l'usage susdit, et soient lesdites communes aliénées, remises aux sieurs justiciers auxquels elles appartenoient.

119. Et afin que les blés, vins, chairs et autres choses nécessaires à la vie de l'homme ne soient enchéries au pauvre peuple qui les achète au jour la journée, sera enjoint aux juges de police et autres ordinaires, soigneusement veiller sur ceux qui les achètent et font monopoles, pour en punir les coupables exemplairement, suivant vos ordonnances.

120. Sera suppliée votre majesté de pourvoir à une oppression misérable qui se fait et exerce depuis vingt ans sur les pauvres habitans des villages, par les gouverneurs et soldats des garnisons, qui ont contraint et contraignent encore journellement les habitans et pauvres veuves, d'aller faire le guet et la garde de jour et autre, et quant bon leur semble, ou bien payer argent; et à faute de ce, ils font exécuter iceux en leurs biens, qui leur est une vexation quatre fois plus plus dure à porter que la taille ordinaire. Pour à quoi obvier, vous plaise, Sire, ordonner défenses être faites auxdits gouverneurs, lieutenans-généraux en vos provinces, capitaines des châteaux et citadelles appartenans tant à votre majesté que autres, de ne faire faire lesdits guets et gardes, sinon en temps de guerre seulement;

auquel cas sera permis auxdits gouverneurs et capitaines de faire faire lesdits guets et gardes, en temps de guerre seulement. Auquel cas sera permis auxdits gouverneurs et capitaines de faire faire lesdits guets et gardes qui seront dus tant à votre majesté que autres, nonobstant l'ordonnance d'Orléans à ce contraire.

121. Qu'en toutes assemblées publiques, les baillis, lieutenans-généraux, particuliers, ou plus ancien conseiller, ou l'un d'eux, en l'absence de l'autre, présideront et concluront, ainsi que de tout temps ils ont accoutumé faire, conformément à l'édit fait par le roi François, au mois d'avril 1538, sauf toutefois aux villes qui sont en possession du contraire, et pays régis par états.

122. C'est chose notoire que le papier fait en ce royaume n'a jamais payé aucune imposition ni subside, soit qu'il y fût vendu, soit transporté dehors, sinon depuis quelques années que l'on fait payer un subside pour celui qui se transporte hors au grand préjudice public; tellement que, si ladite imposition avoit lieu, la manufacture en seroit délaissée, et par conséquent le trafic qui s'en fait à Genève, auroit cours en Espagne et ailleurs; pour à quoi obvier, vous plaise dès-à-présent révoquer ledit subside.

123. Les postes soient reduites à quatre lieues Françoises, et le taux de chacune d'icelles à 15 sols pour cheval; soient à cette fin les gages des chevaucheurs et maîtres des postes, assignés et bien payés, lesquels seront aussi tenus fournir lesdites postes de bons chevaux, afin que votre service ne soit retardé.

124. Et d'autant que les villes de votre royaume obtiennent ordinairement par importunité, au

contemnement de votre majesté , des octrois ou commissions extraordinaires pour imposer telles sommes qu'elles supposent nécessaires pour les fortifications et réparations d'icelles , sans le consentement de votre noblesse et habitation du plat-pays , et lesquelles sommes ils font ordinairement imposer sur les greniers à sel , et sur les particuliers membres du plat-pays : vous plaise , *Sire* , ordonner que les villes ne pourront ci-après obtenir de vous , comme octrois ou impositions , sous quelque sujet et occasion que ce soit , sans le consentement exprès de la noblesse , et habitans du plat-pays de chacune desdites provinces , à peine de nullité ; et que ceux qui ont été ci-devant , et puis dix ans mandés par votre majesté ; ensemble les commissaires sur ce expédiées dès-à-présent révoquées.

125. Que les bourgs et habitans de ses villes , quelque noblesse qu'ils se puissent attribuer à cause de leurs priviléges , ne se pourront néanmoins prévaloir du titre de gentilshommes , n'y avoir voix , et être admis comme eux à faire les élections , lesquelles devront être faites par gentilshommes ni pourvus de gouvernemens ès dites charges , honneurs et dignités destinées et affectées aux gentilshommes.

126. Défenses sont faites à tous roturiers de chasser , tirer à l'arquebuse ni autre chose , à peine de cinq cens écus d'amende pour la première fois , dont moitié appartiendra au dénonciateur , et où ceux qui y contreviendront ne seront solvables , la peine sera convertie au fouet.

127. Plaise à votre majesté ordonner que les nobles qui ont droit d'usage , tant pour chauffer que pour bâtir , aux forêts de votre majesté , reines et douairières de votre couronne , par titre confirmé

firmé de possession de quarante ans, n'y pourront être troublés directement ou indirectement, et jouiront d'iceux paisiblement, après avoir une fois en leur vie vérifié leursdits titres au parlement du ressort; ou par-devant le grand-maître, ou en tout cas par-devant le maître particulier de la province, de toutes recherches et règlemens qui leur en auront été faits depuis vingt ans, au préjudice de leursdits droits, seront, s'il vous plaît, révoqués, et eux remis en leur premier état.

Soient aussi révoqués tous droits d'usages qui ont été depuis ledit temps concédés, sinon ceux qui ont été octroyés ès villes frontières de votre royaume.

128. Ne soient faites aucunes coupes en vos forêts, que par lettres-patentes vérifiées en vos cours de parlemens et chambres des comptes, auquel cas seront lesdites coupes faites et réglées à l'ordonnance et forme anciennes, et toutes commissions extraordinaires, octroyées pour couper bois en forêt, soient révoquées et annullées; et pour remplacer les démolitions et dégradations ci-devant faites en icelles, soit enjoint aux maîtres particuliers d'icelles de ne faire ci-après aucune vente ou délivrance de vos bois taillis, sinon à la charge de laisser par les adjudicataires, en chacune desdites ventes, la sixième portion d'icelles pour être élevée en nature de futaie, dont sera fait marque, choix et limite par lesdits maîtres aux lieux plus commodes par eux advisés, y appelés quatre des plus apparens de la paroisse où seront situés lesdits bois.

Le semblable soit observé par ceux qui dépendent des apanages, douaires et pensions de la couronne.

129. Et d'autant que pour la misère en laquelle

est reduit votre pauvre peuple, étant destitué de tous moyens pour le payement de vos tailles, les élus et receveurs d'icelles se sont ci-devant licentiés de contraindre un seul habitant pour le payement de toute la cote et imposition de chacune paroisse, même fait vendre leurs chevaux, bœufs, charrues et ustensiles de labourage, encore constitué iceux prisonniers, ce qui a rendu en divers lieux les terres et vignes désertes; vous plaise, sire, ordonner que pour l'avenir lesdits 47 receveurs de vos tailles ne pourront contraindre, sinon les collecteurs ordonnés et élus par chacun an ès paroisses: à cette fin, défenses soient faites à tous sergens exploitans pour lesdites tailles, de ne procéder par exécution sur un seul habitant, pour toute la taille d'une paroisse, ni par emprisonnement de leurs personnes.

130. En la province de Languedoc régie par états, se commettent, entre autres, deux fort dommageables abus; le premier, en ce que les frais qui se font et imposent, montent autant que l'aide et octroi qu'on fait à sa majesté, qui procède en partie des dons et récompenses que les députés accordent trop facilement étant en ladite assemblée des états, et parties des taxes excessives qui se font à leur profit, leur étant faites taxes de grandes sommes pour leurs vacations, outre les frais de leurs voyages; le second provient de ce que, pour procéder aux assiettes et impositions desdites sommes, est introduit grand nombre d'officiers inutiles, lesquels séjournent à discrétion, et font de grands frais au détriment de ladite province, tous lesquels frais et dépenses extraordinaires montent souvent plus que l'aide et octroi, à quoi les syndics diocésains, qui trouvent moyen de se perpétuer en leurs charges pour le

grand profit qui leur en revient, hors qu'ils ne soient que triennals; pour à quoi obvier, plaise à votre majesté ordonner que lesdits syndics seront triennals, suivant la première institution desdits états, sans qu'ils puissent être continués, à peine de concussion; et néanmoins ordonner qu'à la reddition des comptes des deniers extraordinaires et municipaux, seront appelés les trois ordres de la province, lesquels seront payés seulement de leurs frais et dépenses, sans aucune vacation, sauf ceux qui habiteront ès villes où lesdites assiettes se feront, auxquels ne sera fait aucune taxe.

131. Plaise à votre majesté révoquer l'impôt du sel établi au pays de Saintonges, depuis la dernière prise de Brouage, en l'an cinq cent soixante et dix-sept, ou tout au moins en exempter et affranchir tous ceux de la noblesse dudit pays, pour les mauvais qu'ils tenoient, où étoient en leurs maisons et familles, lors et au temps de l'établissement dudit impôt.

132. Le contrat fait par votre majesté avec les gens du tiers-état, du bas pays d'Auvergne, pour raison du sel, soit, s'il lui plaît, entretenu et confirmé; et en ce faisant, ordonner que le commerce en demeurera libre aux habitans dudit pays, suivant ledit extrait, et tous baux à fermes, faits au préjudice d'icelui, soient dès-à-présent révoqués, et à ces fins les contrats baillés et délivrés aux députés dudit pays.

133. Ne puissent être traitées aucunes affaires publiques concernant le bien de toute ladite province, ni imposer aucuns deniers communs sur le tiers-état d'icelle, sans l'avis et consentement des députés de la noblesse, qui auront le rang qui leur est dû, avec voix délibérative et con-

clusive, et égale audit tiers-état, aux affaires et assemblées qui se feront pour cet effet, lesquelles assemblées se tiendront ès villes capitales et maisons épiscopales, et seront rendus les comptes de l'administration desdits deniers par-devant lesdits députés, avec ceux du clergé et du tiers-état, par chacun an, nonobstant tous priviléges et coutumes à ce contraires.

134. Le bailliage et châtellenie de Châteauneuf en Thimerais est, au vu et su d'un chacun, situé au ressort du parlement de Paris, gouvernement de l'Ile-de-France, et diocèse de Chartres; et néanmoins contribuable aux impositions et subsides des élections de Verneuil et Alençon au pays de Normandie; les officiers desquels, en haine de ce que ledit bailliage n'est de leur ressort, chargent tellement de tailles et subsides les pauvres habitans du plat pays d'icelui, pour décharger ce qui est desdites élections, au pays de Normandie, que tout ledit bailliage est presque désert et inhabité, au grand préjudice, dommage et intérêt de la noblesse, laquelle n'est par ce moyen payée de ses devoirs, rentes et prestations annuelles, et demeure sans sujets, joint que lesdits élus imposent sur ledit bailliage les gages et entretenemens des vice-baillis, prévôt des maréchaux et leurs archers de Normandie, dont ils ne ressentent aucune commodité; pour ce, vous plaise, Sire, ordonner que ledit bailliage et baronnie de Châteauneuf ne pourra ci-après être compris en la généralité de Normandie, ains sera réuni à celle de Paris ou de Chartres, en considération même de ce qu'il est du ressort du parlement de Paris, gouvernement de l'Ile-de-France et diocèse de Chartres; et ce faisant, qu'il soit déchargé de la somme à laquelle

il est cotisé pour l'entretenement des susdits prévôts des maréchaux et leurs archers.

135. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désignés, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger, ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelles, de présent régies par états, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations.

136. Plaise à votre majesté conserver, et, en tant que besoin seroit, de nouveau confirmer les priviléges, statuts, pactes, ordres et conventions octroyés par les rois vos prédécesseurs à la ville de Marseille, et icelle rétablir en la jouissance de ceux qui leur ont été ci-devant révoqués, et ordonner que l'artillerie qui a été prise et enlevée de l'arsenal d'icelle par vos gouverneurs, par exprès commandement de votre majesté, et pour son service aux guerres civiles dudit pays, y sera rétablie, remise et restituée, et les magasins munis de poudres et autres munitions de guerre.

137. Et pour ce que la ville de Marseille est située en pays si infertile, qu'elle n'a moyen avoir blés, sinon des provinces circonvoisines, ce qui la rend souvent en extrême nécessité et presque à la faim, à l'occasion de quoi se sont faits par le passé plusieurs émotions et soulèvemens du peuple pressé par la faute et nécessité de vivres; plaise à votre majesté confirmer à ladite ville le privilége qu'elle a très-ancien entre autres, et duquel elle a toujours joui, de faire mener dans le port de votredite ville les navires, barques et

autres vaisseaux qui passeront par ces mers, et iceux faire conduire et vendre dans ladite ville, les blés y étant, au plus haut prix qui aura cours en icelle, sans que pour raison de ce, elle, ni les habitans, soient tenus ni sujets à la miséricorde des maîtres desdits vaisseaux, ni pour raison de ce être condamnés en aucuns intérêts, nonobstant toutes sentences, jugemens et arrêts donnés, ou qui se pourront ci-après donner au contraire.

138. Soit aussi, s'il plaît à votre majesté, ladite ville conservée en son ancienne institution et coutume de créer les consuls et autres officiers, nommer les chapitres de saint-Vallier, de laquelle les habitans ont joui de tems immémorial, sinon les trois dernières années, que aucuns firent changer ledit ordre, ce qui a rempli ladite ville de querelles et divisions.

139. Plaise à votredite majesté confirmer à ladite ville le privilége et convention qu'elle a pour l'exemption de l'entretenement du prévôt des maréchaux, son lieutenant, archers et greffiers établis en Provence, pour n'avoir ledit prévôt aucune jurisdiction en ladite ville, étant séparée dudit pays, et ayant ses charges distinctes d'icelui; ce qui a été accordé en faveur de ladite ville par le feu roi Charles, dernier décédé, par ses lettres-patentes du 21 septembre 1565.

La province et gouvernement de Bretagne vous supplie très-humblement, Sire, ordonner que tous les articles concernans les droits de l'amirauté, ne pourront préjudicier, ni apporter aucune dérogation ou innovation aux anciens droits, libertés et franchises dudit gouvernement et pays de Bretagne, concernant le fait de la marine, ains y sera l'ancienne façon et règle accoutumée observée tant pour le fait de la jurisdiction que des

congés et visitations des vaisseaux chargés de marchandises.

Signés CHARLES DE COSSÉ, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

ANTOINE DE NEUFVILLE, député de la haute et basse-Marche.

FRANÇOIS D'ALLONVILLE, sieur D'AYSONVILLE, député d'Étampes.

CLAUDE DE MONTJORNAL, député du Bourbonnois.

DE BRIE *ou* DE BUC, député.

Chapitre de la Noblesse.

140. D'autant, Sire, que de votre noblesse dépend la principale force et appui de votre état, étant la vraie colonne d'icelui, supplie à cette fin très-humblement votre majesté la conserver en ses immunités, droits, franchises et libertés, et faire observer les ordonnances des états d'Orléans et Blois, concernant icelle, sans y déroger.

141. Que partant, plaise à votredite majesté ordonner qu'elle sera exempte de tous péages, minages, mesurages, gabelles, vinages, domaines, traites foraines, et autres impôts et subsides quelconques, soit en entrant ou sortant des villes, bourgs et lieux où se prend tel droit, tant en achetant que vendant vins, grains, bétails et autres choses quelconques procédant de leur propre, ou nécessaires pour leur provision.

142. Et afin que les vrais gentilshommes soient discernés, et se puissent reconnoître entre ceux qui faussement s'attribuent le titre de noblesse, soit en chacun bailliage et sénéchaussée élu par la noblesse un doyen ou syndic d'icelle, assisté de

trois gentilshommes du pays et de votre procureur, lesquels feront fidèles registres des gentilshommes du ressort, ensemble du blazon de leurs armes, honneurs et antiquité de leur race, qui sera enregistré au greffe dudit bailliage, sénéchaussée ou prévôté des lieux où ils seront demeurans, sans qu'autres y puissent être enrôlés que ceux qui seront nobles de quatre races, du côté paternel seulement.

143. Et pour réprimer l'audace et entreprise téméraire des nobles, anoblis par quelque voie que ce soit, ensemble de ceux qui, sans anoblissement et privilége du roi, prennent la qualité de noblesse; plaise à votre majesté ordonner que ceux qui, sans anoblissement et privilége du roi, auront usurpé ladite qualité, seront contribuables aux tailles, et demeureront de qualité roturière et condition, et seront tenus du payement des arrérages de ladite taille, eu égard à leurs biens et moyens, nonobstant le laps de temps et indues entreprises.

144. Et quant auxdits nobles anoblis, ne pourront porter qualité ni titre d'écuyer, ni tenir rang de gentilshommes, ni leur postérité, jusqu'à ce qu'ils soient alliés par trois générations directes avec gentilles femmes de nom et armes, pour faire la quatrième.

145. Nul office royal ou public puisse anoblir la postérité des roturiers constitués èsdits offices, quels qu'ils puissent être.

146. Qu'il plaise à votre majesté ordonner qu'aucun ne puisse ci-après être anobli, sinon pour récompense de quelque signalé et remarquable service et exploit de guerre, même que ceux qui depuis trente ans ont été anoblis par argent et office, ou prétendent particulièrement être privilégiés ou habitans des villes auxquelles votre ma-

jesté et prédécesseurs ont concédé gratuitement et par importunité tels priviléges, retourneront en leur première condition de roture, et taillables comme auparavant.

147. Que tous ports d'armes soient généralement défendus, à peine de la vie, sinon de gentilshommes et autres qui, par droit des anciennes ordonnances, ont puissance de les porter, sauf toutefois en temps de guerre, et les provinces affligées d'icelle.

148. Ne soit loisible aux nobles habitans et demeurans aux terres des sieurs hauts-justiciers, ou de fiefs de Haubert, avoir leurs maisons closes de fossés et ponts-levis, ni avoir colombiers, sans permission expresse desdits seigneurs, sinon qu'ils aient titres ou possessions immémoriales.

149. Les gentilshommes étrangers non originaires du royaume de France, et pairs de votre obéissance, ne puissent tenir et avoir charges, offices et dignités soit de la guerre, gouvernement de provinces, gardes et capitaineries des villes ou places fortes, conseil privé, ambassadeurs, offices de la couronne et de votre maison, ni tous autres états qui de tout temps et ancienneté ont été affectés à votre noblesse; et si de présent ils en tiennent, soient démis, et autres subrogés en leur place.

150. Que les princes ne puissent dorénavant tenir aucuns états et charges dont les gentilshommes souloient être anciennement pourvus, et lesquels la noblesse tenoit au temps de feu Louis XII.

151. Nul ne puisse à l'avenir tenir deux charges et dignités incompatibles, et soient pour ce regard observés les 113 articles des ordonnances d'Orléans, et 267, 268 et 269 de Blois; et à la très-humble

supplication de vos états, vouloir par vos ordonnances faire déclarations de ceux qu'il vous plaira pourvoir desdites charges, lesquels soient néanmoins âgés de vingt-cinq ans.

152. Les ducs, pairs, marquis, comtes et barons érigés depuis la mort du feu roi Henri votre feu seigneur et père, ne puissent, à l'occasion de telles dignités, s'attribuer droits, séances ou prééminences au préjudice des autres gentilshommes qui auparavant les souloient précéder, et soient supprimés et annullés après le décès de ceux qui les possèdent à présent, lesquels toutefois en prendront la qualité et titre leur vie durant seulement, et ne pourront pour ce entreprendre sur leurs sujets ce qui appartient en la justice à votre majesté et vos officiers, non compris toutefois les princes de votre royaume.

153. Les preuves faites par aucuns chevaliers du saint-esprit, ne puissent préjudicier à l'ancienne noblesse de votre royaume.

154. Tous gentilshommes précéderont les privilégiés et nobles anoblis en tous honneurs, séances et autorités.

155. Plaise à votre majesté ordonner que toutes villes, châteaux et autres lieux occupés par les hérétiques et adhérens d'iceux, soit en vertu de vos édits ou autre cause quelconque, seront présentement abandonnés et réunis en votre obéissance et possession des propriétaires, sans qu'il soit loisible à autres qu'à vos gouverneurs et lieutenans-généraux d'y pourvoir, ni établir ou tenir garnison, à peine d'être atteints et convaincus de crime de lèse-majesté, sans espérance de grace.

156. Advenant vacation des états et dignités de gouverneurs et lieutenans-généraux aux provinces de votre royaume, soit pourvu par votre majesté

auxdits gouvernemens, ainsi que de telles personnes qu'elle avisera, et aux susdites charges de lieutenans-généraux n'y puissent être pourvus que gentilshommes signalés, originaires françois, habitués aux mêmes provinces, et ayant en icelles moyens suffisans pour répondre de leursdites charges.

157. Ne puisse aucun être admis et reçu aux charges de capitaines et châtelains de vos villes, châteaux et citadelles, qu'il ne soit gentilhomme, âgé de trente ans, originaire de la même province ou habitué en icelle, et, en chacun desdits cas, ayant moyens suffisans pour répondre de sa charge.

158. Tous les susdits gouverneurs, capitaines et châtelains, qui auront acheté leurs gouvernements et capitaineries, châtellenies, soient déclarés incapables de posséder iceux, et ceux qui les auront vendus, tenus de restituer les sommes qu'ils en auront reçu, ou ce à quoi ils en auront composé, pour être employé aux frais de la guerre et non ailleurs.

159. D'autant aussi que lesdits gouvernemens, capitaineries et toutes autres charges militaires n'appartiennent qu'à personnes de mérite et expérience, sans qu'aucun y doive être reçu par argent, résignation ou survivance; vous plaise faire défenses à toutes personnes pourvues d'icelles ne les vendre, résigner, ni faire admettre aucune survivance, sur peine d'être tant les vendeurs qu'acheteurs privés de tous honneurs, et déclarés indignes de commander à l'avenir; et où aucune survivance desdites charges auroit été par importunité impétrée et obtenue de votre majesté, soit dès-à-présent revoquée, avec défenses d'y avoir aucun égard.

160. Nul ne puisse à l'avenir être démis de sa charge en laquelle il aura été constitué légitimement, sinon qu'il soit atteint et convaincu d'avoir fait faute remarquable en l'exercice d'icelle, auquel cas, sera exemplairement puni.

161. Ne pourront les gouverneurs et lieutenans-généraux ès provinces de votre royaume faire aucune levée soit d'hommes ou deniers, munitions ou magasins, sans commissions et lettres expresses de votre majesté, et avec le consentement des trois états desdites provinces, sinon en cas d'urgente nécessité : auquel cas, pourront faire telles levées d'hommes et munitions seulement qu'ils verront être nécessaire pour votre service et bien du public, non deniers; desquelles nécessités seront tenus lesdits gouverneurs et lieutenans de roi se faire avouer par sa majesté, dans deux mois après lesdites levées, et par les états du pays lorsqu'ils se tiendront, selon les requêtes qu'en font à votre majesté les présens états d'en vouloir établir par toutes les provinces, auxquels états lesdits gouverneurs et lieutenans seront tenus rendre compte; et où lesdites munitions ainsi levées n'auroient été employées, seront vendues, pour être les deniers en procédans restitués au peuple qui y aura contribué.

162. Et sera enjoint à vos baillis et sénéchaux, à la diligence et promotion de vos procureurs, d'informer des concussions et levées de deniers, faites dans les provinces de votre royaume, par lesdits gouverneurs et lieutenans du roi, établis en icelui sans commission et autorité de votre majesté, lesquels, en cas de conviction, seront notés d'infamie et condamnés à la restitution du quadruple, et déclarés incapables desdites charges.

163. Soient aussi faites défenses auxdits gou-

verneurs et lieutenans de ne fortifier aucune ville et place de votre majesté sans votre exprès commandement, et ordonner que celles qui ont été faites et construites depuis dix ans, seront rasées et démolies.

164. Plaise à votre majesté avoir agréable que les trois ordres de chacune des provinces de votre royaume se puissent assembler en chacun de vos bailliages et sénéchaussées, par forme d'états, de trois en trois ans, comme les provinces de Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Normandie et Provence; et qu'à cette fin soit fait élection, par chacun desdits ordres, de deux syndics, lesquels traiteront conjointement toutes les affaires de leurs provinces; et s'assembleront, avec permission et autorité de votre majesté, une fois chacun an, tous les ordres d'icelle, pour conférer de leurs affaires particuliers, sans toutefois faire préjudice aux autres provinces qui de présent se régissent par états.

165. Soient les 263, 264 et 265 articles de vos ordonnances de Blois, concernant la qualité, âge et capacité de vos baillis et sénéchaux, inviolablement observés à l'avenir, y ajoutant que nul ne puisse être pourvu, ni tenir deux bailliages ou sénéchaussées.

166. En toutes commissions, sentences et jugemens civils et criminels tant provisionnels que définitifs, seront lesdits baillis et sénéchaux intitulés de leurs noms et qualités, et auront voix délibérative soit au civil ou au criminel, tant en l'audience que chambre du conseil, nonobstant l'ordonnance de Blois, et autres expéditions et instructions de procès où leurs lieutenans-généraux particuliers et conseillers, présidiaux, se peuvent intituler, et lesquels dépendent de la connois-

sance desdits baillis et sénéchaux, et non des présidiaux; soient tenus lesdits lieutenans et conseillers, aux expéditions qui se feront tant en civil que criminel, se intituler du nom de lieutenans, ou généraux, ou particuliers d'iceux, selon l'occurence des cas.

167. Soient faites défenses aux susdits lieutenans-généraux et particuliers, et autres vos juges, proeureurs et avocats en chacun desdits siéges, faire ouverture ancienne des paquets, dépêches et mandemens qu'il plaît à votre majesté envoyer auxdits baillis et sénéchaux, ains soient tenus les leur envoyer en leurs maisons, pourvu qu'elles ne soient distantes de plus de six lieues; auquel cas seront aussi tenus lesdits baillis et sénéchaux les renvoyer incontinent et sans rétardation de votre service, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms.

168. Ne pourront lesdits lieutenans-généraux ou particuliers, et conseillers présidiaux de vos bailliages et sénéchaussées, prendre connoissance des convocations d'états, arrière-ban, présentations et lettres de grace, réceptions de vos vassaux, impositions de la solde de cinquante mille hommes, fortifications des villes, ni autres charges concernant l'autorité desdits baillis et sénéchaux.

169. Lesdits baillis et sénéchaux seront tenus faire leurs chevauchées, une fois l'an, dans l'étendue de leur ressort, accompagnés des prévôts des maréchaux.

170. Les montres desdits prévôts, vi-baillis et vi-sénéchaux, se feront par les baillis et sénéchaux, chacun en son ressort.

171. Et afin de remettre toutes choses à leur ancienne forme et dignité, lesdits baillis et sénéchaux auront à l'avenir la charge et administra-

tion de ce qui concerne le fait des armes et de la guerre, en l'absence des gouverneurs.

172. Ne soit loisible ni licite, sinon à votre majesté et aux reines, avoir gardes pour leurs personnes, cessant dès-à-présent toutes les autres.

173. Tous princes, seigneurs, gentilshommes et autres qui ont châteaux et places fortes, les feront soigneusement garder, en sorte que le plat pays n'en puisse recevoir aucune incommodité.

174. D'autant que de la licence des duels tolerée en toute liberté, provient la ruine et perte d'une infinité de noblesse, à la diminution de votre autorité, n'étant par ce moyen aucunement respectée, chose bien éloignée de l'ancien devoir et respect qu'on souloit porter non-seulement à votre personne, mais jusques à la cour de votre château où nul n'osoit prononcer la moindre parole injurieuse, qu'il n'eût été puni exemplairement; à cette occasion, plaise à votre majesté réitérer, et inviolablement faire observer les ordonnances sur ce faites, et soit procédé, contre ceux qui y contreviendront, avec toute rigueur, par note d'infamie et punition de mort, ordonner que les roturiers ne pourront entrer en combats avec les gentilshommes; que celui qui appellera un autre au combat, soit aussi puni de mort.

175. Défenses soient faites de faire assemblée pour querelles particulieres, ni autre occasion, faire ni permettre être fait aucun combat, ou assister ceux qui ont querelle, pour appeler, ni assigner jour, sur peine de confiscation de corps et de biens : à cette fin soit mandé à vos gouverneurs, lieutenans-généraux, baillis et sénéchaux y tenir la main, chacun en sa province, même y interposer leur force, et autorité, dès-lors que les-

dites querelles et assemblées viendront à leur connoissance.

176. Plaise à votre majesté adresser mandement à vos gouverneurs et lieutenans-généraux en vos provinces, et, à leur défaut, à vos baillis et sénéchaux, pour appointer et vider, s'il se peut, lesdites querelles qui surviendront entre gentilshommes de leurs provinces, appelés avece uxquatre gentilshommes d'icelles desquels sera fait nomination par la noblesse, de trois en trois ans; et ne les pouvant appointer, qu'ils soient par eux, avec inhibitions et défenses d'aucun attentat, renvoyés par-devant MM. les maréchaux de France.

177. Pour obvier aux concussions qui se font par plusieurs gentilshommes, sur leurs sujets et autres, par les impôts qu'ils lèvent sur eux, pour les décharger et exempter de la gendarmerie, à quoi néanmoins sont tenus aucuns, comme seigneurs et autres par honnêteté et charité, qui dépend de leur rang et qualité; soit enjoint à vos baillis et sénéchaux d'informer contre ceux qui auront pris et exigé dons et présens tant d'argent, chevaux, vins, qu'autres choses quelconques, et afin d'exciter votredite noblesse à se maintenir en son devoir, et conserver les belles marques d'honneur qui leur ont été laissées par vestiges de leurs prédécesseurs.

178. Il y a plusieurs gentilshommes, gens de guerre et autres en votre royaume, lesquels, sous prétexte de religion catholique, volent, pillent et rançonnent ceux qui ont eu par le passé quelque sentiment de la nouvelle opinion, encore qu'ils soient réduits à la religion catholique, apostolique et romaine, et fait abjuration d'hérésie par-devant leurs évêques, continuant ordinairement la vraie profession

profession d'icelle, les prennent et emmenent en leurs maisons privées et exposent iceux à la gêne, griefs et cruels tourmens, même de bottines de bois, gresillons et autres espèces de questions, leur déniant le boire et le manger accoutumé, le tout pour tirer d'eux plus grande rançon; volent, pillent et dépeuplent leurs métairies de grains, fruits et bestial, contraignent par ce moyen plusieurs personnes à se tenir cachées et recluses pour crainte qu'elles ont de tomber en leurs mains, qui est directement contrevenir à votre édit d'union : pour à quoi obvier vous plaise enjoindre à vos baillis, sénéchaux et juges ordinaires, à la promotion de vos procureurs, informer contre les susdits et faire instruire les procès et procédures qui en seront faites par-devant vos vice-baillis, vice-sénéchaux et prévôt des maréchaux, pour être punis exemplairement.

179. Et d'autant que votre noblesse, lorsqu'elle est occupée aux guerres et charges publiques, ne peut vaquer à ses affaires domestiques et particulières, même à ses procès; plaise à votre majesté ordonner qu'en l'occurence d'icelles lui soient expédiées lettres en votre chancellerie, pour être suspendues les poursuites qui se feroient contre eux tant en demandant qu'en défendant par délai de trois mois, rapportant par eux attention suffisante du service actuel qu'ils feront lors, sans que lesdites lettres leur puissent être déniées sous prétexte de n'être employées hors de votre royaume.

180. Les communes du plat pays, en divers endroits de votre royaume, ont depuis quelque temps pris les armes pour résister à l'insolence très-dure et insupportable des gens de guerre, toutefois hors que le sujet de soi soit très-juste, seroit très-périlleux d'attendre que la force du peuple

prît plus grand accroissement, étant le seul moyen d'entrer en démocratie et gouvernement populaire et partant ruine de l'état ; plaise à votre majesté faire faire commandement à vos gouverneurs et lieutenans-généraux de désarmer lesdites communes, et où elles y feroient résistance quelconque, ou seroient refusantes de ce faire, soit procédé contre elles par punition exemplaire, sans qu'elles fussent toutefois recherchées, ni qu'il leur puisse rien être imputé des choses passées comme étant leur entreprise fondée en juste douleur.

181. Il est très-certain que plusieurs nobles ont acheté des terres et seigneuries, d'aucunes des plus anciennes familles et notables maisons de ce royaume, desquelles ils s'attribuent le nom et les armes, afin d'éteindre et ensevelir la mémoire d'eux et de leur extraction ; pour à quoi obvier soient faites défenses à tous roturiers, privilégiés, nobles, anoblis et tous autres possédans de présent aucune desdites terres, ou qui en acquerront ci-après, de ne s'attribuer autre nom que celui de leur aïeul, père et prédécesseurs intitulés : comme aussi ne puissent lesdits roturiers porter aucunes armoiries tant de leurs particulières familles que d'usurpations qu'ils pourroient avoir faites sur les gentilshommes desquels ils auront acquis les biens.

182. Et où par l'injure des guerres les gentilshommes auroient perdu leurs titres, chartres et enseignemens, et seroient par ce moyen en peine de leurs droits seigneuriaux, foi soit ajoutée aux livres de recette et comptes de leurs receveurs, confirmés par preuves et possession de dix ans entiers consécutifs et continués, excepté en Normandie.

183. Attendu la juste innocence, minorité et détention du sieur comte de Laval, plaise à votre

majesté ne vouloir icelui comprendre en la rigueur de vos édits, et néanmoins vouloir ordonner que ses biens seront regis et gouvernés sous votre main et autorité, et par telles personnes qu'il vous plaira ordonner, pour être les fruits et revenus procédans d'iceux employés aux frais de la guerre, le tout jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, lesquels accomplis, faisant par lui profession de l'hérésie; plaise à votredite majesté déclarer lesdits biens acquis et confisqués à icelle.

184. Défenses soient faites aux assesseurs et collecteurs des tailles, d'opposer et comprendre en leurs rôles les fermiers, métayers et meûniers des gentilshommes, pour raison des fermes et moulins qu'ils tiennent d'eux, et soient seulement imposés èsdites tailles pour les biens qu'ils posséderont, autres que ceux desdits gentilshommes, lesquels autrement seroient par voies obliques rendus taillables en la personne de leurs fermiers, métayers et meûniers.

185. Qu'il soit permis à tous gentilshommes, qui seront seigneurs-justiciers des villes, bourgs et bourgades closes et renfermées, et dont les maisons sont proches des murailles d'icelles, de faire percer lesdites murailles pour y faire croisées, canonneries et flancs, de telle hauteur, grosseur, et épaisseur que bon leur semblera, et même faire faire une porte, à leur commodité et bienséance, pour sortir et entrer quand bon leur semblera, et dont les clefs seront en leur seule puissance, pourvu toutefois que ce ne soient villes frontières.

186. Tous bourgs et bourgades qui auront été clos et fermés depuis vingt ans, soient remis en leur premier état, et les clôtures et forteresses dé-

molies, nonobstant les concessions sur ce obtenues par faveur importunité ou autrement.

187. Et d'autant que par article particulier cidevant inséré, votre majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que les châteaux, places et forteresses appartenans aux princes, seigneurs et gentilshommes de votre royaume, seront soigneusement gardés, en quoi votre noblesse de Guienne et Languedoc auroit très-grand intérêt, même les gentilshommes dont le revenu de leurs terres est si petit, qu'il ne pourroit satisfaire à ladite garde, joint que les biens roturiers par elle possedés, sont, par les états desdits pays, contribuables aux tailles qui se lèvent, qui seroit une très-dure et insupportable charge à ladite noblesse; pour ce vous plaise, Sire, ordonner que les héritages roturiers par elle possédés, ne pourront être chargés sinon des tailles ordinaires qui se lèvent sous votre nom et autorité, sans qu'ils puissent être imposés aux crues, subventions et commissions extraordinaires quelconques, et que d'icelui privilége nul ne pourra jouir qu'il ne soit gentilhomme d'extraction de quatre races.

188. Que nonobstant les réquisitions contenues aux articles ci-devant, et au présent chapitre désignées, il plaise à votre majesté que les ordonnances qui seront par elle sur ce faites, ne puissent déroger ni faire préjudice aux coutumes de ce royaume à ce contraires, ni semblablement aux droits des provinces particulières d'icelles, de présent régies par états, attendu que les articles qui sont contraires à leursdits droits et coutumes, ont été par les députés d'icelles consentis et accordés sous lesdites protestations:

Chapitre concernant le ban et arriére-ban.

189. Supplient très-humblement votre majesté faire inviolablement garder, observer et entretenir vos ordonnances de Blois, et celles des défunts rois vos prédécesseurs concernant le ban et arrière-ban de votre royaume, selon les priviléges particuliers auxquels vous plaira ne déroger.

190. Ordonner qu'outre ceux qui par lesdites ordonnances sont déclarés exempts d'icelui, les quinquagénaires qui auront fait vingt ans de service, en soient aussi exempts.

191. Les habitans des villes, présidens, conseillers, financiers et tous autres tenans fief contribueront à l'arrière-ban, quelque privilége qu'ils en puissent avoir, sinon ceux qui habitent aux villes de marine et frontières qui en ont privilége spécial.

192. Les comptes de deniers ci-devant levés et qui se leveront ci-après pour ledit arrière-ban, seront rendus par-devant le bailli ou sénéchal et quatre gentilshommes du ressort, votre procureur appelé, et où par la torture d'icelui y aura quelque reliquat; sera restitué à la noblesse, au prorata de ce qu'elle aura été cotisée, sans que votre majesté en puisse faire don, ni le commettre en autre usage; lequel compte rendu, ne pourra le gentilhomme qui aura fait la levée et recette desdits deniers être tenu rendre son compte par-devant MM. des comptes : en ce non compris la province de Bretagne en laquelle n'y a aucuns baillis, ni sénéchaux de robe courte, ni celle de Dauphiné, où par les règlemens anciens

n'échet aucune reddition de compte des deniers dudit arrière-ban.

Chapitre sur le fait de la guerre et gendarmerie.

193. Les compagnies des gendarmes seront réduites au nombre de soixante, dont y en aura vingt doublées suivant l'intention de votre majesté, contenue au cahier de ses finances, et feront service actuel, même tiendront garnison par quart d'année aux lieux où leur sera ordonnée par votre majesté, suivant le 292e. article de vos ordonnances de Blois; et pour les exciter de mieux vous servir, vous plaise réduire leur solde et appointemens à quatre cent vingt-six livres tournois, selon les anciennes ordonnances, attendant qu'il vous plaise leur accroître pour mieux s'entretenir et dresser leur équipage, de laquelle somme ils recevront moitié en entrant en ladite garnison, et l'autre moitié en sortant.

194. Que lesdites compagnies seront payées des deniers du taillon, sans qu'ils puissent être employés à autres effets étant par exprès à ce destinés; et où aucuns de vos trésoriers, ou autres que ceux qui sont ordonnés pour le payement de vos gens de guerre, prendront lesdits deniers, encore que ce fût par votre ordonnance, seront et demeureront dès-à-présent condamnés à la restitution d'iceux, et du quadruple en leurs propres et privés noms.

195. Et pour faire les montres de ladite gendarmerie, qu'il n'y ait en tout votre royaume que dix-huit commissaires, vieils gentilshommes de

nom et qualité ayant longuement suivi les ordonnances, et où en tout le nombre de ceux qui sont à présent, s'en trouveroit qui ne seroient de ladite qualité, ils soient cassés, et le nombre rempli et parfait de gentilshommes de la qualité susdite.

196. Que les contrôleurs soient réduits au même nombre, choisis et âgés de quarante ans, sans qu'ils paient finance.

197. Que les vieils capitaines de gendarmes et gouverneurs de province seront premièrement retenus et préférés à tous autres, en cas de retranchement.

198. Ordonner aussi que lesdites compagnies soient ci-après données à gentilshommes âgés de trente ans pour le moins, qui auront été capitaines de chevau-légers, ou membres d'autres compagnies ou par l'espace de six ans continuels gendarmes, chevau-légers ou capitaines de gens de pied; et quant aux membres d'icelles ne pourront être données qu'à gentilshommes qui auront fait quatre ans de service continuels aux compagnies.

199. Ne soit permis aux capitaines de gendarmes avoir compagnie d'arquebusiers à cheval.

200 Ni pareillement aux capitaines de gens de pied faire dix pour chacune compagnie, comptant les officiers; et ne pourront les capitaines avoir grands chevaux de service, sur peine d'être confisqués par les maréchaux de camp.

201. Qu'il n'y ait plus que six régimens de gens de pied, de deux cents hommes chacune compagnie, et les soldats armés et couverts de corcelets et morions.

202. Qu'il n'y ait plus de payeurs de compagnies, mais qu'elles soient payées ès pays d'où elles sont; et les gens de pied payés à la banque

non par les mains de leurs chefs et capitaines, ainsi que votre majesté l'a ordonné sur les états derniers, article 307 de vos ordonnances.

203. Les capitaines de gendarmes feront leurs compagnies, et membres en la province où ils résident, si faire se peut, pour être plus prêts à monter à cheval et effectuer les commandemens de votre majesté, évitant aussi par ce moyen la foule du peuple, les gendarmes et archers allant de loin trouver les capitaines.

204. Les maréchaux de France soient par mort réduits au nombre ancien, suivant le 270e. article de vos ordonnances de Blois.

205. Qu'aux villes et places frontières desquelles auroient été tirées les munitions de guerre et artillerie, pour s'en servir aux siéges et expugnations de villes, ou autres occasions, soit ordonné qu'elles y seront restituées, et rétablies, remises.

206. Que tous capitaines de gens de pied ne pourront bailler leurs commissions ou copies d'icelles, pour amasser gens de guerre, sinon à leurs lieutenans et enseignes, lesquels seront tenus faire leurs enrôlemens ès fauxbourgs des villes, et ne se pourront mettre aux champs que leur compagnie ne soit complète, et prennent commissaires pour les mettre hors du gouvernement où ils feront leurs levées.

207. L'artillerie et police concernant icelle, soit réglée selon les ordonnances des rois vos prédécesseurs sur ce faites et soigneusement observées, comme toutes ordonnances sur le fait de la gendarmerie.

208. Que tous pétards soient défendus, et que tous gentilshommes ou autres n'en puissent tenir en sa maison sur peine de la vie, si ce n'est ceux

qui seront constitués ès charges de gouverneur ou lieutenant de roi pour s'en aider aux occurrences nécessaires et non à autres, à ce que l'on n'en abuse sous ombre de querelle ou autrement.

209. Les capitaines des gardes et maréchaux de camp des régimens des gardes, de gens de pied, soient âgés de trente ans pour le moins et d'expérience, et ayant auparavant commandé.

210. Et d'autant que la plus grande foule et ruine du pauvre peuple provient de la licence et permission donnée aux gens de guerre de tenir les champs, et loger ès maisons des laboureurs, n'y ayant espèce de tyrannie qu'ils n'exercent par ce moyen avec infinis violemens et rançonnemens, ce qui est occasion que la plupart abandonnent leurs maisons, terres et héritages, au grand préjudice de votre noblesse et du public; plaise à votre majesté leur faire faire défenses de plus tenir les champs, ni loger èsdites maisons des laboureurs, ains qu'avant d'entrer ès gouvernemens, les capitaines et chefs seront tenus avertir les gouverneurs, baillis et sénéchaux, suivant votre ordonnance, pour leur envoyer un gentilhomme qui les recevra, conduira et fera dresser étapes et vivres, les fera loger ès villes en troupes, bourgs et bourgades, à cinq ou six lieues par jour, suivis et assistés des prévôts des maréchaux auxquels seront tenus lesdits capitaines représenter les malfaiteurs contre lesquels y aura plaintes, ou en répondront en leurs propres et privés noms,

211. Que les ordonnances faites par le feu roi Charles IX, même en l'an 1574, sur le règlement de la gendarmerie, et aussi toutes celles faites par le feu roi Henri, en 1549, sur le réglement de la cavalerie et infanterie, soient inviolablement gardées, observées et entretenues.

212. Plaise à votre majesté ordonner que le chevalier du guet de votre ville de Paris soit gentilhomme né de maison noble de ladite ville, ou de la prévôté et vicomté de Paris, homme de valeur et de mérite, qui en sera pourvu gratuitement par votre majesté, lequel par ce moyen ne pourra vendre les places d'archers, tant de pied que de cheval, à peine de dégradation de noblesse et privation de sa charge.

213. Le semblable sera observé pour le capitaine de la Bastille et de ses mortes-paies, étant le vrai moyen de contenir le peuple en son devoir et fidélité due à votredite majesté, et à icelle faire rendre toute obéissance.

Signés CHARLES DE COSSÉ, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

ANTOINE DE NEUFVILLE, député de la haute et basse-marche.

FRANÇOIS D'ALLONVILLE sieur D'AYSONVILLE, député d'Etampes.

CLAUDE DE MONTJOURNAL, député du Bourbonnois.

DE BRIE *ou* DU BUC, député.

Chapitre de la Marine.

214. La discontinuation du commerce est cause que ce grand peuple, qui souloit vivre de la navigation, la plupart sont misérables et vagabonds, et les autres se sont rangés avec les Rochelois et Anglois, pour être pirates et avoir part aux déprédations.

215. Et d'autant que ce mal est général, et qu'il porte non-seulement préjudice à la Normandie, mais aussi à tous les états de ce royaume,

lesquels participent au fruit et utilité de la mer, il seroit bien nécessaire y apporter remède convenable tel qu'il ensuit: c'est à sçavoir qu'il plût à votre majesté trouver bon que partie des grands impôts qui se lèvent sur le sel, et qui se paient par les trois états, fût employée à l'ornement et entretenement de huit ou dix bons vaisseaux qui seroient départis pour la garde et conservation des côtes, et pour recueillir les navires de long cours, selon les saisons et les tems à propos; et à cette fin que lesdits deniers ne fussent employés à autre usage, seroit bon que l'on demeurât d'accord que à la nomination desdits états, il fût commis personnes solvables et de moyens pour cueillir et manier lesdits deniers qui se distribueroient par les ordonnances des amiraux ou vice-amiraux étant sur les lieux, selon le pouvoir à eux attribué, lesquels, ne autres seroient tenus d'appeler ceux qui par lesdits états seront choisis et nommés, et même aussi que par l'avis des dessusdits il soit posé des capitaines, rescéans de chacune partie, pour commander auxdits vaisseaux, qui auront moyens et de quoi répondre de leurs actions, afin qu'ils ne s'y commît abus, et que en fin de chacune année et aux états particuliers de la province, ceux qui auront manié lesdits deniers, soient tenus rendre compte par-devant les commissaires que les trois états du pays choisiront pour cet effet: à la reddition desquels comptes les autres provinces pourront faire assister telles personnes qu'ils aviseront bon être, pour voir si lesdits deniers auront été ménagés et employés selon leur intention.

216. Et parce qu'il n'y a que deux vaisseaux en Normandie appartenans aux roi, seroit bon (pendant qu'il reste encore quelque peu de bois aux forêts, propre pour cet effet) qu'il plût à sadite

majesté faire construire jusques au nombre de douze vaisseaux de trois calibres, à savoir de six cent, de quatre cent et de trois cent tonneaux, avec trois ou quatre petites galères à rames de moyenne grandeur, et de peu de tirant, qui entreroient et sortiroient dans tous les ports et havres de la province, et lesquelles serviroient pour chasser les petits pirates qui viennent ordinairement le long des côtes et embouchures des havres et rivières, sachant qu'il n'y a rien entretenu qui leur puisse nuire.

217. Lesdites galéaces apporteroient aussi un autre grand fruit au pays, pour, par l'appréhension et crainte d'iceux, en repurger une infinité de vagabonds, de gens, qui par la malice du temps ont abandonné leur vacation, ou bien leur faire icelle reprendre, ce qu'ils ne feront que par force, aimant mieux continuer les voleries et extorsions, voler les passans et tirer aux bêtes et gibier, au mépris des ordonnances de votre majesté, et ne faut douter que les princes voisins, voyans le rétablissement du bel ordre qui a autrefois été en ce royaume du temps qu'il florissoit, et que la grandeur en étoit répandue par tout le monde; que lesdits princes ne fissent contenir leurs sujets pour ne plus s'adresser à ceux de sa majesté; et alors la mer étant rendue libre, le commerce rétabli, il ne faut douter que chacun n'en reçoive les biens et richesses que l'on a vues en ce royaume quand cet ordre a été observé.

218. Les députés de Provence vous remontrent, Sire, que depuis quelques années en çà les corsaires et pirates de Barbarie font une infinité de maux sur la mer, saccageant les vaisseaux des sujets du roi, tuent et massacrent iceux, à faute qu'il n'y a aucunes galères au port et havre de Marseille,

comme souloit y avoir de toute ancienneté, icelles demeurent ès mers du Ponen inutiles, et s'y dégâtent plus dans un an, qu'elles ne feroient dans dix ès mers du Levant: d'ailleurs à faute d'icelles on est contraint de tenir plusieurs malfaiteurs condamnés à servir èsdites galères en une prison, qui, outre un dommage infini que les sujets du roi reçoivent tant en leurs personnes, que biens, son autorité y est entièrement intéressée, ayant lesdits corsaires de Barbarie, osé mettre les mains sur la personne du vice-consul d'Alger en Barbarie, lorsqu'il a voulu demander raison des meurtres, voleries, saccagemens et ruines qu'ils font ordinairement aux François; requièrent qu'il plaise à votre majesté que lesdites galères entretenues seront ramenées audit port et havre de Marseille, ou de nouveau en seront édifiées d'autres, à ce que, par la crainte d'icelles, telles courses de pirates puissent cesser et prendre fin, comme aussi pour sopposer aux desseins du duc de Savoie, et empêcher les courses et invasions qu'il pourroit faire.

219. Ne pourra à l'avenir être général desdites galères, que un gentilhomme françois, âgé de trente cinq ans, et qui n'ait fait service à votre majesté comme des autres dignités dont votredite majesté a été requise, et sera ordonné pour le payement qu'il soit fait de quartier en quartier, ainsi qu'elles avoient accoutumé par le passé, par le règlement qui en fut fait en l'année 1543, par le feu roi François premier.

220. Que les forçats de galères ne pourront y être retenus plus longuement que porte la sentence de leur condamnation; et à ces fins sera enjoint aux capitaines desdites galères, et commissaires de la marine du Levant, les faire élargir sans difficulté, le terme de leursdites condamnations expiré,

à peine de privation de leurs charges et états tant auxdits commissaires que capitaines.

221. Votre majesté rétablira l'état d'amiral général de France ès mêmes honneurs, autorités et prérogatives qu'il étoit du temps du grand roi François; et là où il auroit eu quelque diminution ou distraction audit état, sera remis; et les gouverneurs des provinces, qui se veulent attribuer ce droit d'amirauté aux ports de mer dependans de leurs gouvernemens ne le pourront avoir, et sera dès-à-présent révoqué pour toujours à jamais, n'étant raisonnable que les choses introduites par la malice du temps aient aucun lieu, ne pouvant s'attribuer lesdits gouvernemens et telle autorité qui pour se l'être acquise depuis les troubles et dissentions civiles de la France, étant raisonnable que lesdits gouvernemens se conforment et obéissent à ce qui aura été résolu par le corps général des états.

222. Que les officiers de l'amirauté de nouvelle élection seront cassés et supprimés de tout, et n'y aura que pareil nombre qu'il y avoit au tems du grand roi François premier.

223. Sera défendu à toutes personnes de n'armer vaisseaux sans l'exprès commandement de votre majesté et permission de votre amiral, si ce ne sont marchands pour le trafic de la marchandise, et ordonner que ceux qui armeront, seront tenus bailler bonne et suffisante caution qu'ils n'excèderont leurs commissions; et sera enjoint à tous gouverneurs, capitaines et juges des lieux y tenir la main, chacun en droit soi, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, d'en donner avis à la justice de l'amirauté et à celui qui en aura la charge, lequel sera tenu et obligé d'en rendre compte audit amiral.

224. Tous ceux qui navigueront avec vaisseaux armés en guerre, seront tenus en tous ports et havres où ils surgeront, de faire apparoir de leursdites commissions, et vérifications d'icelles faites par le gouverneur et juge des lieux où ils auront équipé leursdits vaisseaux; et en cas de refus, soit enjoint aux habitans des havres et lieux circonvoisins, de les saisir et mettre entre les mains de la justice.

225. Aussi plaise à votre majesté moyenner avec tous princes étrangers, de révoquer toutes lettres de marque, et en faire le semblable de votre part, et au cas que aucuns en obtinssent à l'avenir pour cause raisonnable, ils soient responsables des malversations et pilleries qui par leur moyen, eux et leurs cessionnaires, auront fait de tel droit en quelque lieu que ce soit.

226. Et pour obvier aux brigandages que l'on fait aux marchands de votre royaume; vous plaise révoquer dès-à-présent toutes commissions d'armement de vaisseaux, qui ne soient pour le service particuliers de votre majesté; au moyen de quoi, ceux qui ont malversé par ci devant, sous prétexte de vosdites commissions, seront recherchés et punis selon leur démérite.

227. Vous plaise aussi permettre, en tous ports et havres, fonte d'artillerie à ceux qui en ont nécessité pour le fait de la marine, en baillant caution que ladite artillerie ne sera employée à autre affaire.

228. Que les ordonnances de la marine, faites par le roi François en 1543, soient observées et gardées inviolablement.

229. Et d'autant que votre majesté n'a aucuns vaisseaux de guerre, et que s'il se présentoit une occasion, elle ne pourroit servir en ladite charge

d'amiral; plaira à votre majesté ordonner et commander à celui qui aura ladite charge, de faire faire, dans vos ports, des navires jusque au nombre de douze pour le commencement, continuant d'en faire faire jusqu'à la quantité qui sera avisée par votre majesté, et qui sera utile pour le bien, soulagement et conservation de votre état: n'étant raisonnable qu'un si grand royaume soit défourni de chose si nécessaire; et pour cet effet votre majesté commandera que les capitaines et officiers de ladite marine seront dorénavant payés quartier par quartier.

Signés CHARLES DE COSSÉ, président de la chambre de la noblesse, et député de Caux.

ANTOINE DE NEUFVILLE, député de la haute et basse-Marche.

FRANÇOIS D'ALLONVILLE sieur D'AYSONVILLE, député d'Étampes.

CLAUDE DE MONTJOURNAL, député du Bourbonnois.

DE BRIE *ou* DU BUC, député.

Chapitre pour le fait des Finances.

230. D'autant que le larcin des financiers et de leurs adhérens et associés, et le mauvais devoir qu'ils ont fait par ci-devant en leur charge, sont cause principalement de la foule et oppression du peuple, et épuisement de vos finances; votre noblesse supplie très-humblement votre majesté, qu'il lui plaise, au plutôt que faire se pourra, composer et établir une chambre ambulatoire pour en connoître suivant la supplication qui lui en a été faite conjointement par les trois états, et la requête que pour ce ils lui ont présentée, et que l'on

l'on en poursuive la justice jusque au bout, sans entrer en composition avec eux, comme on a fait par le passé.

231. Semblablement que ladite chambre fasse recherche des profits immenses et trop plus qu'usuraires qu'ont fait les partisans et leurs adhérens, et qu'il soit répété sur eux ce qui se trouvera qu'ils auront reçu, et ce, contre droit et raison, et qu'il soit informé des abus par eux commis.

232. Plaise aussi à votre majesté qu'elle procède à l'encontre de ceux qui par importunité ou autrement ont obtenu des dons immenses, et qu'ils soient répétés sur eux.

233. Pour soulager votre peuple qui est en une extrême pauvreté et nécessité; plaise à votre majesté réduire toutes les aides, gabelles, impositions de gabelles, subsides, tailles et taillons, et généralement toutes levées, et impositions ordinaires et extraordinaires, en l'état qu'elles étoient en l'année 1576, sauf, si meilleur ménage s'y peut faire par ci-après, de requérir votre majesté de plus grande diminution.

234. Et qu'il plaise aussi à votre majesté ne faire par ci-après aucunes crues, levées, ni impositions nouvelles et extraordinaires, sans le consentement de vos états.

235. Et pour remplacer en partie la faute de fonds qui se trouvera au moyen de la réduction susdite, plaise à votre majesté ordonner, attendant qu'il y soit autrement pourvu, que pour cette année prochaine l'on recule toutes sortes d'assignations et payemens que l'on prétendoit faire pour prêts ou avancemens de deniers, faits à votre majesté par les partisans ou autres sur vos fermes, sauf à leur faire droit ci-après, et les dédommager,

si faire se doit, et est jugé juste et raisonnable par la chambre ci-dessus requise.

236. Chacun sait que le grand nombre d'officiers qui s'est accru, à l'infini par la malice et nécessité des affaires, épuise le plus beau et le meilleur de vos finances pour les gros gages qu'ils ont, et outre ce il est grandement à la foule et oppression de votre peuple, pour les indemnités et exemptions qu'ils s'attribuent, et pour les larcins, et commissions qu'ils font pour la plupart; et pour ce plaise à votre majesté dès cette heure supprimer toutes sortes d'offices et d'officiers de quelque nature et condition qu'ils soient érigés depuis le décès du roi Henri votre père, sauf à faire droit pour le remboursement et dédommagement, ainsi que la chambre dont vos états vous ont requis verra bon être.

Et ceux qui tiennent des offices créés et érigés auparavant vos ordonnances publiées en l'an 1579, sur la réquisition faite à votre majesté par les états tenus à Blois en 1576:

Et sans que ceux qui sont pourvus, depuis lesdites ordonnances, d'offices de nouvelles création, puissent prétendre aucun remboursement.

237. Plaise aussi à votre majesté que, suivant la réquisition de vos états tenus à Blois en ladite année 1576, les ordonnances par vous et vos prédécesseurs faites, concernant la réunion, dégagement et ménage de votre domaine, en ce compris vos greffes, soient pratiqués et gardés inviolablement, y compris aussi votre domaine échangé, donné, ou autrement, de quelque nature et condition qu'il soit.

238. Et parce que plusieurs qui ont joui de votredit domaine, en ont tiré un profit si grand

et si excessif qu'il se peut dire usuraire ; plaise à votre majesté que ce qui se trouvera avoir été par eux reçu plus que ne portoit l'intérêt de leur argent au denier douze, leur soit précompté sur le principal de leur remboursement.

239. D'autant aussi que chacun sait vos aides, fermes et gabelles, être à présent baillées à vil prix par partis faits ou autrement, et que votre majesté y est grandement lésée et circonvenue, vous plaise dès-à-présent révoquer, casser et annuller tous lesdits baux à fermes, même les partis sur ce faits, et ordonner que de nouveau le tout sera rebaillé solennellement sur les lieux par le menu, sans avance ni pot-de-vin, et nommément les cinq grosses fermes et celle du sel, qu'on dit le grand parti.

240. Qu'il plaise à votre majesté révoquer toutes exemptions, anoblissemens et affranchissemens des tailles, accordés par votre majesté aux particuliers par argent, faveur ou importunité, non par vertus ou services signalés.

Et que les trois états de chacune de vos provinces les puissent asseoir et imposer à la taille, comme ils feront en semblable tous ceux qui par force, crainte, autorité ou autrement, s'exemptent eux-mêmes du tout ou en partie du payement desdites tailles et autres impositions.

241. Plaise aussi à votre majesté réduire et régler l'état tant de votre maison que des reines, officiers de l'artillerie, monnoie, et tous autres qui portent l'affranchissement desdites tailles, en la façon qu'elles étoient au temps et décès du feu roi Henri votre père, et ordonner que dorénavant nul ne puisse prétendre aucune exemption, qu'il ne soit couché èsdits états servant actuellement en sa charge, et qu'il soit tous les ans fait

copie desdits vos états en chacune généralité, pour y avoir recours en cas de besoin.

242. Pour ce que chacun sait les grands frais qui se font pour le port et voiture de vos deniers; vous plaise ordonner que toutes les charges tant ordinaires qu'extraordinaires qui sont en chaque généralité seront acquittées des deniers qui se leveront en icelle, premier qu'il s'en puisse rien transporter ailleurs.

243. Qu'il plaise à votre majesté casser et abolir toutes pensions, horsmis celles des Suisses et des étrangers, de tout temps affectionnés à votre service, et celles de vieux chevaliers vos sujets auxquels elles auront été données pour longs et recommandables services, lesquels toutefois ne se payeront qu'en fin d'année en vos finances.

244. Semblablement, plaise à votre majesté, eu égard à la pauvreté et nécessité de son peuple, modérer et régler les dons qu'elle fera par ci-après; et pour ce faire, garder inviolablement l'article trois cent soixante-quatorze des ordonnances de votredite majesté, faites sur la réquisition de vos états tenus à Blois en l'année 1576 : et au lieu qu'il est porté par icelui que les donataires seront tenus déclarer les dons qui leur auront été faits, les trois précédentes années, qu'il soit dit que lesdits donataires déclareront tous et chacuns les dons qui leur auront été faits, suivant les anciennes ordonnances des rois vos prédécesseurs.

245. Que dorénavant ne se fassent aucuns acquits pour deniers comptans entrés en vos coffres, hormis les deux cent mille écus qu'il plaît à votre majesté réserver; et que si aucuns en sont passés et acquittés, que les trésoriers en répondront en leur propre et privé nom, nonobstant toutes vérifications et jussions au contraire.

246. Que tous dons et pensions assignés sur vos recettes générales, soient dès-à-présent révoqués et annulés.

247. Plaise à votre majesté ne faire aucun don des restans et reliquats de compte, pour quelque cause que ce soit.

248. Le mauvais ménage qui s'est fait aux constitutions de rentes sur votre majesté, emporte le plus beau et plus clair de vos deniers, et pour ce plaise à votredite majesté, suivant la réquisition qui lui a déja été faite par les états tenus à Blois, ordonner qu'il en soit fait recherche et retranchement par la chambre ci-dessus requise : et dès-à-présent déclarer qu'elle ne veut ni entend par ci-après payer aucunes rentes que celles qui ont été constituées pour pur et loyal prêt, et argent actuellement entré en votre épargne, et employé réellement et de fait pour le bien et nécessité de vos affaires.

249. De plus, plaise à votre majesté déclarer que suivant l'ordonnance du roi Philippe-le-Bel de l'an 1319, et à la réquisition qui déja en a été faite aux états derniers tenus en ladite ville de Blois, que tous ceux qui auront acheté de vos dettes autres que rentes mobiliaires, et se seront fait subroger en place des créditeurs directement ou indirectement, seront privés de leur dû, et votre majesté acquittée desdites dettes.

250. C'est tout ce que nous pouvons dire du ménage qui nous semble se pouvoir faire sur vos finances, en quoi nous estimons, si votre majesté y est bien et fidélement servie, qu'elle en tirera un si grand et notable profit, qu'elle sortira de la peine où elle est, et de la nécessité où elle seroit réduite.

Des Suppressions.

251. Plaise à votre majesté réduire tous les états et offices tant de judicature que autres de l'ordinaire de vos jurisdictions, au nombre qu'ils étoient au décès du roi Henri, supprimant dès-à-présent tous autres qui ont été créés, érigés ou rétablis depuis ledit tems; et pour cet effet ordonner que ceux qui sont pourvus auparavant les ordonnances faites par votre majesté, sur les réquisitions de vos états en l'an 1576, soient assignés de leurs gages leur vie durant seulement; et pour le regard de ceux qui ont été pourvus depuis ledit temps, soit par la mort desdits officiers, ou par états de nouvelle création, pour avoir commis contre la loi, soient supprimés sans aucun remboursement; réservés toutefois les lieutenans-criminels contenus au deux cent trente-septième article desdites ordonnances.

252. Auquel article supplient les provinces de Bourbonnois et Berri, être ajouté que les lieutenans criminels de Moulins et Bourges demeurent, tant pour le présent que pour l'avenir, établis èsdites villes, pour la multiplicité des crimes qui se commettent sous lesdits ressorts, et aussi en considération de la fameuse université de Bourges.

253. Soient aussi reservés de ladite suppression les siéges des prévotés, vicomtés et châtellenies de ce royaume, étant les vrais juges de police, et nécessaires au bien public.

254. Les siéges présidiaux et officiers d'iceux soient réduits au nombre qu'ils étoient lors du

décès du feu roi Henri votre pére, aux conditions ci-dessus et au premier article apposées.

255. Soient semblablement réduits au nombre ancien, même au décès du roi Henri, les grands-maîtres, maîtres particuliers, et autres officiers de vos eaux et forêts, supprimant dès-à-présent tous autres, ensemble les alternatifs érigés depuis ledit tems; et ordonner que les premiers et plus anciens en réception demeurent auxdites charges et offices, hors que le dernier pourvu eût le droit par mort ou résignation de l'ancien.

256. Les officiers desdites forêts soient réduits en tout le pays et duché de Bourgogne à un grand gruyer, un lieutenant-général, un procureur du roi et un greffier, supprimant dès-à-présent tous autres; auquel état et office de grand gruyer nul ne puisse à l'avenir être reçu qu'il ne soit gentilhomme de quatre races.

257. Plaise à votre majesté supprimer dès-à-présent la subvention, payement des épices, présentations, clercs de greffe, sel et autres impôts qui se levent sur les procès, étant par ces moyens la justice vendue.

258. Soient entièrement supprimées toutes les élections et officiers d'icelles, ensemble les sergens des tailles et ordonner que lesdites tailles et subsides seront par ci-après imposés par les trois ordres de chacune de vos provinces, comme il est contenu au premier article de la police au présent cahier.

CHARLES DE COSSÉ, *Président*, DE NEUFVILLE. F. ALLONVILLE. DE MONTJOURNAL. DE BRIE *ou* DU BUC, députés.

Articles particuliers pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

AU ROI.

SIRE,

259. Les grand-maître, prieurs, baillis, commandeurs et chevaliers de l'ordre St. Jean de Jérusalem vous remontrent que ledit ordre et religion a pris, son origine et sa fondation de l'institution des François, composé de huit langues, dont les trois premières sont des chevaliers de cette nation, auxquelles les premières et principales charges et dignités dudit ordre sont affectés, et en icelles s'entretiennent et dressent continuellement bon nombre de jeunes gentilshommes en la profession de la milice et de la navigation, aux dépens de ladite religion; desquels non-seulement la chrétienté a reçu et reçoit ordinairement de grands services en la défense des incursions des Turcs, Barbares, et ennemis communs de la foi, mais particulièrement votre majesté, et les rois vos prédécesseurs ès charges où il leur a plu et vous plaît s'en servir; outre la commodité que la noblesse de votre royaume en reçoit, se déchargeant de leurs enfans et parens, qui entrant en ladite religion, leur cédent et quittent ordinairement leur patrimoine; pour lesquelles considérations, Sire, les feus rois vos prédécesseurs de très-heureuse et louable mémoire, que Dieu absolve, et votre majesté ont octroyé et

confirmé audit ordre plusieurs beaux priviléges et immunités, èsquels, comme prince chrétien, par la bonté et clémence duquel elle espère être conservée et maintenue, ainsi que par le bienfait de vos prédécesseurs, elle a été instituée et entretenue. Lesdits grand-maître, prieurs, baillis et commandeurs dudit ordre, vous supplient très-humblement, Sire, leur vouloir octroyer la continuation et confirmation d'iceux priviléges, tant royaux que apostoliques; ensemble des articles par votredite majesté accordés audit ordre, tant à l'avènement à votre couronne, le 10e. jour de novembre 1574, que aux états dernièrement tenus en votre ville de Blois, et les y maintenir et conserver, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit.

260. Et pour ce, Sire, que les feus rois vos prédécesseurs, pour cette considération, et aujourd'hui tous les princes de la chrétienté sachant le peu de revenu qu'a ledit ordre et religion n'être suffisant, à beaucoup près, aux grands frais et dépenses qu'elle est accoutumée faire à l'entretenement de ses galères, auberge et milice ordinaire, fortifications de la cité neuve, de la solde et paie de grand nombre de soldats extraordinaires qu'il leur a convenu lever et entretenir, à cause des armées turques qui les menacent continuellement dès plusieurs années, contre lesquelles leur a été besoin se fortifier de toutes choses nécessaires, ainsi que s'ils eussent été certains d'être assiégés, les ont tenus et tiennent exempts de toutes charges, décimes, subventions, subsides et contributions qu'ils lèvent sur les ecclésiastiques et autres sujets de leur obéissance. Ils vous supplient très-humblement, Sire, que les traitant de pareille grace et faveur, il vous plaise les déchar-

ger et exempter à l'avenir de la somme de trente-sept à trente-huit mille livres qu'ils payent chacun an pour les décimes, qui est peu de chose à votre majesté, et beaucoup audit ordre, attendu que ses dépenses excessives ont réduit cette religion à telle extrémité, qu'elle ne s'entretient, sinon d'emprunt et intérêts, s'appauvrissant de jour à autre par tel moyen, et des subventions que journellement a pris d'eux votre majesté, sur lesquelles s'excusent de ne pouvoir satisfaire aux droits qu'ils doivent, et sont obligés envers le commun trésor dudit ordre : joint aussi que la plupart des prieurés et commanderies d'icelui sont affligés, ruinés et détenus par ceux de la prétendue nouvelle religion ; au moyen dequoi ils n'en peuvent aucunement jouir, ainsi qu'il vous ont remontré par plusieurs fois, tant verbalement que par écrit.

261. Et où il ne plaira à votre majesté leur accorder cette exemption à toujours, vu le service que avec si grande dépense ils sont contraints faire en ladite religion, soit votre bon plaisir, Sire, les décharger desdites décimes pour dix ans, sauf qu'ils puissent être contraints ni molestés au payement des décimes et contributions.

262. Pareillement ils vous supplient très-humblement pour les causes et raisons ci-dessus alléguées, et les grandes et insupportables charges qu'ils ont à supporter, pour fournir auxquelles leurs prieurés et commanderies sont ordinairement taxées au tiers de leur revenu, et maintenant au double; il vous plaise, selon la prière que notre très-Saint-Père vous en a ci-devant faite par son bref, le vouloir de rechef excepter et exempter pour le présent, et pour l'avenir des venditions et aliénations du domaine ecclésiastique, et sé-

parer ledit ordre de toutes autres contributions et décimes qui s'élèveront sur votredit clesgé, ayant égard qu'ils ne tiennent aucun patrimoine, et qu'ils ne sont pourvus d'aucunes commanderies ni biens dudit ordre que après vingt ou vingt-cinq ans de service, étant par ce notable différence entre eux et ceux dudit clergé, qui sont incontinent pourvus par les vacations ordinaires, et par votre libéralité, bien souvent de plusieurs bénéfices ; et davantage entrant audit ordre, sont tenus payer pour leur entrée et passage une bonne somme d'argent, et au commun trésor dudit ordre, deux années des fruits et revenus des prieurés et commanderies dont ils sont pourvus, avant qu'en pouvoir jouir ni lever les fruits.

263. Comme aussi veuille être le bon plaisir de votre majesté accorder aux supplians traité et passe-port de toutes sortes de munitions de guerre, selon la quantité contenue au mémoire, duquel ils suppliant très-humblement votre majesté, avec permission de pouvoir extraire les emplettes de toiles et autres denrées, ainsi qu'il leur a été communément accordé par les feus rois vos prédécesseurs.

264. Et d'autant, Sire, qu'aucuns dudit ordre pour demner leurs anciens, voulant se prévaloir de votre autorité contre les statuts d'icelui ordre qu'ils ont voué et juré observer, impétrent de votre majesté lettres de recommandation aux fins d'être titrés aux dignités et commanderies dudit ordre, contre la forme de ses lois et statuts; il vous plaise ne vouloir favoriser de telles lettres à l'avenir ceux qui par telles voies et autres indirectes voudroient parvenir ès dignités dudit ordre, ains que ledit ordre en dispose selon les statuts, us et coutumes d'icelui ; et leur en octroyer lettres-patentes à cette fin : révoquant toutes choses quel-

conques à ce contraires, comme nulles et de nul effet et valeur ; et des procès qui interviendront n'en retenir aucune connoissance, laquelle pareillement sera interdite et défendue à vos cours souveraines et autres jurisdictions d'en connoître, ni du fait et différend de religieux à religieux, soit de leurs biens et personnes, ni autrement ; afin que par tels moyens ils se puissent entretenir en leur devoir et service pour l'armement et entretenement dudit ordre et religion, ce que autrement ne pourroit être que au pervertissement et détriment d'icelui ordre : et advenant que aucuns dudit ordre et religion, contre la forme de ses statuts, indicts, priviléges, et coutumes d'icelle empêcheroient ceux qui auroient provisions expédiées par bulles dudit ordre de la part du grand-maître et son conseil à quelques religieux de prieurés, bailliages, commanderies, membres ou bénéfices en dépendans ; soient tels entrepreneurs déclarés sans actions, s'ils ne poursuivent leurs prétendus droits par-devant lesdits grand-maître et conseil dudit ordre, pour y être jugés, et déterminé selon et ainsi que de toute antiquité y a été observé.

265. Vous supplie pareillement ledit ordre, Sire, quand vacations échoiront d'aucuns prieurés, commanderies, membres et dépendances d'icelui, d'en laisser la pleine et entière disposition audit ordre, suivant leursdits priviléges et statuts, afin d'en pourvoir ceux qui par longue succession de temps les auront acquis et mérités, et de n'en favoriser aucuns à l'avenir, soit dudit ordre ou autres personnes publiques n'étant d'icelui ordre, qui se voudront prévaloir de votre autorité pour parvenir et entrer ès dignités d'icelui ordre, ni leur aider d'aucunes lettres de

faveur, prières ou requêtes : et où aucuns en auroient de votredite majesté ou pourroient obtenir, soit par faveur, importunité, ou autrement; il vous plaise dès-à-présent révoquer icelles comme nulles et de nul effet et valeur ; et à ces fins leur en octroyer lettres de révocation contraires à icelles, afin que les chevaliers à qui ils appartiennent et touchent de droit, ne puissent être frustrés de leurs longs services, la plupart desquels avant que y pouvoir parvenir y sont estropiés ; déclarant dès-à-présent votredite majesté ne toucher ni nommer à l'avenir auxdits prieurés, commanderies, membres et dépendances dudit ordre, ni faire choses contraires aux priviléges et statuts d'icelui, et en laisser, comme dit est, la pleine disposition audit grand-maître et ordre, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire.

266. Mais parce que les statuts dudit orde ont été tout ouvertement, depuis peu de jours, enfreints en ce que le prieuré de Toulouse appartenoit de droit à un ancien chevalier nommé *Frère François de Puget*, lequel est âgé de 70 ans, et a fait cinquante ans de service très-signalé et très-recommdable et néanmoins monsieur le cardinal de Joyeuse qui n'est dudit ordre et qui n'a fait aucun service à icelui, auroit par importunité obtenu de notre St. Père le Pape une prétendue bulle de provision dudit prieuré de Toulouse, en quoi sa Sainteté a été surprise ; il plaise à votre majesté, comme protecteur des statuts dudit ordre; et des biens d'icelui étant en France, ordonner que la provision que ledit *Frère François de Puget*, comme ancien chevalier dudit ordre, et dernier pourvu dudit prieuré de Toulouse, selon les statuts dudit ordre, sortira son effet, nonobstant la prétendue provision dudit sieur cardinal

de Joyeuse, laquelle sera déclarée obreptice et subreptice.

267. Et pour le regard des titres perdus et adhirés, concernant les biens dudit ordre pendant les troubles qui ont eu cours, faisant mention des redevances à icelui, desquelles les supplians pourront faire apparoir tant par titres, papiers, censives, terriers, reconnoissances, témoins, longue possession, et autres enseignemens de leursdites redevances, que les jugemens qui sur ce interviendront, ou reconnoissances par-devant notaires leur serviront de titres à l'avenir; et que par vertu d'iceux les débiteurs y seront contraints comme si étoient les vrais titres originaux.

268. Quant à ce qui touche le fait et exercice de la religion catholique en l'église Gallicane primitive et apostolique, reconfirmée et ratifiée par les saints synodes et conciles, tout ledit ordre se conforme à ce que ladite église et la noblesse en concluront, et sera par vous *en vos états généraux*, par arrêt et forme de loi, conclu et déterminé; suppliant votre majesté ledit ordre que nuls d'autre religion que de ladite catholique, puissent tenir ni jouir d'aucnnes dignités ni biens dudit ordre, par quelque voie que ce soit; et si aucun y en avoit n'observant les coutumes et constitutions de ladite religion, en soient du tout privés.

269. Et d'autant, Sire, que l'ordre et religion de Malte est composé de tout le corps de votre noblesse, laquelle partant a grand intérêt à la conservation des droits dudit ordre, qui néanmoins ont été depuis quelques années, beaucoup diminués, et l'ordre d'iceux perverti au préjudice de leurs statuts et premières institutions, même par les retenues, réserves, et provisions des grands

prieurés de votre royaume, que aucuns ont par faveur et importunité impétrés de votre majesté; votre dite noblesse vous supplie très-humblement vouloir confirmer et continuer ladite religion et ordre de Malte en ses droits, franchises, libertés, et immunités anciennes; et néanmoins leur vouloir octroyer l'exemption et affranchissement à toujours de toutes aliénations et subventions, ensemble des décimes pour dix années prochaines, comme il est porté par la très-humble supplication qu'ils vous en font par leur cahier ci-attaché.

270. Suivant lequel il plaira semblablement à votre majesté avoir agréable que votre noblesse vous supplie très-humblement laisser à ladite religion et ordre la pleine et entière disposition des positions des prieurés, commanderies, membres et dépendances d'iceux, vacation y advenant, suivant leurs statuts et établissemens, afin d'en pourvoir ceux qui par tous services faits à ladite religion les auront acquis et mérités, et chacun en son rang et ordre, et de n'en favoriser aucuns à l'avenir, soit dudit ordre où autres; et ou aucunes lettres en auroient été ci-devant obtenues ou pourroient obtenir de votre majesté, soit par faveur, importunité ou autrement, il vous plaise dès-à-présent révoquer icelles comme nulles et de nul effet et valeur; et à ces fins leur en octroyer lettres de révocation contraires à icelles; comme aussi toutes autres provisions, de quelque part qu'elles soient émanées, autres que de leurdit ordre, soient par votre majesté en vos états déclarées, hors et pour l'avenir de nul effet et valeur.

271. Et parce, Sire, que contre les statuts dudit ordre, par surprise, M. le cardinal

de Joyeuse a ci-devant obtenu de notre St. Père certaines bulles de provision du grand prieuré de Toulouse, duquel étoit titulaire et pourvu *Frère François de Puget*, ancien chevalier dudit ordre; il plaira à votre dite majesté, comme protecteur des statuts et biens d'icelui étant en votre royaume ordonner que la provision dudit *de Puget*, comme ancien chevalier dernièrement pourvu dudit prieuré de Toulouse, suivant les statuts dudit ordre, sortira son effet, nonobstant la prétendue provision dudit sieur cardinal de Joyeuse, et qu'il soit mandé à toutes vos cours souveraines, pour plus grande confirmation de leursdits privilèges, d'iceux vérifier et enregistrer, sans user d'aucunes interprétations, modifications ni restrictions quelconques.

272. A quoi, Sire, à la très-chrétienne imitation de vos ancêtres et devanciers d'heureuse mémoire que Dieu absolve, usant de votre clémence et libéralité accoutumées, voussupplient très-humblement les prendre et leurs faits sous votre protection et sauve-garde, en leur continuant vos bonnes graces, les maintenir èsdits articles ci-dessus, considérer qu'ils ne touchent et ne concernent autres affaires que ceux dudit ordre et religieux St. Jean, et de religieux à religieux, sans intérêt ni préjudice au public, ni particulièrement de votre royaume, concordat des eglises, ni des jurisdictions d'iceux; et aussi les maintenir et conserver en leurs anciens priviléges, us, status et coutumes, selon lesquelles se seroient en honneur et splendeur jusqu'à présent maintenus par vos faveurs et bienfaits et autres princes chrétiens; qui a toujours donné moyen et occasion de maintenir les maisons de votre noblesse, et d'y colloquer leurs enfans pour une perpétuelle mémoire de leur

postérité

postérité et nation françoise ; qui leur sera une obligation à jamais de prier Dieu pour le maintien de votre état, et heureux accroissement d'icelui.

Signés F. Pierre Deespares. Lusan.

Articles particuliers de Normandie.

273. Vos très-humbles sujets de la province de Normandie supplient très-humblement votre majesté, outre ce qui est contenu aux cahiers généraux, de ne permettre qu'ils soient distraits et évoqués en aucunes causes hors le ressort du parlement de Rouen, contre le privilége de la chartre de Normandie, confirmée par vous et vos prédécesseurs ; et, pour cet effet, révoquer tous priviléges et commissions octroyés à quelque personne que ce soit, par vertu desquels ils prétendent avoir droit d'évoquer en autres parlemens les causes qu'ils ont contre les habitans dudit pays, et en outre la discussion des biens des hérétiques et rebelles dont aviez attribué la connoissance et jurisdiction à l'une des chambres de votre palais à Paris, privativement à tous autres juges, à la grande ruine et oppression de vosdits sujets, lesquels par tel moyen sont contraints consommer autant à la poursuite comme ils en peuvent espérer, qui est indirectement faire la guerre aux catholiques.

274. Pour cette même considération, plaise à votre majesté, nonobstant la générale suppression requise de tous états créés et rétablis depuis les derniers états tenus en cette ville de Blois, maintenir et continuer la chambre des comptes par vous transférée et établie à Rouen, réduisant

icelle par mort ou autrement au nombre prefix par vos ordonnances, comme les chambres de Bourgogne et Bretagne ; et sauf que la chambre des comptes de Paris puisse à l'avenir prendre ni exiger aucunes épices des comptes des finances de la province de Normandie.

275. Faire défenses à vos gens des comptes d'envoyer et députer aucuns commissaires de ladite chambre pour informer de la valeur des biens des mineurs tombés en votre garde, et ayent été donnés par votre majesté aux parens, au profit d'iceux mineurs, même pour vérifier les aveux, ainsi leur ordonner d'adresser leur commission aux juges des lieux, pour éviter aux grands frais, et ainsi qu'il est accoutumé de tout temps.

276. Qu'il vous plaise, pour éviter à la multiplicité des degrés de jurisdition dont vos sujets sont infiniment travaillés, par appellations de vicomtés aux baillis, faire observer le 50°. article des ordonnances d'Orléans, touchant les degrés de jurisdictions, ou ordonner que les appellations desdites vicomtés sortiront nuement en la cour de parlement, ès causes qui excédent le pouvoir des siéges présidiaux.

277. Plaise aussi à votre majesté, à la supplication de vos humbles sujets du bailliage de Cotentin, supprimer les jurisdictions des bailliages de *Saint-Sauveur-Laudelin*; et *Saint-Sauveur-le-vicomte*, et icelles unir aux jurisdictions ordinaires des vicomtés dudit bailliage de Cotentin, dont ils ont été divisés pour le bien et soulagement de vos sujets.

278. Supplient aussi qu'il vous plaise retrancher le nombre excessif des commissaires qui assistent à la tenue des états provinciaux, à la grande foule et oppression de votre peuple, et

de commettre à l'avenir que trois personnes au plus pour faire la proposition, et entendre les doléances et remontrances de vos sujets, savoir est : le gouverneur ou son lieutenant, et deux autres tels, qu'il plaira à votre majesté nommer, auxquels états seront appelés et auront séance, outre le nombre des députés, les prélats, ducs, comtes, barons et chevaliers, villes et communautés, sans que pour ce ils puissent avoir aucune taxe.

279. Qu'il vous plaise faire observer le 271e. article de vos ordonnances de Blois pour la réduction des gouverneurs et leurs lieutenans, et sous l'exception y opposée de la province de Normandie; et néanmoins jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu établir une bonne paix par tout votre royaume, requièrent que, en l'absence de monseigneur de Montpensier, gouverneur dudit pays, y ait deux lieutenans, l'un desquels résidera à Rouen, et aura la charge des bailliages de Rouen, Evreux et Gisors; et l'autre à Caen, Cotentin, Alençon, et sans que lesdits lieutenans puissent avoir aucunes gardes aux dépens du peuple.

280. Combien que votre province de Normandie soit l'une des plus stériles de votre royaume, et qu'elle ne fasse la dixième de vos pays et terres de votre obéissance, si est-ce qu'elle porte la quatrième des tailles et autres levées extraordinaires, ayant été depuis l'an 1576 surchargée de la moitié; et d'autant que la pesanteur du fais les fait ployer, il vous plaise les faire régaler avec les autres provinces, et donner intermission de leurs misères, à ce que, reprenant haleine, ils puissent à l'avenir fidélement servir et subvenir aux nécessités de l'état.

281. Et parce que vos receveurs du domaine

travaillent infiniment vos sujets, pour le payement de rentes qu'ils vous doivent en froment, avoine, chapons, poules et autres espèces, faisant refus desdites rentes, sous couleur qu'ils blâment la bonté du grain, ou la poulaille, et ne les acceptent jamais qu'ils ne tirent argent des redevables, afin de se réduire des peines et voyages qu'il leur conviendroit faire pour changer lesdits blés et autres rentes en espèces; plaise à votre majesté ordonner que vosdits sujets soient quittes desdites rentes en payant à vos dits receveurs l'appréciation desdites rentes, qui se fera sur l'extrait des greffes du rapport de la communauté, à tel mois de l'année qu'il vous plaira limiter, sans les pouvoir contraindre d'apporter lesdites rentes en vos greniers; en quoi faisant, vos dits sujets seront soulagés, et vous n'aurez aucune diminution; même vos dits receveurs et officiers ne pourront si facilement user de monopoles à la vente desdits grains.

282. Plaise à votre majesté réduire le quatrième des vins, cidres, et autres boissons anciennement introduite et tolérée en Normandie, pour faire la guerre aux Anglois, au huitième, comme aux autres provinces; ou à tout le moins en considération qu'il ne croît aucuns vins de ladite province, et, pour la longueur et difficulté du charroi, taxer ledit quatrième à une certaine somme pour pièce ou tonneau de vin, cidres et autre boisson, en quoi faisant, votre droit augmentera, et fera cesser une infinité de concussions et vexations qui se commettent sur le fait desdits quatrièmes, tant par vos officiers que adjudicataires.

283. Les habitans de votre ville de *Saint-Lô*, au bailliage de Cotentin, remontrent que depuis *Caën* jusques à *Cherbourg*, distant de plus de trente

lieues l'un de l'autre, il n'y a aucune ville de retraite de sûreté que ladite ville de *Saint-Lô*; pour quoi ils supplient votre majesté de leur permettre de réparer et fortifier ladite ville fort ruinée par les guerres passées; et pour cet effet imposer quelques deniers sur les habitans d'icelle, levant et révoquant tous mandemens et commissions qui pourroient avoir été décernés pour démanteler ladite ville.

284. Pour ce que les bureaux de la traite foraine et de la douane troublent beaucoup la liberté de vos foires de *de Guibray*, à la foule et incommodité des marchands qui sont interrompus en leur commerce, à la diminution de vos autres droits; plaise à votre majesté supprimer et établir lesdits bureaux.

285. Lesdites foires commençoient de toute antiquité, le plus prochain mercredi de devant ou après la fête de Notre-Dame en août; mais les dix jours reséqués pour raccommoder l'année au cours du soleil, ont fait que venant lesdites foires sur le temps de la moisson, les levées excroissantes sur le fonds où sont assises lesdites foires sont perdues pour n'être parvenues en maturité; aussi que tous les laboureurs du pays ne peuvent quitter leurs récoltes, pour se fournir de leurs nécessités auxdites foires; pourquoi plaise à votre majesté de les remettre et différer jusques au prochain mercredi d'après la mi-août.

286. Qu'il soit permis aux juges desdites foires, appellés avec eux les officiers de votre majesté en la ville de Falaize, et dix des plus fameux avocats dudit lieu, juger définitivement, sans appel, tous voleurs, coupeurs de bourses, vagabonds, gens oisifs et inutiles, à ce que lesdites foires séantes, qui ne durent que huit jours en

leur splendeur, ils puissent servir d'exemple, et pour décharger votre recette de grands frais qu'il convient faire pour leur conduite en la ville de Rouen, afin de leur faire droit sur les appellations qu'ils interjettent.

287. Et parce que aucuns ont obtenu, par surprise et importunité, lettres de vous pour leur donner et attribuer à leur profit particulier, sur la vente du poisson aux ports et rivages de la au grand dommage et ruine des pauvres pêcheurs uer et du public ; plaise à votre majesté révoquer et annuller lesdites lettres, et faire défenses à toutes personnes de prendre et exiger aucune chose de vosdits sujets pour la pêche et vente dudit poisson auxdits ports de mer, sous quelque prétexte que ce soit, et nonobstant tout consentement qu'ils pourroient avoir extorqué par force et autorité desdits pauvres pêcheurs : condamner tels impétrans, ennemis du repos public, à rendre et restituer les deniers qu'ils ont ainsi induement perçus, sans toutefois préjudicier aux droits qui appartiennent aux seigneurs à cause de leurs fiefs et terres.

288. Les habitans de votre ville de *Falaise* vous supplient ordonner que les deniers levés au diocèse de Sées pour le séminaire, seront employés en portion à l'entretien d'un collège de nouveau dressé en ladite ville, qui est dudit diocèse, à ce que la jeunesse puisse être instruite à l'avenir à la crainte de Dieu et aux bonnes lettres.

Signé CHARLES DE COSSÉ.

Articles particuliers des pays de Lyonnois, Forez et Beaujolois.

289. Que les mineurs soit pubères ou impubères, ayant de bons moyens et facultés, les père, mère, ou ayeul desquels, et autres auxquels ils ont succédé sont imposés à la taille à deux écus et au-dessus, soient imposés à la taille, n'étant raisonnable que les pauvres soient chargés de leurdite taille ; laquelle surcharge dure quelquefois plus de dix ou douze ans, et est insupportable, à cause que, pour les mortalités et fréquentes contagions, les plus riches familles sont tombées par succession aux pupilles plus riches et plus opulens : ainsi n'y a que le pauvre qui paye toute leur taille, même ès pays de Lyonnois, Forez et Beaujolois.

290. Que les habitans des villes franches non nobles soient imposés pour les acquisitions des biens ruraux qu'ils font aux champs : ou, en tout évènement, qu'ils soient tenus se restreindre à certaine quantité d'arpens de terre libres pour leur privilége ; et pour le reste, imposés à la taille, attendu que les finances sont entre les mains desdits habitans des villes, même en la ville de Lyon, dont les habitans ont acquis, en certains villages du plat pays où il y avoit plus de cent familles, les quatre-vingt et quinze ; et le reste paye toute la taille à cause de leurs prétendus privilèges ; supplient votre majesté user de votre clémence et miséricorde, et y pourvoir : autrement, il est impossible en tirer ladite taille, comme chose insupportable, et qui en a jà fait abandonner à la plupart leurs héritages.

291. Plaira aussi a votre majesté ordonner que les provinces lesquelles qui ont été ci-devant associées au trait du sel se puissent séparer, et faire trait à part, en payant les droits, gabelles, et impositions ordinaires, même de la fermée appellée du royaume de laquelle sont les susdites provinces.

292. Et ne puisse ledit sel être descendu ni mis en grénier ou interposition des villes ou d'ancienneté y a greni r ou chambre à sel.

293. Et parce qu'esdites provinces y a été ces années passées fait une infinité de fraudes par les commissaires procédant aux exécutions de plusieurs commissions subreptissement obtenues de votre majesté, nous la supplions très-humblement vouloir ordonner que desdits commissaires ne pourront procéder à l'exécution lesdites commissions, sans y appeler les procureus et syndics des trois ordres desdites provinces, et vos procureurs et avocats.

Signé DE BRIE ou DUBUC, député.

Manuscrit de la bibliothèque de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Cahier général des plaintes, doléances et remontrances présenté au ROI HENRI III, par les députés de L'ORDRE DU TIERS ETAT de France, convoqué aux états-généraux du royaume, en la ville de Blois, le 15 septembre 1588.

SIRE,

Vos très-humbles, très-fidels et très-obéissans sujets, les gens du tiers-état de votre royaume, vous présentent en toute humilité le cahier de

leurs très-humbles et très-justes remontrances, plaintes et doléances, suivant le commandement à eux fait par votre majesté; pour l'assemblée des états, par vous assignés en votre ville de Blois, cette présente année 1588, au quinzième jour de septembre; louant et remerciant Dieu de toute leur puissance, que son saint nom ayant été si long-tems pollu et blasphémé, en votre pauvre et misérable royaume, par un nombre infini de vices méchans et abominables, dont nous avons indignement courroucé sa haute et redoutable majesté: ce néanmoins, au lieu de nous punir et allumer son courroux justement irrité par nos offenses, auroit usé d'une douceur incroyable et d'une clémence qui n'est propre qu'à lui, nous regardant d'un œil de pitié comme ses enfans, et au lieu de nous perdre, auroit touché votre cœur de son saint-esprit, vous inspirant de convoquer vos états, de prendre le vent propre et favorable pour nous mettre au port du repos et de la tranquillié.

En quoi, Sire, la seconde louange vous est due, vous qui considérant d'un œil piteux et humain, et d'une douceur qui vous est naturelle, l'oppression et la calamité de votre pauvre peuple, l'avez voulu soulager par cette convocation de vos états, afin que ses plaintes ouïes, et son mal reconnu, votre main douce et secourable y donnât un allégement, chose certainement qui tombe au cœur des bons rois, qui sont comme les pères de leurs pauvres sujets, et tels que jusqu'à présent votre majesté s'est montrée à l'endroit de votre pauvre peuple, qui louant l'affection que vous avez de secourir, vous estime aussi bon prince, que vous êtes un grand roi, et voué perpétuellement à votre grandeur tout service et obéissance.

Et pour recueillir le fruit espéré de cette convocation, et ne retomber aux inconvéniens de vos états derniers, ils vous supplient humblement qu'il vous plaise leur octroyer que les ordonnances qui seront par vous faites sur leurs justes requêtes et remontrances, soient et demeurent perpétuellement gardées et observées par tous vos sujets, même vos cours souveraines et vos autres juges, sans qu'elles soient sujettes à vérification en vosdites cours, mais qu'elles y soient seulement publiées et enregistrées sans aucunes restrictions ou modifications, et que vosdites ordonnances prennent leur force, pour obliger tous vosdits sujets, de quelque qualité qu'ils soient, dès la publication qui en sera faite en l'assemblée de vos états, votre Majesté y séant; et que tous vos arrêts et jugemens qui seront donnés contre et au préjudice de la teneur de vosdites ordonnances, soient déclarés dès-à-présent nuls et de nul effet, et permis aux parties intéressées de se pourvoir en votre conseil par simples requêtes, sans qu'il leur soit besoin d'en obtenir de civiles, ou de proposition d'erreur.

Aussi ordonner que dorénavant aucunes lettres de jussions ou autres extraordinaires ne soient octroyées contre vos ordonnances, arrêts et jugemens de vos cours, et si aucunes étoient expédiées, qu'on n'y ait aucun égard.

Et que ci-après votre majesté n'entend aller en ses parlemens ou autres cours souveraines, pour y faire publier aucun de ses édits ou lettres de son autorité, ains que son intention est de laisser l'entière liberté et connoissance à sesdites cours, pour pouvoir vérifier tous édits et patentes, les chambres assemblées, et déclarer toutes vérifications autrement faites, nulles.

De l'Etat de l'Eglise.

1. D'autant que l'intégrité de l'église est le salut de la vie de cet état, et que tant que l'église a fleuri, cet état a prospéré, et est parvenu au comble de toute grandeur et perfection, de sorte qu'un ancien a bien dit : « Que la France étant « née avec la religion, n'y périroit qu'en y pé- « rissant la religion. » A cette occasion, sera votre majesté suppliée ordonner que votre édit d'union, vrai maintien de la religion, soit inscrit au premier article des ordonnances qu'il vous plaira faire sur les remontrances de vos états, et registré en la chambre-des-comptes, au registre des chartres, et porté en votre trésor, afin d'y être gardé comme loi fondamentale de l'état avec les autres chartres et titres.

2. En conséquence d'icelui, plaira à votre majesté déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, comme hérétique, et notoirement relaps, criminel de lèse-majesté divine et humaine, au premier chef, inhabile et incapable de succéder à la couronne de France, privé de tous droits et prérogatives de prince et de pair, tant lui que ses hoirs procrées et à procréer, et ses biens, de quelque qualité qu'ils soient, nuement mouvans de la couronne de France, unis et incorporés au domaine d'icelle, et les autres, acquis et confisqués à votre majesté, et spécialement le déclarer privé du gouvernement de Guienne, avec défenses à tous vos sujets lui rendre aucune obéissance et respect ; et que dès-à-présent un prince ou seigneur catholique, tel qu'il vous plaira, en soit pourvu, et faire publier cette déclaration en

pleine assemblée de vos états, et après en vos cours de parlement et autres souveraines, et y être registrée.

3. Que tous hérétiques de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, soient punis des peines indiquées et portées par les ordonnances des défunts rois, François premier, Jean et Henri second, et leurs biens employés aux frais de la guerre contre les hérétiques; et à cette fin ordonner qu'en chaque ville principale de vos bailliages et sénéchaussées, soit élu un bourgeois notable, pour faire recette des deniers provenans de la vente desdits biens, et les distribuer selon l'ordonnance et mandement de votre majesté.

4. Que les hérétiques qui ont démoli les églises, ravi et emporté les reliques, joyaux et ornemens d'icelles, s'ils sont vivans hérétiques, soient punis des peines desdites ordonnances, et leurs biens employés aux réparations desdites églises; et où ils auroient fait abjuration et vivroient catholiques, en soient tenus civilement; et où ils seroient décédés, leurs héritiers en soient tenus à la valeur des biens héréditaires.

5. Que les catholiques ayans reçu en dépot ces joyaux et ornements d'églises, les rendent s'ils sont en nature, ou la valeur d'iceux.

6. Que ceux qui ont été ministres surveillants ou relaps, soient déclarés indignes et incapables de tous offices royaux, et autres charges publiques en ce royaume, et que ceux qui depuis dix ans ont été catholiques, s'ils ont offices ou charges publiques soient tenus de s'en démettre.

7. Que tous ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui se sont mariés pendant les troubles de ce royaume, soit qu'ils aient femmes ou enfans, soit qu'ils n'en aient pas, vuident le royaume, et

y soient contraints, encore qu'ils soient à présent catholiques.

8. Qu'aucunes lettres de légitimation ne soient ci-après octroyées aux bâtards nés et procréés des prêtres, personnes religieuses, ou gens mariés, et si aucunes étoient octroyées, ordonner qu'on n'y ait aucun égard, soit pour successions, dignités, offices, bénéfices et tous autres droits, dont vous les déclarerez inhabiles et incapables.

9. Qu'à tous vos sujets qui ne sont retournés à la religion catholique, le procès soit fait, et qu'ils soient punis suivant la rigueur desdites ordonnances, sans se pouvoir aider d'aucunes permissions; et que tous contrats, qui se trouveront avoir été par eux faits depuis votre édit d'union vérifié en vos cours, soient cassés et rescindés, et ceux faits auparavant icelle, soient sujets à recherche, par les fautes et abus que l'on y pourroit avoir commis; et à cet effet viennent à déclaration, ceux qui ont contracté avec eux dans un mois, à peine d'être déchus de tous droits, et être déclarés fauteurs d'hérétiques.

10. Que la connoissance de la punition des hérétiques, soit attribuée en première instance à vos baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenants généraux, maires, échevins, capitouls et autres magistrats des villes, ayant toute justice, et ce, par prévention, à la charge que ceux qui préviendront procèdent à la confection des procès des accusés incessamment, et sans connivence; à défaut de quoi les juges supérieurs y tiennent la main; sans que le présent article attribue jurisdiction à ceux qui n'en ont pas.

11. Que les confréries intermises ou prohibées par l'édit de pacification, soient rétablies, pour être le service divin continué, comme il étoit

auparavant, sans, pour ce, faire aucuns banquets ou monopoles.

12. Que tous sorciers, devins, enchanteurs, magiciens, noueurs d'aiguillettes, tourneurs de sacs, et autres de telles pernicieuses qualités, soient punis de mort, et jugés par vos baillis, sénéchaux, ou leurs lieutenans et juges présidiaux, au nombre de sept, et les sentences d'iceux, exécutoires, nonobstant appel.

13. Que l'article trente-cinq de vos ordonnances de Blois contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu et des saints, soit inviolablement observé.

14. Qu'il soit procédé et pourvu aux bénéfices électifs, par élections, suivant les sanctions canoniques, nonobstant le concordat fait entre le pape Léon X, et le roi François premier, à la charge que les officiers des lieux y assistent avec les maires et échevins des villes.

15. Que le concile de Trente soit publié, gardé et observé par tout votre royaume, avec la conservation des droits de votre couronne, privilèges et libertés de l'église gallicane, exemption des chapitres et communautés, pour lesquelles exemptions desdits chapitres et communautés soit sa sainteté suppliée.

16. Que l'article six de l'ordonnance d'Orléans soit observé, et ajouté que les archevêques et évêques fassent en personnes leurs visitations de trois ans en trois ans pour le moins, sans que les doyens ruraux puissent visiter à l'avenir, et soient les visitations desdits archevêques gratuites; et quant aux archidiacres ne prennent que dix sols sur chaque paroisse, moitié sur la fabrique, moitié sur la cure.

17. Que peine de nullité, les évêques ou diocè

sains ne fassent expédier aucune approbation, ou *visa* des pourvus, sans donner commission hors le diocèse, pour donner ladite approbation, et contienne l'acte du refus la cause d'icelui, afin d'être connu au métropolitain.

18. Soit enjoint à tous évêques, abbés, prieurs et chapitres qui ont des bénéfices, unis, d'y faire entretenir le service divin, et la régularité aux bénéfices réguliers, selon leurs fondations: à ce soient contraints par vos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, par saisie de leur temporel.

19. Que tous archevêques et évêques non sacrés dans les six mois, et abbés non pourvus à l'ordre de prêtrise dans l'an, soient tenus rendre et restituer les fruits de leurs bénéfices, lesquels demeureront vaquans et impétrables, sans qu'aux dispenses obtenues l'on ait aucun égard.

20. Que dorénavant n'y ait plus d'économes, mais les fruits des prélatures, abbayes et bénéfices vaquans, soient pris et recueillis par les chapitres et autres communautés ecclésiastiques, pour les conserver à qui il appartiendra.

21. Les archevêques et évêques soient tenus ci-après commettre gens capables et suffisants, pour faire les prédications aux villes de leurs diocèses, et principalement aux villes murées; et néanmoins admonestés de préférer les théologiens et mendians desdites villes pour faire lesdites prédications, et s'accomoder aux nominations qui leur seront faites par les curés et marguilliers des églises.

22. Es villes esquelles il n'y a cathédrale ou collégiale suffisante pour gages d'une prébende, un précepteur de la jeunesse soit pris sur les prieurés non conventuels, excédant la somme de six vingt écus de revenu, assis dedans le ressort,

et pour parfournir la somme de cent écus par an, pour un précepteur, à quoi lesdits bénéfices soient tenus contribuer à proportion de leur valeur et revenu, et pour icelle, puissent bailler et amortir les bénéfices simples dépendans de leurs bénéfices.

23. Et d'autant qu'en quelques abbayes et prieurés de ce royaume, les religieux ont composé avec les abbés et prieurs, ayant divisé entre eux leurs revenus, ne vivant plus en commun au grand scandale de votre peuple ; qu'il plaise à votre majesté ordonner que lesdits abbés, prieurs et religieux vivront dorénavant en commun, à peine d'être privé de leur revenu, et soit en ce cas procédé à la saisie d'icelui, par vos juges ordinaires des lieux.

24. Que désormais advenant vacation des abbayes et prieurés, et moniales, et même des hôtels-Dieu, et hôpitaux, elles soient triennales, et qu'il y soit pourvu par élection des religieuses du couvent ; et soient les abbesses et prieures triennales seulement, conformément au troisième article de l'ordonnance d'Orléans, nonobstant toutes provisions qui pourroient avoir été octroyées au contraire.

25. Que les religieuses qui sont en nombre moindre de six, en leurs prieurés, soient transférées aux chefs des monastères dont ils dépendent, et le revenu d'iceux incorporé auxdits chefs et monastères, à cet effet enjoindre à vos baillis et sénéchaux, et leurs lieutenans, à la réquisition de vos procureurs, des maires, échevins, jurats, capitouls et au premier d'eux qui préviendra, procéder à l'exécution de ce que dessus par provision, nonobstant appel, et sans attendre autre commission ou mandement.

26.

26. Que les abbés et prieurs ayant la collation des prieurés ou autres bénéfices, desquels les religieux sont capables, soient tenus les préférer à tous autres comme leurs enfans, lesdits bénéfices leur étant principalement affectés.

27. Que toutes personnes, soit nobles ou autres, soient indifféremment reçues aux monastères et colléges, nonobstant tout usage contraire, et néanmoins que dans les lieux où il y a fondation pour gentilshommes, ils soient en concurrence préférés aux autres.

28. Tous monastères et chapitres soient remplis de nombre de religieux et chanoines ordonnés et accoutumés d'ancienneté; et où il n'apparoîtroit de nombre, que les fondations soient vues par vos juges, et à ce faire contraints les abbés, prieurs, religieux, doyens, et autres chefs des monastères et chapitres par saisie de leur temporel; et que la pension des défaillans soit donnée à l'hôpital plus proche, jusqu'à ce que ledit nombre soit rempli. Et de l'exécution du présent article soient chargés vos procureurs, les recteurs, maires, et administrateurs desdits colléges et hôpitaux, à peine d'en être tenus en leurs propres et privés noms.

29. Qu'ès maisons et couvens des religieux et religieuses, ensemble des jésuites, ne puissent être reçus et admis aucuns mineurs à faire profession, sans qu'auparavant ils aient averti leurs pères et mères, ou tuteurs, et sans qu'ils aient pris congé d'eux, selon l'honnêteté publique et anciens décrets, sinon que lesdits mineurs fussent, quant aux mâles, âgés de vingt ans, et les filles de dix-huit.

30. Que les valides et non estropiés ne soient pourvus des places de religieux lays aux abbayes, et

les pourvus de ladite qualité en soient rejetés.

31. Que tous archevêques et évêques, abbés, prieurs conventuels, et bénéficiers ayant charge d'ames, résidens sur leurs bénéfices, nonobstant la faveur de leurs études en théologie, et toutes autres causes semblables, et y soient contraints par les juges ordinaires, par saisie de leur temporel.

32. Que pour faire que les églises soient desservies comme il appartient, ordonner que les bénéficiers auxquels a été conféré en cour de Rome, ou ailleurs, un second bénéfice, à la charge de remettre le premier dans deux mois ou autre temps, que ce décret soit déclaré avoir lieu dès la prise de possession, sans attendre la possession annale et pacifique; à ce que, sous cette couverture ne se fasse supposition de litige, pour tenir pluralité de bénéfices contre les saints décrets.

33. Qu'aux cures unies aux églises cathédrales, collégiales, abbayes et prieurés, il y ait dorénavant un vicaire perpétuel.

34. Que les proclamations des ventes de biens, amodiations, marchés et autre que l'on a accoutumé publier ès prônes des paroisses, se fassent à l'avenir ès issues des grandes messes paroissiales pour ne troubler le divin sacrifice.

35. Que l'article 15 de l'ordonnance d'Orléans, touchant l'administration des sacremens et sépultures soit observé, nonobstant toutes ordonnances et édits, soit de Blois, Moulins ou autres, et toutes déclarations contraires.

36. Que tous vicaires perpétuels puissent librement faire leurs charges et fonctions en l'administration des sacremens et convois des sépultures, sans demander congé aux curés primitifs, no-

nobstant les privilèges qu'ils pourroient prétendre au contraire.

37. Qu'il soit enjoint à tous curés et vicaires, à la diligence de vos procureurs, apporter ès greffes des bailliages et sénéchaussées par chacun an, les registres des baptêmes et sépultures; et à vos juges les parapher, bâtonner et chiffrer en chacune page, sans qu'eux ni leurs greffiers puissent prendre aucun salaire pour la réception, paraphe et chiffre desdits registres; et qu'à ce faire vosdits juges puissent contraindre lesdits curés par saisie du temporel de leur cure.

38. Que les cures qui ne sont de valeur de cinquante écus de revenus, soient déchargées de décimes, et lesdites décimes jetées sur autres bénéfices du diocèse.

39. Que toutes réserves, même celles obtenues depuis et au contraire de l'ordonnance de Blois, soient déclarées nulles.

40. Que tous bénéfices tenus en confidence, soient dès-à-présent déclarés vacans et impétrables, et les confidentiaires déclarés inhabiles et incapables de tenir jamais bénéfices, aussi les procurations pour recevoir les fruits desdits bénéfices, nulles; et que nonobstant icelles, lesdits fruits soient saisis par vos officiers et employés aux frais de la guerre contre les hérétiques.

41. Et pour connoître lesdits confidentiaires, ordonner que les provisions desdits bénéfices soient registrées aux greffes des bailliages et sénéchaussées où sont assis les bénéfices, et ce, quinze jours après la prise de possession, à faute de ce, ne soit pris aucun égard auxdites provisions, jugeant le possessoire desdits bénéfices.

42. Que toutes actions de perfidie et matière du garde des bénéfices soient déniées, et ordonné

que dès-lors que telles promesses viendront à connoissance de vos juges, que les contractans directement ou indirectement soient privés par vosdits juges de tous droits auxdits bénéfices, et condamnés en des amendes extraordinaires.

43. Que désormais la simonie et le concubinage publique des ecclésiastiques soient déclarés cas privilégiés, et comme tels, exemplairement punis.

44. Que les pensions sur les cures soient déclarées nulles, et celles qui sont sur les autres bénéfices, ne soient permises qu'ès cas de droit.

45. Qu'en déclarant l'article vingt-neuf des ordonnances d'Orléans, concernant la coupe des bois des ecclésiastiques, les chevaliers et commandeurs de Malte y soient compris.

46. Que l'article cinquante-deux des ordonnances de Blois, touchant la restauration des églises soit effectué, fors en ce qui contient attribution de jurisdiction aux évêques contre les marguilliers et peuple lais des paroisses, pour la contribution à la construction et réparation des maisons presbytérales, et que ladite connoissance sont renvoyé à vos juges.

47. Que tous déports et annates sur curés soient à présent éteints.

48. Que les personnes ecclésiastiques ne soient fermiers et associés aux fermes, si ce n'est pour le regard des dixmes et autres droits ecclésiastiques qui se recueillent en leurs paroisses, et ne fassent trafic de marchandises.

49. Que les bénéfices désormais ne puissent être donnés à ferme, sans réserve du principal manoir, pour éviter que les gens lais, leurs femmes et enfans soient vus demeurer parmi les ecclésiastiques.

50. Qu'à l'avenir nul étranger puisse tenir bénéfice en votre royaume, soit régulier, soit séculier.

51. Que les aumônes qui souloient être faites aux évêchés, abbayes et autres bénéfices, soient continuées; et afin que les pauvres n'en soient frustrés à l'avenir, les titres desdits bénéfices et anciennes fondations soient vus et inventoriés par vosdits officiers, pour demeurer lesdits inventaires aux greffes, et d'abondant en soit informé par témoins, pour contraindre les ecclésiastiques à faire et continuer lesdites aumônes, et y soient contraints par saisie de leur temporel.

Des Hôpitaux et maladeries.

52. Que le revenu des petits hôpitaux des villes et autres lieux proche d'icelles où les fondations se trouveront délaissées, soit uni au grand hôpital desdites villes plus prochaines, à la charge de fondation.

53. Que les comptes des revenus desdits hôpitaux qui sont dans les villes et lieux prochains d'icelles, soient rendus devant les magistrats desdites villes, et de ceux étant dehors, devant vos juges plus prochains, et gratuitement, sans toutefois préjudicier aux coutumes d'aucuns lieux.

54. Que tous malades et lépreux demeurent ès léproseries, maladeries et hôpitaux des lieux où ils sont, sinon aux plus prochains, sans vaquer de lieu en autres, et selon qu'il sera ordonné par vos juges en connoissance de cause, appelés ceux à qui l'administration des maladeries et hôpitaux appartient; et pour ce soient faites défenses à votre grand aumônier ci-après bailler provisions,

ains seulement simples commissions adressées à vosdits juges, et ce ès lieux où il en a le droit.

55. Que les hôpitaux, léproseries et maladeries soient exemptes de décimes, aliénations, francs-fiefs et nouveaux acquêts.

56. Que tous curés, vicaires, notaires, et autres personnes publiques qui auront reçu testament ou autre disposition portant legs, aumônes, fondations aux pauvres et lieux pitoyables, soient tenus, dans quinzaine après le decès des testateurs, le déclarer aux bureaux des provinces ou administrateurs des lieux pitoyables, et leur en bailler extraits signés de leurs mains, à peine de payer en leurs propres noms, les sommes et choses recelées avec l'intérêt et amendes arbitraires. Le semblable soit fait, et aux susdites peines, par les héritiers des testateurs, ayant en puissance leurs testamens et autres dispositions écrites et signées de leurs mains.

Des Universités.

57. Soit votre majesté très-humblement suppliée ordonner à vos cours de parlement ou autres tels juges et commissaires qu'elle députera procéder à la réformation des universités, colléges et boursiers, pour iceux régler selon les statuts et fondations, comme aussi faire pourvoir aux plaintes qui se font des principaux maires et régens desdits colléges.

58. Pareillement faire régler le fait de l'imprimerie, et les maîtres imprimeurs, compagnons et libraires.

59. Que défenses soient faites aux empiriques d'exercer la médecine et chirurgie, qu'ils n'aient

été auparavant reçus et approuvés par la faculté de médecine, et reconnus de bonne vie, et mœurs et religion catholique par vos juges des lieux, quelque profession qu'ils aient entrepris auparavant.

60. Et afin que la jeunesse soit mieux instruite en l'amour et connoissance de Dieu, ordonner que par tous les colléges, ès jours de dimanches et autres fêtes, les principaux ou régens interprètent à leurs écoliers un catéchisme approuvé de l'église, et que lesdits principaux fassent assister leurs écoliers au divin service, à peine, en cas de négligence, de la démission de leurs charges.

61. Que les pédagogues et régens se contenteront à l'avenir de salaire modéré; et pour le regard de l'université de Paris, que les dialecticiens ne puissent prendre plus de six écus pour la figure, les premiers régens quatre, les seconds trois, et les autres deux au plus; et quant aux autres villes où il y a colléges, soient les reconnoissances de landis et chandelles réglées par vos juges des lieux, de l'avis des maires, échevins, consuls, capitouls et autres magistrats desdites villes.

62. Que ceux qui auront degré de doctorat, ou licence en droit civil ou canon de l'une des universités de votre royaume, soient reçus avocats et juges en toutes vos cours de parlemens et sièges royaux, encore qu'ils n'eussent pris le degré en l'université de ladite ville où le parlement est assis, nonobstant tous arrêts donnés au contraire.

63. Suivant l'octante-huitième article des états derniers de Blois, les priviléges des universités demeurent confirmés, et ne soient les docteurs régens d'icelles, actuellement lisans, compris ès rôles des tailles, impositions ordi-

naires et extraordinaires, ni sujets au guet et garde, sinon en cas d'éminent péril, et que leurs gages leur soient payés selon les assignations pour ce données par votre majesté.

64. Les offices de bedeaux, scribes, receveurs et autres ministres des universités, ne puissent être conférés à personnes riches de plus de cinq cents écus; et si les moyens des pourvus excèdent ladite somme, soient déclarés taillables et cotisables à tous impôts et subsides, nonobstant quelconques priviléges ou patentes qu'ils pourroient avoir au contraire.

De la Justice.

65. Il plaira à votre majesté que les ordonnances, par vous et par vos prédécesseurs Rois, faites sur le règlement de la justice, principalement celles de l'an 1539, Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois, qui ne seront révoquées ou modérées par l'édit qui sera par vous fait, sur les requêtes et remontrances de vos présens états, soient inviolablement gardées et observées, sans que vos cours souveraines ou autres juges y puissent contrevenir, sous peine de nullité des jugemens.

66. Que dorénavant, quand vos cours souveraines procèderont à la vérification de vos édits, sous modifications ou restrictions, icelles soient exprimées aux actes de vérifications, et publiées à la suite de vos édits, à ce que chacun en puisse avoir connoissance par ladite publication et extraits desdits actes qui en seront levés et envoyés.

67. Que vos cours de parlement, chambres-des-comptes et autres souveraines, ne puissent

à l'avenir vérifier aucuns édits pour quelque cause que ce soit; que premièrement vosdits édits n'aient été communiqués au procureur-syndic des états audit pays, et icelui pleinement entendu, et déclarer les vérifications autrement faites, nulles; et à cet effet permettre à toutes vos provinces de pouvoir élire procureurs syndics.

68. Que défenses soient faites à vosdites cours souveraines, juges présidiaux et autres, faire aucuns procès de grands ou petits commissaires, en quelque cause et matière que ce soit, même ès cas ci-devant permis; mais leur soit enjoint de juger tous procès à l'ordinaire, sans prendre d'autres émolumens ni vacations que les épices du rapport, qui seront taxées modérément, sous peine de concussion et privation de leurs offices, et dont il vous plaira charger l'honneur et conscience de vos présidens, devoir et diligence de vos procureurs-généraux et leurs substituts.

69. Que pour le soulagement de vos sujets, défenses soient faites à vos cours souveraines prendre connoissance en première instance des criées, subhastations par décret, et de ce qui en dépend, encore qu'elles fussent poursuivies en conséquence d'exécution de leurs arrêts, mais la renvoyer et délaisser aux juges des lieux ou les héritages sont assis.

70. Soient aussi les procès et différends élevés pour les impositions, aides, tailles, octrois, saisies faites sur iceux, leurs reliquats, et ce qui en seroit ensuivi, renvoyé dès-à-présent et en l'état qu'ils sont, par-devant vos juges des lieux des pays où il n'y a point d'élus, pour y être jugés et décidés, et par appel en vos parlemens ou cours des aides, sans que pour l'avenir, les parties, pour raison des circonstances et dépendances

ou intérêts, que votre majesté y pourroit prétendre, puissent être aucunement distraites ailleurs que par-devant vosdits juges.

71. Au semblable, ne puissent vosdites cours, sous prétexte d'un appel de quelque incident, évoquer et retenir le principal, à peine de nullité des arrêts, qui seront donnés au contraire.

72. Que tous arrêts et jugemens de vos cours et autres vos juges soient signés par les présidens et conseillers qui y auront assisté, à peine de nullité desdits arrêts et jugemens, comme aussi les conclusions de vos procureurs soient signées d'eux et de vos avocats qui les auront délibérés.

73. Que les officiers de vosdites cours et autres ne puissent obtenir assignations de leurs gages et pensions sur les amendes adjugées en leurs juridictions, sous peine de privation de leurs états; et que telles assignations ci-devant octroyées soient révoquées.

74. Et d'autant que par le cent soixante-unième article de l'ordonnance de Blois, est permis aux présidens et conseillers de vos cours, et maîtres des requêtes exécutans commissions, prendre pour greffier leurs clercs et domestiques, dont advient grand inconvénient; plaise à votre majesté, dérogeant audit article, ordonner que les présidens, conseillers, et maîtres des requêtes en exécution de leurs commissions, soient tenus prendre et se servir des greffiers, leurs clercs, commis et autres personnes publiques des lieux où ils déplaceront, ou des lieux où ils exécuteront, sous peine de nullité des procédures.

75. Que défenses soient faites à tous officiers, tant de vos cours souveraines, subalternes, qu'autres des seigneurs, se rendre adjudicataires, soit par eux, ou personnes interposées, des ventes

et adjudications par décret ou autrement, qui se feront en leurs siéges et jurisdictions, sous peine de privation de leurs offices et nullité desdites adjudications pour l'avenir, sinon qu'ils fussent opposans auxdites ventes, et de leurs chefs tant seulement.

76. Que les officiers de vos cours souveraines et chambre-des-comptes, ne soient de vos conseils privés. Aussi que les résultats de nouvel introduits en votre conseil, soient éteints et abolis.

77. Que la réduction faite des offices de judicature, tant en vos cours souveraines, bailliages que sénéchaussées, advenant ci-après vacation d'iceux, comme aussi des prévôts des maréchaux et vice-baillis, soit procédé à l'élection selon la forme portée par votre majesté, gratuitement sans prières, poursuites ou faveurs d'aucunes personnes; déclarer les provisions autrement obtenues, nulles, et défendre à vos juges, auxquels elles s'adresseront, d'y avoir égard, et déclarer les peines indiquées par vos ordonnances, encourues contre les contrevenans.

78. Que les pourvus d'offices de judicature, non sujets à suppression ni réduction, puissent, pour une fois seulement, résigner de père à fils, beau-père à gendre, frère à frère, d'oncle à neveux, sans qu'il soit besoin d'obtenir dispense des quarante jours, pourvu que le résignant vive lors de la résignation admise, et que le résignataire soit de la qualité requise.

79. Que les parens ès degrés prohibés par les ordonnances, pourvus d'offices non supprimés, tant en vos cours, chambre-des-comptes, prés diaux, qu'autres vos jurisdictions, soient les de niers pourvus, transférés, ou tenus les résigner s'en défaire dans trois mois après la publicatic

de l'édit qui sera sur ce par vous fait ; et à défaut, le temps passé, déclarés vacans et impétrables, et prohiber à l'avenir en ajoutant aux précédentes ordonnances, que le beau-père, le gendre, le beau-frère puissent être procureurs d'offices en même lieu et siége.

80. Les notaires et tabellions conjoints de parenté et affinité, comme de père, fils, beau-père, gendre, cousins-germains et neveux, ne puissent ensemble recevoir instrument, contrat ou obligation, ni les uns pour les autres.

81. Pour exciter vos officiers à fidèlement exercer leurs offices sans crainte ou respect de personne, plaise à votre majesté, en cas qu'aucun d'eux fût tué ou assassiné en faisant sa charge, ou en conséquence d'icelle, qu'elle soit réservée à sa veuve ou ses enfans, et héritiers pour pouvoir vous présenter homme digne et capable, sinon leur en faire récompense.

82. Que les prévôts, vice-baillis, leurs archers et lieutenans de robe-courte, soient justiciables et responsables de leurs charges par-devant les baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans.

83. Que les receveurs des décimes soient tenus d'avoir un bureau et un commis en la principale ville de chacun de vos bailliages et sénéchaussées, et que pour connoître des abus qu'ils ou leurs sergens commettront rières le droit desdits bailliages et sénéchaussées, vos baillis, sénéchaux, ou leurs lieutenans, en soient juges compétens.

84. Que les commissaires établis aux saisies des fruits et autres choses, ne puissent être retirés hors le ressort du bailliage et sénéchaussée de leur demeurance pour en rendre compte, encore que l'établissement fût fait par vertu d'arrêt ou jugement donnés par juges d'autre ressort ; mais puis-

sent rendre compte et répondre de leurs charges pardevant vos juges de leur demeurance, et pardevant iceux demander leur décharge et autres provisions concernant lesdits établissemens.

85. Lesdits commissaires, pour quelque occasion que ce soit, ne soient contraints avancer de leurs deniers, soit pour décimes, tailles, deniers royaux, ni même les salaires des huissiers et autres officiers, encore que les commissions soient émanées de vos cours de parlemens.

86. Que les baillis, sénéchaux et siéges présidiaux non supprimés, jouissent entièrement de ce qui leur est attribué par les édits de leur création; et comme ils ont fait d'ancienneté, et que les appellations des juges inférieurs de leur ressort soient relevées indifféremment pardevant eux ès cas à eux attribués, nonobstant toutes érections de pairies, duchés, comtés, marquisats, et tous arrêts et jugemens contraires; si ce n'est qu'il fût question des droits de pairie, auquel cas les appellations des juges de pairie puissent être relevés immédiatement en vos cours de parlement, et que les commissions de ban et arrière-ban et des états-généraux de France, soient adressées aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, privativement aux juges inférieurs, et de ceux des seigneurs des pairies, nonobstant toute usance ou attribution au contraire.

87. Que par ci-après, aucunes commissions extraordinaires ne soient octroyées et expédiées, et que celles qui le sont, en ce qui reste à exécuter en tout ou partie, soit révoqué, sans qu'il soit besoin obtenir de votre majesté lettres de révocation; et où il y auroit procès intentés ou indécis pour l'exécution desdites commissions,

soient renvoyés pardevant les baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans et autres juges extraordinaires, auxquels la connoissance en appartient, et sans que lesdites lettres puissent être exécutées, lorsqu'elles contiennent clause dérogatoire.

88. Que défense soit faite au prévôt de votre hôtel, ses lieutenans, et autres juges extraordinaires, prendre connoissance des lettres de grace, rémission ou abolition impétrées par ceux n'étant de la suite de votre cour, mais que la connoissance en soit attribuée, même de celles que les nobles de vos officiers pourroient obtenir, à vos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, suivant l'ancienne ordonnance de vos prédécesseurs, sans que ci-après, l'on puisse obtenir lettres d'évocation en votre conseil privé ou ailleurs, ni de permutation de peine ou interdiction à vos juges ordinaires, de procéder contre les accusés sous peine de nullité desdites lettres et jugemens, qui pourroient être donnés en vertu d'icelles, dépens, dommages et intérêts des parties, et punition exemplaire contre les impétrans.

89. Que les deniers nécessaires pour l'instruction des procès criminels, soient pris sur les recettes de votre majesté, en chacune province, selon les mandemens de vos juges auxquels la connoissance desdits procès appartient, et que les sommes par eux ordonnées pour les frais desdits procès criminels, et pour la conduite des prévenus et accusés, soient passés en vos chambres-des-comptes, sans aucun retranchement, sauf à être pourvu contre vosdits juges, en cas de malversation, selon la rigueur de droit et de vos ordonnances, et le même soit ordonné du revenu des hauts-justiciers, pour parfaire tous procès criminels.

90. Les officiers et domestiques de votre mai-

son ne jouissent du privilége de *committimus*, s'ils ne servent actuellement, et vérifient des certificats comme ils sont couchés en l'état, par copie de la quittance de leurs gages, duement expédiée et attachée sous le contre-scel; que ce privilége ne leur soit octroyé et à tous autres, qui en doivent user, que pour causes excédentes la valeur de cent écus, et qu'elles soient personnelles ou possessoires non mixtes ni hypothécaires, et que les juges pardevant lesquels l'on demandera le renvoi hors les cas susdits, puissent, nonobstant icelui, connoître et passer outre ès matières dont ils sont juges par les édits de leur création, et procéder par condamnations d'amendes, emprisonnemens de personnes, et autres contraintes sur les sergens qui s'ingéreroient faire faire évocation desdites causes par vertu desdits *committimus*, contre la forme du présent article.

91. Que les procureurs-généraux de vos parlemens soient tenus et chargés d'envoyer de trois mois en trois mois les rôles des amendes, défauts, et exploits de cour, à leurs substituts des bailliages et sénéchaussées, pour les faire lever par le receveur de votre domaine des lieux.

92. Tous receveurs et fermiers d'amende, soit qu'elles soient adjugées à votre majesté ou aux seigneurs justiciers, soient tenus en faire la poursuite dans un an après la condamnation, autrement, ledit temps passé, déclarés non recevables, et à leur perte en cas de négligence, sans préjudice de coutumes introduites de plus brièves prescriptions.

93. Que tous gardiens et dépositaires des choses mobiliaires, en défaut de les faire vendre par le saisissant, dans six mois du jour de l'établissement, ils s'en puissent faire décharger, encore

que les oppositions formées ne fussent vuidées; et à l'égard des commissaires établis au régime des héritages saisis; ils s'en puissent faire décharger trois ans après leur établissement, sans pouvoir être contraints continuer auxdites charges lesdits trois ans passés, combien que les différens créanciers, débiteurs et opposans, ne fussent terminés, et les biens saisis adjugés; à la charge de tenir compte par lesdits commissaires des levées faites par vertu desdites commissions et établissemens, jusqu'audit temps.

94. Les commissaires ne puissent être poursuivis en reddition de compte après trois ans expirés, du jour leur commission finie.

95. Que la justice civile des villes et communautés soit remise aux maires, capitouls, prévôts, consuls et échevins d'icelles, pour en jouir comme elles faisoient anciennement, auparavant l'édit de Moulins; et quant aux villes, n'ayant la justice de la police, qu'elle leur soit attribuée.

96. Que les simples laboureurs, journaliers et mercenaires, ne puissent être établis commissaires aux biens et fruits saisis sur les nobles leurs seigneurs, justiciers ou autres, ni aux biens saisis pour les décimes et autres subventions ecclésiastiques.

97. Qu'ès villes de ce royaume, où il y a conservateurs des priviléges des foires, qu'il y soit pourvu, vacation advenant de personnes de la qualité de leur première institution; et où il y en auroit de présent d'autre qualité, ils ayent deux assesseurs de robe-courte, expérimentés en fait de marchandises, élues par chacun an en corps-de-ville, sans qu'ils soient tenus obtenir lettres de provision, ni prétendre gages, salaires et taxes de leurs vacations.

98. Les bêtes nécessaires pour le labourage de la

la terre et les instrumens aratoires ne puissent être saisis pour quelque dette que ce soit, même pour deniers royaux, sauf pour le prix d'iceux, qui seroit dû, ou pour les moissons de l'année de la terre, que fait le laboureur; ce qu'encore ne se puisse faire en fournissant, par ledit laboureur, autres meubles exploitables; et que les sergens contrevenans au texte du présent article, soient condamnés en amendes arbitraires, dépens, dommages et intérêts des parties, et même s'ils découvrent les maisons, prennent et dépendent les huis et fenêtres d'icelles.

99. Et d'autant qu'aucuns gentilshommes et seigneurs contraignent souvent les paysans et laboureurs demeurans en leurs terres et justices, ou près d'icelles, les cautionner, dont advient qu'ils sont réduits en pauvreté; défenses soient faites les prendre ci-après pour fidé-jusseurs, et déclarer dès-à-présent telles fidé-jussions nulles, nonobstant qu'il n'apparoisse de force et contrainte, sinon que lesdits laboureurs fussent fermiers desdits gentilshommes, auquel cas, ils demeurent valablement obligés avec eux et pour eux, jusqu'à la concurrence du prix de leur ferme.

100. Que les priviléges par vous et vos prédécesseurs octroyés aux villes de votre royaume, et aux états de vos provinces, soient inviolablement gardés et entretenus, sans que pour l'avenir il soit besoin d'en demander confirmation générale ou particulière, et que toutes lettres octroyées au contraire, soient révoquées, soit qu'elles soient obtenues par forme d'édit, dons, engagemens ou autrement.

101. Que pour obvier aux involutions de procès qui adviennent pour la facilité de recevoir

preuves par temoins pour les promesses de mariage ; qu'il plaise à votre majesté ordonner qu'en toutes causes intentées par-devant les juges ecclésiastiques ou autres pour l'entretenement des promesses de mariage, qu'il ne soit reçu autre preuve que par écrit et confession des parties, tant pour le regard desdites promesses de mariage, qu'autres conventions qui en dépendent.

102. Pour aussi obvier à beaucoup de fraudes qui se commettent, ordonner que toutes quittances de constitution de dot, soient passées par-devant notaires, et par eux registrées et protocolées, sous peine de nullité de quittances faites sous écritures et signatures privées.

103. Que par loi générale, les adultères soient punis de mort et dernier supplice, sans que les juges puissent tempérer ou modérer ladite peine.

104. Dans les pays ou confiscation a lieu, que la légitime soit reservée aux enfans sur les biens confisqués, sinon en crime de lèze-majesté divine et humaine, sans pour ce déroger aux coutumes des lieux où confiscation n'a lieu, et soit la légitime entendue suivant la détermination des coutumes où elle a lieu ; et où il n'y a coutume, suivant le droit commun.

105. Le règlement de la chancellerie pour les émolumens du scel fait par le roi Charles IX soit suivi, et à cet effet ordonner tableaux être érigés à la porte de chaque chancellerie de votre royaume qui contiendront ledit règlement, à ce qu'il ne soit excédé, sous peine de concussion et privation d'offices contre les contrevenans.

Chapitre des suppressions.

106. Pour mettre ce royaume en sa pristine splendeur, il convient de l'établir le plus qu'il sera possible en l'état qu'il étoit, lorsqu'il étoit plus florissant et moins corrompu; et d'autant que l'expérience a démontré que la principale cause du désordre, que tous les états regrettent en icelui, procéde de la multiplicité excessive des officiers inutiles et supernuméraires, créés et érigés par les menées et pratiques des partisans, à la charge des finances de votre majesté et mépris de la justice, foule et oppression du peuple; à cette cause, plaira à votre majesté pourvoir sur la suppression desdits offices pour le bien et repos de votre royaume en la forme qui suit.

107. Que le grand conseil soit réduit à sa première institution.

108. Soient les maîtres des requêtes de votre majesté dés-à-présent réduits au nombre de seize, comme ils étoient anciennement; les autres dès-à-présent supprimés.

109. Soient les cours des parlemens et chambres-des-comptes réduites dès-à-présent au nombre porté par les derniers états des cahiers de Blois.

110. Que toutes les chambres des requêtes ès parlemens de France, tant d'ancienne création, que nouvelle érection, soient dès-à-présent supprimées.

111. Toutes les cours des aides érigées depuis le décès de Henri II, soient dès-à-présent supprimées, et les autres réduites au nombre de leur première institution.

112. Les officiers des cours des monnoies soient dès-à-présent réduits au nombre ancien.

113. Les présidens ès présidiaux demeurent dès-à-présent supprimés.

114. Les lieutenans-criminels de robe-longue des bailliages et sénéchaussées soient dès-à-présent supprimés.

115. Les juges présidiaux réduits dès-à-présent au nombre de leur première institution.

116. Les deux conseillers-clercs, tant ès cours souveraines que ès siéges présidiaux, depuis l'année 1558, dès-à-présent supprimés.

117. Les conseillers, gardes-des-sceaux èsdits siéges présidiaux, les seconds avocats du roi èsdits siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées, vicomtés et autres jurisdictions royales, tant d'ancienne que nouvelle érection, dès-à-présent supprimés.

118. Les conseillers unis et annexés aux états d'avocat du roi, tant desdits présidiaux, bailliages, sénéchaussées, qu'autres jurisdictions royales, dès-à-présent supprimés.

119. Les siéges présidiaux et bailliages érigés depuis l'ouverture des états de Blois de l'année 1576, soient aussi dès-à-présent supprimés.

120. Soit aussi révoqué l'édit de l'établissement des lieutenans-généraux des baillis en chaque bailliage, celui qui étoit en charge lors dudit édit d'établissement, et en cas de vacation de son état, celui qui est pourvu de nouveau audit siége principal de président, soit subrogé.

121. Les conseillers érigés ès bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés et autres jurisdictions royales, et lieutenans èsdites prévôtés et vicomtés de nouvelle érection, soient dès-à-présent supprimés.

122. Qu'il n'y ait plus avocat et procureur de votre majesté en toutes les justices royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, et des eaux et fôrêts.

123. Les officiers de judicature érigés et installés ès villes royales et inférieures depuis l'avènement du feu roi Charles IX à la couronne, soient aussi dès-à présent supprimés, et l'exercice de la justice remis à qui elle appartenoit auparavant.

124. Les siéges particuliers éclipsés desdits bailliages, de nouveau érigés depuis le décès du feu roi Henri, soient aussi dès-à-présent supprimés, et le ressort remis au siége princial de la ville capitale et ressort dont ils ont été éclipsés.

125. Tous états de viguiers et autres officiers, lesquels d'ancienneté étoient triennaux, sans aucune connoissance des causes criminelles ni d'autres, que pour la capture et la police des villes, touchant l'exécution des ordonnances et règlémens d'icelles, qui depuis ont été érigés perpétuelles avec connoissance des matières criminelles, bien qu'ils soient gens de courte-robe et lettres, qu'ils n'aient dorénavant connoissance d'aucunes causes criminelles, que pour ladite capture et police des villes, touchant l'exécution de leur délibération, et soient remis triennaux, et soit procédé aux villes et communautés èsquelles ils sont établis par nomination de trois, pour être l'un d'iceux élu par votre majesté, laquelle permettra auxdites villes le remboursement des viguiers etautres officiers d'icelles.

126. Les officiers de la maréchaussée de la table de marbre du palais à Paris, ensemble ceux du trésor soient réduits au nombre de leur première institution, et les autres créés et augmentées depuis, dès-à-présent supprimés.

127. Qu'il n'y ait plus qu'un grand-maître réformateur des eaux et fôrêts de France, et les autres grands-maîtres, dès-à-présent supprimés; comme aussi tous les maîtres particuliers, tant anciens qu'alternatifs, leurs lieutenans, avocats et procureurs de votre majesté, garde des marteaux, receveurs, collecteurs et autres officiers desdites eaux et fôrêts, créés et érigés depuis le décès de Louis XII, et soient lesdits officiers réduits au nombre qu'ils étoient alors; soient aussi les capitaines des gardes, mortes-paies desdits prévôts, rechasseurs de bêtes, louvetiers, sergens, traversiers et autres, dès-à-présent supprimés; et conséquemment les siéges des tables de marbre dudit palais de France, et la connoissance desdites eaux et fôrêts attribués aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans.

128. Les gruries nouvellement érigées et châtellenies des hauts-justiciers, soient aussi dès-à-présent supprimés, et la connoissance à eux attribuée, renvoyée aux juges extraordinaires.

129. Les lieutenans-criminels de robe-courte et de robe-longue, leurs archers et prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux, leurs lieutenans, créés et rétablis depuis ladite ouverture des états de Blois, en l'année 1576, soient dès-à-présent supprimés.

130. Et pour le regard des anciens prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leur soit ordonné de garder les ordonnances royaux; et pour éviter aux inconvéniens du passé, leur soit pareillement enjoint de faire juger l'incompétence, contre eux proposée par les baillis et sénéchaux, ressortissant nuement à la cour plus prochaine de capture, appelé le nombre de conseil requis par les édits, encore qu'ils ne fussent que présidiaux,

et nonobstant l'ordonnance de Moulins, sous peine de nullité des procédures, et d'amende arbitraire contre les vice-baillis et vice-sénéchaux ; comme aussi soient tenus faire juger les procès qu'ils auront instruits par-devant lesdits juges avec ledit nombre.

131. Les procureurs de votre majesté, commissaires, contrôleurs et payeurs desdits prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, et lieunans-criminels de robe-courte, soient aussi dès-à-présent supprimés.

132. Les chevaliers du guet et leurs archers, érigés depuis le décès de Henri II, soient aussi dès à-présent supprimés. Soient les élections établies depuis le règne du roi Henri II, même depuis les états de Blois; et les offices créés en icelles, dès-à-présent supprimés.

133. Et les anciennes élections rétablies en l'état, droits et attributions de jurisdiction, qu'elles étoient lors de leur première institution, création et érection, et pour le regard des villes, où il y auroit alors élus particuliers, qu'ils y demeurent.

134. Les présidens et lieutenans-généraux, soient aussi supprimés, et les élus soient réduits au nombre de deux des plus anciens en exercice de chaque élection, du nombre desquels se trouvant les présidens qui étoient premiers et anciens élus auparavant les provisions par eux obtenues des offices des présidens, demeurent, sans qu'ils puissent toutefois prendre autre droit et qualité que d'élus; et vacation advenant, soient nommés par le peuple, et présentés à votre majesté.

135. Les contrôleurs des aides et tailles, tant anciens qu'alternatifs, soit qu'ils aient obtenu

attribution d'état d'élu avec celui de contrôleur, ou qu'ils soient seulement contrôleurs, soient dès-à-présent supprimés; et au lieu d'iceux, élu, par chacun an, un notable bourgeois de la ville où sera l'élection, pour vaquer, sans gages ni frais, à la charge et office de contrôleur.

136. Les avocats et procureurs de votre majesté èsdites élections et greniers à sel, ès droits à eux attribués, dès-à-présent supprimés.

137. Tous greniers à sel et officiers d'iceux, créés et établis depuis le règne du roi Henri II, soient dès-à-présent revoqués et supprimés.

138. Les offices d'enquêteurs, tant d'ancienne que de nouvelle création, dès-à-présent supprimés.

139. Les substituts de vos procureurs et adjoints, tant en vos cours de parlemens, siéges présidiaux, qu'autres vos justices, dès-à-présent supprimés.

140 Les commissaires examinateurs et de police dès-à-présent supprimés.

141. Les adjoints aux enquêteurs, dès-à-présent supprimés. Les huit commissaires du châtelet de Paris, de nouveau créés, dès-à présent supprimés.

142. Les procureurs établis en titre d'offices ès chambres-des-comptes et cours des aides, depuis l'ouverture des états de Blois, soient dès-à-présent supprimés; et où par la composition d'iceux, les procureurs des parlemens et des autres siéges, se trouveroient aucunement obligés pour quelques sommes de deniers, en demeurent quittes et déchargés.

143. Les procureurs postulans en titre d'offices, en vos cours de parlemens, siéges présidiaux, de vos baillis, sénéchaux, prévôts et vicomtes, et

autres justices royales soient supprimés ; et soit le nombre réduit par les présidens desdites cours, baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, par l'avis des avocats et procureurs de votre majesté.

144. Les certificateurs des criées et procureurs postulans, en conséquence desdits offices, dès-à-présent supprimés.

145. Les offices de garde-des-sceaux aux contrats des sentences et jugemens dès-à-présent supprimés, et soient les choses remises comme elles étoient auparavant.

146. Les greffes et greffiers des présentations ès cours non souveraines, dès-à-présent supprimés.

147. Les clercs des cours souveraines, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés et vicomtés, élections et autres justices royales, dès-à-présent supprimés.

148. Les receveurs des épices, et de droit de parisis sur lesdites épices, dès-à-présent supprimés.

149. Les receveurs des consignations, dès-à-présent supprimés, et se fasse la consignation ordonnée par justice, entre les mains d'un notable bourgeois ou officier public, dont les parties conviendront.

150. Les greffiers des notifications, les contrôleurs des titres, les notaires, gardes-notes, les greffiers des collations, les greffiers des tailles des paroisses, les receveurs, collecteurs des tailles par chaque paroisse, les sergens des tailles, tous dès-à présent supprimés.

151. Des huissiers-audienciers de nouvelle érection ès siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres justices royales, dès à-présent supprimés.

152. L'attribution et ampliation de pouvoir exploiter par tout le royaume de France aux sergens royaux, soit révoqué dès-à-présent ; et soient lesdits sergens réduits au nombre qu'ils étoient lors du décès du Roi Henri II.

153. Les priseurs, vendeurs, et offices de sergens annexés auxdits états, soient dès-à-présent supprimés.

154. Les sergens à cheval du châtelet de Paris, et tous sergens créés et érigés ès bailliages et sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, châtellenies, élections, greniers à sel, et autres justices royales, depuis lesdites ordonnances de Blois, soient dès-à-présent supprimés.

155. Les cabaretiers, taverniers, vinaigriers, les maîtres grumets, les greffiers des caves, les langayeurs de pourceaux, les mouleurs de bois en titres d'offices, dès-à-présent supprimés.

156. Le roi des merciers, visiteurs des marchandises et leurs lieutenans, dès-à-présent supprimés.

157. Les arpenteurs, verdiers, et autres maisons de chacun métier, dès-à-présent supprimés.

158. Les maîtres des réparations et de charpenrie, dès-à-présent supprimés.

159. Les courtiers de marchandises, de banques et charge de chevaux, dès-à-présent supprimés.

160. Les maîtres auneurs de draps, de laines et de toiles, dès-à-présent supprimés.

161. Les nouvelles postes, les chargeurs, les frippiers et revendeurs de meubles, les marchands poissonniers d'eau douce, les marchands de poisson de mer, dès-à-présent supprimés.

162. les maîtres des coches publiques, des ports, ponts et passages de nouvel établissement, les contrôleurs et conteurs de foin, les visiteurs

et contrôleurs des cuirs, les visiteurs et contrôleurs des sceaux, de la draperie et des toiles, dès-à-présent supprimés.

163. Les états de pilotes de navires en toutes entrées de havres, rivières et sorties d'iceux, de lestage et de délestage de navires, barques, etc. dès-à-présent supprimés.

164. La jurisdiction des traites et receveurs desdites traites dès-à-présent supprimés.

165. Les surintendans des fortifications, soit généraux, soit particuliers, dès-à-présent supprimés.

166. Le bureau de l'imposition foraine, nouvellement établi en la foire de Guibray en Normandie, dès-à-présent révoqué.

167. Les intendans des finances, trésoriers de l'épargne, et tous les officiers surnuméraires en votre maison, dès-à-présent supprimés.

168. Les secrétaires de la chambre soient de présent réduits au nombre de douze, comme ils étoient anciennement, et les autres dès-à-présent supprimés.

169. Soient aussi dès-à-présent supprimés les cinquante-quatre secrétaires ci-devant érigés, outre les vingt-six de nouveau ci-devant créés, et pareillement les nouveaux audienciers et contrôleurs des audiences, tant alternatifs qu'autres; et les états de secrétaires de votre majesté, de quelque titre, dignité, et qualité qu'ils soient, remis au nombre de six vingt; et les audienciers et contrôleurs au nombre qu'ils étoient du temps de François Ier; et quant aux secrétaires, soit gardé l'article deux cent cinquante-deux des ordonnances de Blois.

170. Soient aussi revoquées les commissions de signer en finance.

171. Les greffiers du conseil privé et d'état,

soient dès-à-présent réduits en la forme qu'ils etoient du temps de Henri II.

Soit aussi revoqué le marc d'or.

172. Les offices de conseillers, garde des sceaux et autres offices de la chancellerie nouvellement érigés, soient dès-à-présent supprimés.

173. Les généralités soient réduites au nombre porté par le dernier édit de Blois.

174. Les contrôleurs des finances, l'office de général et surintendant des deniers des villes, les contrôleurs, receveurs généraux et particuliers des deniers communs et d'octroi desdites villes, les contrôleurs et receveurs généraux du taillon, les receveurs particuliers des tailles ès provinces régies par états, dès-à-présent supprimés.

174 *bis*. Les offices de contrôleurs et receveurs généraux des bois, tant anciens que autres, dès-à-présent supprimés.

175. Les grenetiers, contrôleurs, et greffiers alternatifs ès greniers à sel, dès-à-présent supprimés.

176. Les contrôleurs généraux anciens et alternatifs desdits greniers à sel, et de la foraine, avec les sergens généraux desdits greniers à sel et les révisiteurs, les jaugeurs, revendeurs et regrattiers, dès-à-présent supprimés.

177. Les trésoriers provinciaux et contrôleurs des guerres, et payeurs des compagnies, les commissaires, receveurs, payeurs et contrôleurs desdites guerres, dès-à-présent supprimés.

178. Les receveurs et contrôleurs alternatifs du domaine, dés-à-présent supprimés.

179. Les receveurs des amendes de vos cours de parlemens, les receveurs généraux et particuliers des gages des présidiaux, tant anciens qu'alternatifs, les receveurs des amendes desdits prési-

diaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, élections et autres justices royales, et droits à eux attribués, dès-à-présent supprimés.

180. Les offices de mesurage de Saulnier et les droits y attribués, dés-à-présent supprimés.

181. Que tous offices créés depuis le décès de Henri II, jusqu'à l'ouverture des derniers états de Blois, en l'année 1576, demeurent dès-à présent supprimés par mort ou remboursement, comme aussi les offices de précédente érection, qui auroient été supprimés par les édits de Blois, le tout au choix des provinces et des parties qui y auront intérêt, sans qu'il en puisse être donné déclarations contraires, qui, dès-à-présent comme pour lors, soient déclarées nulles. Et soit défendu à vos juges à qui elles s'adresseront, y avoir aucun égard, sous peine de privation de leurs offices.

182. Et quant aux offices créés et érigés depuis l'ouverture des états, ou rétablis ou remplis et pourvus contre la suppression arrêtée en iceux, demeurent dès-à-présent supprimés sans remboursement, sauf que les officiers seront payés, leur vie durant, de leurs gages ou de l'intérêt de leurs deniers, utilement entrés et mis aux coffres de votre majesté, sans aucun déguisement ou fraude, à raison du denier douze; et où les gages affectés auxdits offices soit de judicature, finances ou autres, se trouveroient excéder ledit intérêt, le surplus soit employé à ladite diminution du prix principal; et ladite diminution ainsi faite, soient lesdits intérêts réglés et payés; et où les gages seroient moindres que lesdits intérêts, soient accrus et payés à raison du denier douze, réservant auxdits officiers leurs actions contre tous partisans et autres, fors le roi et le peuple de ce qu'ils auront

plus payé, outre la finance entrée aux coffres de votre majesté.

183. Nul office de judicature ou autre puisse ci-après être héréditaire; mais advenant la mort des officiers, demeurent leurs états vacans et impétrables, nonobstant tous édits faits au contraire, quelques finances que lesdits officiers en aient payé, et provisions qu'ils aient sur ce obtenues, qui demeureront cassées et révoquées.

184. Soient aussi toutes survivances révoquées, encore que les résignataires aient été reçus et fait le serment, et que pour obtenir lesdites survivances, ils aient payé finance. Puissent néanmoins les résignans, si bon leur semble, se démettre de l'exercice des offices, dans un mois après la publication de votre édit, au profit des résignataires, pourvu qu'ils soient de qualité et expérience requise par les ordonnances et non autrement.

185. Soient aussi révoqués les édits de création d'offices, présentés pour être vérifiés en vos cours de parlemens.

186. Aussi dès-à-présent soient supprimés tous officiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se sont fait pourvoir, en vertu des édits non vérifiés en vos cours ou de simples lettres de provision sans édit, ou contre les arrêts desdites cours, de quelque temps que ce soit.

187. Et généralement supprimer tous officiers alternatifs, de quelque qualité qu'ils soient; et que le premier reçu demeure en exercice, et soit tenu pour alternatif et dernier reçu, celui qui a été de la nouvelle opinion, qui est rentré èsdites charges et états par le moyen des édits de pacification.

188. Plaise aussi à votre majesté ne plus faire aucun édit d'érection ou rétablissement d'offices

nouveaux de judicature ou autres, et faire défense à vos cours de parlemens et autres juges, les vérifier sous peine de nullité, et d'être tenus pour perturbateurs du royaume, et sujets à la réformation des états; et si aucuns s'en font pourvoir, qu'ils soient punis de privation desdits offices, perdition de prix, et soit procédé contre eux par voie criminelle et extraordinaire; et à cette fin, arrêtés par vos juges auxquels ils s'adresseront pour se présenter étant pourvus et porteurs de lettres de provision de nouveaux offices.

Chapitre de la Noblesse.

189. Que le bon plaisir de votre majesté soit de vouloir régler votre maison comme le plus excellent séjour de noblesse; et ce faisant, faire réduction des officiers d'icelle et des reines à certain nombre, pour, en ôtant le superflu, décharger d'autant votre état.

190. Aussi vouloir ôter une infinité de gouverneurs surnuméraires et particuliers, qui ont été établis en vos villes et frontières, et iceux réduire au nombre qu'ils étoient du temps du feu roi Henri, pour le soulagement de vos finances et décharge de votre pauvre peuple.

191. Ordonner que ceux qui tiennent plusieurs charges en votre royaume, autres que les princes, en quittent l'une, pour être les autres baillées et distribuées selon que votre prudence connoîtra, et au défaut les déclarer vacantes et impétrables, et outre sujets à rapporter et représenter les gages qu'ils en auront reçus.

192. Les gouvernemens et capitaineries ne soient plus vendus, et les acheteurs, si aucuns se trou-

vent, soit par voie indirecte ou directe, soient privés d'iceux, et défendre, par eux ou personnes interposées, être pris aucunes choses sur vos sujets, outre leurs gages ordinaires.

193. Et d'autant que par la licence des temps, aucuns seigneurs ont si mal traités leurs sujets, que d'avoir exigé et fait exiger sur eux deniers, grains, corvées et autres choses dont ils n'ont osé faire plaintes; plaise à votre majesté enjoindre à vos procureurs généraux et leurs substituts, en faire faire la recherche, et faire procéder par punition exemplaire contre les convaincus par privation de leurs fiefs outre la punition extraordinaire.

194. Que tous seigneurs et gentilshommes soient tenus de représenter à justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués, en cas de prévention ou accusation publique; à faute de ce, qu'ils en soient déclarés responsables en leurs propres et privés noms, à tout le moins, civilement.

195. Que les seigneurs ayant droit de péage, soient tenus mettre en due réparation les chemins, ponts et passages, sur lesquels ils lèvent lesdits péages; à défaut de ce, que leurs terres et seigneuries dont dépendent lesdits péages, soient saisies à la requête de vos procureurs, et ne leur en soit faite main-levée, qu'en justifiant duement desdites réparations.

196. Que tous anoblissemens faits par argent, ou à personnes sans mérite soient revoqués, et les impétrans déclarés roturiers comme auparavant, et soient néanmoins remboursés de la finance qu'ils justifieront être entrée en vos coffres et sans déguisement, déduction faite des tailles et crues qu'ils n'ont portées par vertu desdits

dits anoblissemens ; et ce, nonobstant toutes lettres, arrêts et jugemens à ce contraires.

197. Que tous gentilshommes et autres suivant les armes, soient tenus faire élection de domicile en la ville où est le siége présidial du bailliage ou de la sénéchaussée, sous le ressort duquel ils résident; et les assignations y données, déclarées aussi valables, soit en causes civiles ou criminelles, comme si elles étoient faites à leurs personnes ou domiciles, laquelle élection ils soient tenus faire trois mois après la publication de votre édit, et icelle faire enregistrer ès greffes des bailliages et sénéchaussées, sans qu'ils la puissent révoquer, sinon en faisant autre nouvelle élection en la forme susdite.

198. Que lesdits seigneurs, gentilshommes et tous autres, soient tenus faire expression du surnom de leur famille en leurs signatures et en lettres lisibles, sans pouvoir y apposer seulement le nom de seigneuries et villages desquels ils se disent seigneurs, à peine de faux.

299. Qu'auxdits seigneurs et gentilshommes, soit défendu se mêler de la cotisation des tailles, qui se lèvent sur vos sujets, à peine de privation de noblesse.

200. Comme aussi, et sous les mêmes peines, d'établir leurs domestiques pour juges, procureurs, greffiers, notaires, sergens, ni fermiers des amendes de leurs justices.

201. Lesdits gentilshommes et sujets, qui souffriront que les hérétiques passent librement en leurs terres, sans les en empêcher, et les logeront, seront déclarés fauteurs d'hérétiques et sujets aux mêmes peines.

202. Ceux âgés de vingt ans jusqu'à cinquante, qui ne s'emploieront à votre service, soit en vos

armées ou ailleurs par vos commandemens, ou ceux de vos gouverneurs en temps de guerre, soient privés des priviléges de la noblesse, de leurs fiefs et jurisdictions.

De la Gendarmerie.

203. Le soulagement de votre peuple dépend principalement du règlement de votre gendarmerie; partant, qu'il plaise à votre majesté ordonner que ceux faits par elle ou ses prédécesseurs, même par le feu roi Charles IX, en l'année 1574, soient étroitement gardés et observés.

204. Qu'aux montres qui se feront de votre gendarmerie dans vos provinces, les maires et échevins des plus prochaines villes y assistent, et que les rôles qui en seront dressés, demeurent aux greffes des lieux, et soient signés par lesdits maires et échevins y ayant assisté, à peine qu'on n'y aura aucun égard à la reddition des comptes, de payer au trésorier de ladite compagnie.

205. Qu'il plaise à votre majesté ordonner que les exemptions, par elle et ses prédécesseurs octroyées aux fermiers des hôpitaux et hôtels-Dieu de ce royaume, soient exactement entretenues, et que les contrevenans et infracteurs soient exemplairement punis.

206. Que nuls seigneurs et gentilshommes ne puissent tenir et avoir en leurs maisons, canons et coulevrines bâtardes et moyennes, et que ceux qui en ont, soient contraints de les mettre aux villes principales des bailliages ou sénéchaussées, sous le ressort desquels sont leurs maisons situées, garnies desdites pièces.

207. Aussi que commandement soit fait à tous

gouverneurs et autres seigneurs, ayant tiré de vos villes et autres places pièces d'artillerie, les y remettre; et à ce faire, être contraints par vos baillis et sénéchaux des lieux, ou leurs lieutenans.

208. Que pour obvier aux incursions, pilleries, exactions et autres mauvais déportemens des compagnies de gens de pied, qui causent la ruine et la perte entière de vos pauvres sujets, il soit permis à vos officiers assembler les communautés des villes et plat-pays, de les courir sus, et les appréhender, pour leur faire leur procès, et les pouvoir juger au nombre de sept gradués, nonobstant appel.

209. Que défenses soient faites à tous habitans des villes, porter, vendre armes, et autres marchandises aux compagnies qui passeront proche d'icelles, si ce n'est de la permission de vos juges, échevins, consuls et capitouls desdites villes, à peine de confiscation de ladite marchandise et de punition arbitraire; aussi de n'acheter, par lesdits habitans des villes et tous autres, bétail ou autres meubles desdits gens de guerre, sous les mêmes peines.

210. Que les voleurs, rançonneurs, proditeurs, et vendeurs des catholiques, soient déclarés justiciables et jurisdictionnaires des prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux, et punis de mort, sans qu'aucun d'iceux se puisse aider, ni prévaloir du privilége de cléricature, et soient les maisons des recéleurs, rasées.

211. Plaise à votre majesté révoquer et abolir toutes gardes octroyées aux gouverneurs et à tous autres en votre royaume, et réduire les vôtres au nombre qu'ils étoient au temps du décès de Henri II, et ordonner que vosdites gardes

et toutes personnes qui suivent votre cour, paieront ès logis suivant les taux ordinaires.

212. Qu'il ne soit loisible aux autres que ceux de la suite de votre cour, être logés par fouriers ; et que tous autres soient tenus loger aux hôtelleries et logis publics.

213. Que pour soulager votre pauvre peuple, et le décharger de la solde des capitaines et garnisons établies en plusieurs citadelles nouvellement bâties ; le bon plaisir de votre majesté, soit d'ordonner que toutes citadelles, bâties depuis la séance des états d'Orléans ès lieux et places non limitrophes ou de frontières, soient démolies et ouvertes au-dedans desdites villes, pour la commodité des habitans où elles sont bâties.

Du Domaine.

214. Que votre domaine ci-devant aliéné soit saisi et réuni à votre couronne, et les possesseurs d'icelui promptement dépossédés, sauf à leur faire droit de leur remboursement, par assignations en rentes payables sur les deniers des fermes dudit domaine à eux engagé, de ce qu'ils feront apparoir avoir déboursé actuellement et sans fraude, être entré entièrement dans vos coffres.

215. Que pour ladite réunion et vérification de remboursement où il y écheoira, soient députés par votre majesté des commissaires; qu'en faisant le remboursement ou assignation en rente, soit précompté ce que les acquéreurs ont reçu des fruits dudit domaine, y compris les droits casuels, outre le denier douze des deniers par eux déboursés,

sans avoir égard aux arrérages des gages, pensions et autres dettes qu'ils auroient employés auparavant.

216. Que vos greffes et tabellionnages de vos justices royales soient aussi réunis, pour être baillés à ferme au profit de votre majesté, et pourvu de rente aux acquéreurs, à raison du denier quinze jusqu'au remboursement.

217. Que tous apanages, douaires, dons, concessions du domaine, à quelques personnes de quelque qualité qu'elles soient, soient revoqués, fors au regard du douaire de la reine mère et de la reine Elisabeth, et sauf à votre majesté pourvoir à madame la duchesse d'Angoulême, votre sœur légitime, et M. le grand-prieur sur les fermes dudit domaine, et telles sommes qu'elle avisera nécessaires pour l'entretenement de leurs maisons.

218. Et d'autant que vos forêts étoient anciennement des plus belles marques de votre domaine, pour empêcher qu'elles ne dépérissent, et soient gâtées plus avant ; que les ordonnances faites par les défunts rois François premier et Henri II pour lesdites forêts, soient gardées et observées par vos officiers, à peine de privation de leurs offices.

219. Que toutes ventes et aliénations faites des usages communs, et pâtis, soient revoquées et annullées, et les acquéreurs contraints s'en désister et départir, sauf de leur être payé par forme de rente au denier douze, les deniers qu'ils auront actuellement financés dans vos coffres sans fraude ni déguisement ; et ne soient comptés les deniers d'entrées, si aucuns ont été fournis, s'ils ne sont entrés dans vos finances.

220. Que tous usages, places, pâturages, marais et autres communautés, qui ont été pris, usurpés ou vendus sur les habitans des villes, paroisses et autres communautés, par les commissaires des francs-fiefs et nouveaux acquêts ou autres, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, soient remis et rétablis en la possession des anciens usagers, auxquels soit permis d'en jouir et user, comme ils avoient accoutumé de faire auparavant, nonobstant quelconques lettres, saisies, ventes et jugemens au contraire.

221. Soit faite recherche et information par les baillis et sénéchaux des lieux ou leurs lieutenans, contre ceux qui ont fait ou fait faire des ventes de bois de haute-futaie ès forêts des terres et seigneuries qui avoient été baillées en apanage à feu Monsieur, frère de votre majesté, et ont été cause de la ruine d'icelles, et les abus commis en l'aliénation des communes, usages et pâtis étant ès terres dudit apanage; et les informations faites, soient apportées par-devers les commissaires qui seront députés vers votre majesté, avec les registres desdites ventes de bois, pour voir en vertu de quoi elles ont été faites; ce qui sera pareillement observé pour la vente des bois ecclésiastiques.

222. Pour avoir entière connoissance de votre domaine, et savoir en quoi il consiste, soit enjoint aux baillis et sénéchaux, leurs lieutenans, avocats, procureurs et receveurs de votre majesté, envoyer dans trois mois par-devant commissaires que vous députerez chacun en droit soi pour son regard, un état ample et certain de tout le domaine de leur bailliage et sénéchaussée, contenant par chapitres distincts et séparés,

en quoi il consiste, tant en domaine muable qu'immuable, droits vassaux, ses appartenances et dépendances, et s'il est aliéné en tout ou partie, sans y rien oublier: s'il avoit été baillé à ferme, en faire un chapitre à part du prix qui en auroit été baillé; et à cette fin, leur faire représenter les comptes dudit domaine, qui ont été rendus en votre chambre-des-comptes, lorsque votre majesté jouissoit par les mains de ses receveurs dudit domaine, et rechercher exactement tout ce qui a été pris et usurpé sur icelui, et de tout en donner avis à votre majesté et auxdits commissaires.

Des Tailles, Aides et Subsides.

223. Plaise à votre majesté ordonner que les tailles soient réduites en l'état qu'elles étoient du temps de François premier, et le taillon en l'état qu'il étoit au temps de Henri II, sans qu'à l'avenir, « puisse rien être imposé sur le peuple, « par levées, emprunts, subventions, crues, et « autres subsides et nature de deniers, pour quel- « que cause que ce soit, sans le consentement « des états-généraux; » et ce, en attendant que les affaires de votre majesté puissent permettre que lesdites tailles et levées de deniers soient réduites en l'état qu'elles étoient du temps de Louis XII.

224. Qu'à ces fins, « défenses soient faites à « vos chancelier, garde-des-sceaux, de sceller « aucunes lettres pour ce regard; et à vos cours « de parlemens, de les vérifier; aux généraux de « France, d'en permettre aucune levée, à peine « d'être punis comme infracteurs des lois du

« royaume; et où il en sera faite aucune levée, « soit permis aux communautés de s'opposer; et « jusqu'à ce que l'opposition soit levée aux états- « généraux, soit ladite levée sursise.

225. Qu'il plaise à votre majesté décharger toutes marchandises de toutes impositions, comme sur les draps, cuirs, toiles, laines, pastel, plâtres, blés et vins, et généralement de toute sorte de marchandises et subsides, faits et mis sus depuis l'avènement de Charles IX à la couronne.

226. Déclarer tous habitans des villes, non privilégiés et plat-pays de votre royaume, contribuables aux tailles, aides et autres deniers qui se lèvent par votre autorité, quelques charges et états qu'ils tiennent en la justice et finance.

227. Toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, demeurant en vos villes closes, ou y ayant maisons et possessions, soient tenues contribuer aux munitions, fortifications des murs, réparations des portes, portaux, gardes et guets des villes, ensemble aux deniers qui se lèvent pour maladies contagieuses, entretenemens de colléges, police des pauvres, préparations et entretenemens des églises paroissiales et des hôpitaux non fondés, puits, fontaines publiques, et nettoiement des rues; et y soient cotisés de même les maires, échevins, capitouls, consuls et autres magistrats des villes, le fort portant le foible; et ce, nonobstant toutes exemptions qu'ils pourroient avoir, oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Et à cet effet, soit enjoint à vos huissiers ou sergens exploitans lesdits rôles de faire les contraintes dont ils seront requis, sous peine de privation de leurs offices.

228. Dans les pays où les tailles sont réelles,

que tous indifféremment, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, nobles, ecclésiastiques ou autres, soient tenus au payement et à la contribution desdites tailles pour le bien roturier qu'ils tiennent et possèdent, nonobstant tous priviléges, jugemens et transactions au contraire.

229. Que tous vos sujets indifféremment, même vos officiers de justice et de finance, de quelque qualité, degré et dignité qu'ils tiennent ès cours souveraines et autres, exempts et privilégiés, habitans des villes franches et gens d'église pour leurs biens ruraux et propres, soient tenus contribuer aux frais et dépens de la guerre contre les hérétiques et leurs associés, à la manutention et conservation commune de la religion catholique, apostolique et romaine; et à ce faire soient contraints par les juges, maires et échevins des lieux, nonobstant toutes oppositions et sans préjudice d'icelles, lesquelles ils renverront par-devant vous, la provision faite au préalable ès mains des receveurs.

230. Que ceux qui ont résigné leurs offices, ne puissent jouir du privilége d'iceux, et si aucunes lettres leur en ont été octroyées, qu'elles soient revoquées.

231. Que les particuliers des provinces, villes, communautés, bourgs et villages, ne puissent être exécutés en leurs personnes ou biens pour dettes de communauté, s'ils ne sont collecteurs, receveurs ou fermiers, et encore ne puissent, pour leur quotité, être contraints par corps; et soit défendu à vos trésoriers et receveurs octroyer telles contraintes, et à vos huissiers ou sergens, les exploiter, sous peine de privation de leurs offices, et de tous dépens et intérêts en leur propre et privé nom.

232. Que vos receveurs soient tenus bailler acquit des payemens qui leur sont faits selon la destination des payemens, sans pouvoir les imputer à autres quartiers, ou nature de deniers, sous peine auxdits receveurs d'être punis comme concussionnaires.

233. Que défenses soient faites à tous fermiers des aides et impositions faire train et trafic de marchandises, dont ils tiennent les fermes en gros ou en détail, à peine de perdition ou confiscation d'icelles.

234. Que les réappréciations faites de nouveau sur toutes sortes de marchandises soient abolies, sans préjudice de vos droits du domaine et imposition foraine, selon qu'ils se levoient auparavant lesdites réappréciations; et de même soient abolies les nouvelles impositions qui se payent ès romaines sur les grosses marchandises.

235. Et d'autant que le roi Charles IX avoit accordé au prince de Savoie une imposition de deux pour cent de toutes marchandises sortant des ports et havres des mers du Levant, payables en la ville de Nice ou Ville-franche, à la charge de, par ledit prince de Savoie, entretenir trois galères pour empêcher les ravageurs de la côte de Provence, par le moyen de laquelle imposition se commettent infinis abus, sans que vos sujets reçoivent soulagement aucun contre les courses desdits pirates, aussi que telle imposition retourne au seul et singulier profit dudit prince de Savoie; plaira à votre majesté révoquer l'octroi de ladite imposition et la faire cesser par les moyens qu'elle connoîtra propres et convenables.

236. Soit aussi votre majesté suppliée faire cesser la levée de cent cinquante mille écus

qui a été ci-devant pour le remboursement des offices des audienciers et contrôleurs, tant alternatifs, qu'autres, et secrétaires nouvellement érigés, encore que ladite levée soit jointe au corps de la taille.

Des Finances.

237. Votre majesté sera suppliée d'établir une ou plusieurs chambres de personnes d'intelligence et intégrité, pour procéder exactement à la recherche des « fautes et abus commis en l'aliéna- « tion de votre domaine, baux à ferme d'ice- « lui, aides, gabelles et autres fermes de quelque « qualité qu'elles soient, vérifications et acquitte- « mens des mauvaises dettes et partis mal faits, « constitutions de rentes imaginaires et faites « sous indues et fausses causes, exécutions des « emprunts et autres abus quelconques commis « en l'administration des finances, tant des de- « niers de votre majesté que extraordinaires, » desquels ladite chambre connoisse et juge souverainement, à ce que par la punition exemplaire de ceux qui ont délinqué, les autres à l'avenir soient détournés de malverser, et sans que lesdits délinquans puissent être reçus à composition ni aide de vos graces et pardon pour ce regard, et que les restans, amendes et confiscations qui en seront adjugés contre ceux ayant malversé en l'administration desdites finances, et pour tels duement convaincus, puissent être convertis et employés ailleurs qu'au rachat de votre domaine et acquittement de vos dettes duement contractées, et les extraordinaires, au profit des particuliers qui les ont payés.

238. Qu'il soit informé contre ceux qui, depuis

la mort du roi Henri II, « ont baillé et dressé « mémoires pour inventer nouveaux offices, « charges et impositions sur votre peuple, et « nouveaux moyens de trouver argent à la foule « et oppression d'icelui, et contre ceux qui « ont reçu dons et récompenses, ou participé « au profit qui en est provenu; » que les convaincus soient jugés par ladite chambre à être bannis de votre royaume à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, pour être employés premièrement à la restitution de ce qu'ils auront mal pris, et le surplus aux frais de la guerre contre les hérétiques, et non ailleurs; et si aucuns de vos juges ou officiers se trouvent atteints des susdits crimes, qu'ils soient punis de mort ou de la confiscation ci-dessus; ensemble ceux qui, pour vérifier édits de telles inventions et surcharges, ont reçu dons ou autres récompenses.

239. Qu'il soit enjoint à tous vos juges, maires, échevins, capitouls et consuls des villes, informer des levées des deniers, vivres et munitions extraordinaires fournies depuis dix ans, tant par vertu de vos commissions, que d'autres, et ès mains de qui lesdits deniers et espèces ont été baillés, pour, l'information apportée en ladite chambre, y être pourvu comme de raison.

240. Qu'il soit informé des déportemens de vos financiers, de cinq ans en cinq ans; et pour découvrir les profits illicites qu'ils font en l'exercice de leurs charges, qu'il leur soit enjoint, lorsqu'ils entreront en leursdites charges, bailler par déclaration leurs biens, à ce que l'augmentation qu'ils en feront, puisse être connue juste ou injuste.

241. Soit aussi faite recherche de ceux qui ont billonné mesures des marchands, qui, après avoir quitté la marchandise, ont pris état des finances.

242. « Qu'en la recherche de vos financiers, « soient compris les intendans de vos finances, les « trésoriers de l'épargne, les trésoriers généraux de « France, leurs clercs et leurs commis, contrô- « leurs et officiers des finances de votre maison, « même les marchands fournissans l'argenterie et « écurie, et soit faite ladite recherche depuis l'a- « vènement à la couronne de Charles IX; et que « les maîtres soient tenus représenter leurs com- « mis et clercs, et de répondre de leur fait civi- « lement : le tout nonobstant tous édits, arrêts et « autres choses à ce contraires.

243. Et d'autant que bonne partie de vos offi- ciers ont leurs offices, par les mains des partisans, à meilleure condition que ceux levés en vos par- ties casuelles, qu'il soit duement vérifié desdits payemens faits réellement pour la composition desdits offices, afin d'autant décharger votre Ma- jesté des remboursemens où ils écherront.

244. Pour soulager vos finances et éviter les frais excessifs qui se font au port et transport d'icelles; vous plaise ordonner que les deniers, qui seront à payer, soit pour les gens de guerre, gens de justice, fortifications, pensions et autres causes, soient assignés sur les recettes des pro- vinces à l'égard desquelles les payemens se doi- vent faire, et de proche en proche.

245. Que toutes pensions accordées sur l'épar- gne de vos recettes générales ou autres, soient révoquées dès-à-présent à l'égard des régnicoles, ou du moins sursises et différées, jusqu'à ce que vos finances, remises en meilleur état, les puis- sent commodément porter, et que les pensions accordées aux étrangers soient modérées.

246. Que les dons qui seront faits par votre majesté, ne soient conçus, ni expédiés sous noms

empruntés, sous peine de payer le double par ceux qui seront connus avoir abusé desdits noms, et d'être punis corporellement avec note d'infamie.

247. Que dans dans les lettres de dons soient dorénavant exprimés tous les autres dons précédemment faits aux donations par votre majesté, du moins des trois années dernières.

248. Qu'il plaise à votre majesté révoquer tous dons faits de deniers provenans de clôture de comptes, de levées extraordinaires, tant en deniers que espèces, et que les restes retournent au profit de ceux sur lesquels la levée a été faite, déduction des tailles, et aux charges par eux à à vous dues.

249. Que dès-à-présent tous comptans soient révoqués et déclarés de nul effet, et ne soit allouée aucune mise, sinon sur quittance d'officiers qui auront employé les deniers à l'état de leurs charges; et pour le regard du passé, que l'extrait de la chambre-des-comptes soit apporté en la chambre qui sera par vous établie, à la requête de vos états; et pour ce que les comptes des années 1587 et 1588 ne sont encore présentés en ladite chambre des comptes, que vos trésoriers de l'épargne, qui ont été en charge èsdites années, soient tenus envoyer l'extrait au vrai desdits comptans. Aussi que ceux ayant eu charge de vos coffres, soient tenus de rendre compte en ladite chambre par vous établie, de tous lesdits comptans, et des deniers mis en vosdits coffres, et à cet effet représenter leurs registres, et y soient contraints par saisies de leurs biens et emprisonnemens de leur personne, nonobstant et sans avoir égard aux comptes qu'ils pourroient avoir rendus ci-devant.

250. Que les habitans des villes jouissent des deniers d'octroi par vous à eux concédés, selon qu'ils ont fait ci-devant, sans être tenus prendre ci-après nouvelle concession ou confirmation.

251. Que pour faire que lesdits deniers soient entièrement employés selon leur destination, sans en consommer une bonne partie en frais de comptes, tant en épices, que voyages en vos chambres des comptes; il vous plaise ordonner que eux ou leurs receveurs en tiennent compte ès maisons communes desdites villes, par-devant vos officiers à huis ouverts, en présence de tous qui voudront assister, nonobstant l'édit d'Orléans, article 45, et toutes lettres, arrêts ou jugemens obtenus au contraire; et que pour l'audition desdits comptes des deniers d'octroi, comme aussi des patrimoniaux communs et autres non entrans en vos recettes, ne soient pris aucuns salaires d'audition, ni épices par vosdits officiers.

252. Que les deniers accordés par votre majesté, et levés pour employer aux fortifications des villes frontières, soient ménagés par le corps des habitans d'icelles, à la charge d'en rendre compte en la forme que dessus, et soient lesdits deniers employés par l'avis des gouverneurs et lieutenans-généraux de vos provinces, ès quelles lesdites villes sont assises, et sans préjudice des privilégiés.

253. Que tous baux à ferme de votre domaine, des greniers à sel, aides et autres subsides, ventes ordinaires ou extraordinaires des bois, soient faites sur les lieux, particuliérement par vos juges, et révoquer, dès-à présent, toutes commissions octroyées au contraire; et si aucunes étoient octroyées pour l'avenir, les déclarer nulles.

254. Que toutes espèces de monnoies, non

comprises au règlement général fait sur icelles, l'an 1577, n'aient cours; mais soit ledit règlement exactement observé.

255. Pour empêcher la regratterie des offices vénaux, soit ordonné que le trésorier de vos parties casuelles ne délivre les quittances, qu'elles ne soient remplies des noms de ceux qui en sont pourvus, et des sommes qu'il aura reçues comptant, et ne puisse ladite quittance être réformée, et les noms changés, à peine de faux.

265. Que défenses soient faites aux grenetiers, contrôleurs et autres officiers des greniers à sel, recevoir les deniers de la gabelle pour les marchands, afin d'éviter toute intelligence qu'ils peuvent avoir entr'eux, comme aussi de recevoir les deniers d'octroi.

257. Que défenses soient faites aux élus, en matière de sur-taux, régler les parties contraires à bailler articles et faire enquêtes; ains leur soit enjoint de juger tels différends sommairement et verbalement, par l'avis de trois ou quatre prud'hommes des lieux les plus proches, dont les parties conviendront, et à leur refus, en nommer de leur office, sans prendre épices ou autres émolumens, et celui qui se trouvera mal cotisé, soit déchargé par l'avis desdits prud'hommes, conformément à vos ordonnances.

258. Que votre bon plaisir soit de faire règlement de ceux qui doivent jouir des priviléges d'exemption, tant de vos domestiques qu'autres, et ordonner icelui être envoyé par chacun an, ès greffes de chacune élection et bailliage, avant le département de la taille; et que ceux qui ne vous font service actuel, ne jouissent desdits priviléges.

259. Que toutes commissions soient adressées

à vos juges ordinaires, et même pour les réparations des chemins, chaussées, terrasses et levées, et ordonner que les deniers destinés auxdits ouvrages, y soient employés et non ailleurs, à peine de répétition sur ceux qui les auront reçus et distribués autrement.

260. Qu'il soit ordonné à vos trésoriers-généraux de France, en faisant chacun leurs chevauchées, se faire représenter par les élus, maires et échevins des lieux le nombre des feux et ménages, et en faire recueil par chaque généralité: aussi s'enquérir des pertes et ruines advenues en chaque élection et bailliage, pour, sur son rapport, y être pourvu en votre conseil d'état, procédant au département desdites tailles et autres charges, à ce que, pour l'avenir, l'égalité soit gardée.

261. Que les gens du tiers-état puissent tenir fiefs, et les acquérir sans être sujets aux contributions des francs-fiefs et nouveaux acquêts; et plaise à votre Majesté les exempter et décharger, en considération de ce qu'ils sont contribuables aux tailles et autres subsides, selon leurs facultés et leurs biens tant roturiers que féodaux.

262. Qu'il plaise à votre Majesté ordonner que les aliénations ou engagemens ne puissent être faits, ni rentes constituées sur votre domaine, sur les tailles, les gabelles, les aides et autres impositions, *sans le consentement de vos états-généraux*, et si aucuns étoient faits, les déclarer nuls et de nul effet, et les acquéreurs déchus de tous droits et pétitions.

263. Que les étrangers ne puissent être fermiers de vos fermes ou d'autres seigneurs, ni des bénéficiers de ce royaume, ni associés en icelles, et qu'il leur soit interdit de s'entremettre aucunement

au maniement de vos finances, sous peine de nullité de tous contrats, privation de tous profits, et de grosses amendes arbitraires.

264. Que tous trésoriers et receveurs de la cause des hérétiques, leurs veuves et héritiers, soient recherchés et contraints représenter les rôles, états et acquits de leurs charges, et de l'emploi fait desdits deniers, pour être les restats, si aucuns sont, employés à vos affaires, nonobstant tous édits vérifiés en vos cours souveraines; et soit ladite recherche attribuée par prévention aux premiers juges des villes.

265. Qu'il vous plaise révoquer et abolir l'impôt sur le sel, mis sur les provinces èsquelles d'ancienneté il ne souloit avoir lieu; supprimer aussi la pension de mille écus, accordée aux chevaliers du Saint-Esprit.

266. Qu'il plaise à votre Majesté régler les priviléges de la postérité de Châlo-Saint-Mars, et les réduire à la première concession, suivant les Arrêts de vos cours donnés avec vos procureurs-généraux.

De la Police.

267. Plaira à vptre Majesté faire observer les ordonnances faites par elle et ses prédécesseurs pour la réformation du luxe et superfluité d'habits et excessives dépenses des convives, et enjoindre à tous vos juges auxquels la connoissance en appartient, y tenir soigneusement la main, sous peine de privation de leurs offices, et de porter, en leur propre nom, les amendes et peines indiquées par lesdites ordonnances.

268. Qu'à vosdits juges et tous autres, auxquels la connoissance de la police appartient, il soit

expressément enjoint dresser un bureau de police, et en icelui, de six mois en six mois, ou autres plus brief tems, selon les nécessités et occurrences, faire réglemens généraux de la police des villes, et de leurs bailliages et sénéchaussées, même sur le fait des hôtelleries; et ce, par l'avis des principaux habitans des lieux, selon les ordonnances de l'an 1577, et autres faites sur la police générale de votre royaume; et que lesdits réglemens soient étroitement gardés et exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

269. Pour l'assurance du trafic et commerce entre vos sujets, et y retrancher les abus qui se commettent, à cause de la diversité des mesures, ordonner réduction être faite de toutes mesures, poids, jauges et aunes, à une seule, par-tout votre royaume, sans préjudice de vos droits et de ceux des seigneurs.

270. Qu'il soit permis à toutes personnes d'avoir et lever coches publics, pour le bien et soulagement de vos sujets, sans qu'ils soient baillés à ferme.

271. Qu'aucun ne soit reçu habitant aux villes, que, premièrement, il n'ait déclaré sa religion, le lieu de sa naissance, sa vacation, la cause de sa demeurance, et mariage, et qu'il apporte un certificat du juge du lieu d'où il vient, et soit immatriculé au registre de la chambre de ville, qui soit dressé à cette fin par les maires, échevins, consuls et jurats, dont ils sont tenus prendre lettres, qui lui seront expédiées sans salaires, sous peine d'en répondre par ceux qui autrement les auroient reçus en leurs maisons, ou être punis selon que le cas le réquerra.

272. Qu'il plaise à votre Majesté octroyer lettres

de marques ou de représailles à vos sujets, pour être exécutées, soit en pleine mer ou havre, selon que les vols et déprédations auront été faites.

Ledit cahier a été présenté à Sa Majesté Henri III, après avoir été signé des présidens des provinces ci-après nommés; savoir, Bernard, pour la Bourgogne; Vauquelin, pour la Normandie; Depontar, pour Guienne; P. Martin, pour la Bretagne; Perret, pour Champagne; P. de Raoul, pour le Languedoc; G. Duret, pour le Lyonnois; Duvignet, pour la Picardie; de Selles, pour le Dauphiné; les présidens des autres provinces étant absens. J. Courtin, greffier, et J. Guillaume, évangéliste en ladite chambre du tiers-état.

Fin des cahiers généraux des trois ordres aux états de Blois en 1588.

APR 2 - 1985